U d'/of OTTAWA
39003002643772

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lesfiefsducomtde01borm

43/5 Double
Travée No 38
55

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DE NAMUR

—

N° 2 DES DOCUMENTS INÉDITS

Ma - 8/G 45 bis
~~MG 31/D. 136~~

AVR 1 6 1973

LES FIEFS

DU

COMTÉ DE NAMUR

PUBLIÉS PAR

STANISLAS BORMANS

ARCHIVISTE DE L'ÉTAT A NAMUR, MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, ETC.

NAMUR. — AD. WESMAEL-CHARLIER

IMPRIMEUR-ÉDITEUR

1875

BIBLIOTHECA

DH
801
.N2154
1875
V. 1

LES FIEFS

DU COMTÉ DE NAMUR.

11 novembre 1200.

« *C'est ce qui est contenut ou messeil dele chappelle Saint-Jaqueme, ou chastial de Namur.*

Cest livre fis-je faire en ma prison amante, en tant que je y guy : ce fut dois ans apres ce que je mis le promier doyen à Saint-Piere et que li cuens, mez frerez, fist à Ays, et qu'il prist Saint-Omeir. Ce escrips-je de me main, à Floreffe, l'an dele Incarnation douze cens ans, le nuyt saint Martin. Ceste cappelle fu dediez l'an dele Incarnation douse cens ans, dele main l'evesque Huon de Pirepont, au tans l'apostle Innocent, le nuyt dele division dez apostlez; li cuens et mess. Henry, my frerez, erent ou service Dieu, quant il conquist Constantinoble; dont gueroioit li roy Ottes et li roys Philippez. Cest livre ai-je donnei çaens à tous jours. Ceste chappelle promis-je affaire pour le prison le roy de France dont saint Jacqueme me delivrat; quant je fis le cappelle faire, s'avoie-je XXIV ans. J'ay donné çaens à tous jours en fiefs III boniers de terre de mes coulturez de Verdring et XXIV muis de bleid tierchie ale deisme de Verdring, et tous lez warissauls sur le fermeté entour le fermeté de Namur, entre Sambre et Moese; et ay donneit au cappellain de chaens en fieuf totez droiturez que capellain fiveis doit avoir en hosteil de princhе en totez manieres [1]. (VII, 6; XIV, 15 v°.)

[1] Voy. *Annales de la Société archéologique de Namur*, II, 275, note. — Les chiffres mis entre parenthèses à la fin de chaque document indiquent les n°s et les folios des registres du Souverain-bailliage, conservés aux archives

1222.

Jou, Wauthiers, sires de Fontaines, fay cistre cogneut, tant as presens que à chiaulx à venir, que Raouls, chevaliers, de Cadeville, avoiés de Bossut, a le tierche part es terraiges, es revenues lesquelles choses sont dittes espouilhes, et es cens anchiens des terres et des preis de *Bossut,* lesquellez choses furent dele alloet de Wallecourt. Li servans dou seingneur de Bossut les terres devant dittes tiergier ne doit sens le messaige del avocit; se celles avoit tiergiet li messaige del avocit, le char ou quelconque autre charoit aresteir puet, en quelconque lieu il l'ara trovei, jusques adont qu'il ara estei amendei à lui par le dit des esquevins ou de chiaulx as quels li jugemens en appartenra. Li avocis doit avoir servant en le ville de Bossut pour se droit à rechivoir teil que li sires de le ditte ville ou li tenaule de lui nul damaige aent pour cellui, ne grevement. Les terres devant dictes cistre vendues, raquises, envvagies ou de main en main cistre mises ne poroient sans l'assent del avocit; se vendues, requises, envvagies aront esteit, li assens dou seingneur de Bossut y doit promerains cistre et, apres ce, li assens del avocit. Et dou serviche li sires de Bossut arat les ij pars et li avocis le tierche; et se li sires de Bossut del acateur, vendeur, requiseteur ou envvageur serviche noin raisonable prendoit, li avoiés ne puet prendre plus que le tierche partie dou serviche moderet. Et se li sires de Bossut quittoit se serviche, li drois del avocit de riens ne periroit. Li maire et li eskevins ne doient nulluy avestir des terres devant dictes sens l'assent del avocit. Et se lois enleioient de celle commune justice, li avocis arat pour se partie iij d. qui sont appelleit de frois. Li dis avocis [arat?] au lieu apparilhiet ou moulin, apres ce qui serat wuydiet, ce qui sera trouvei en le tremme, sauf ce qu'il payera au seingneur moulture acoustoumee. Apres ce, jou, Wauthiers, sirez de Bossut, ay donnet audit avocit et as ..... xv boniers de terre araule, i journeil mains, et se maison ..... en augmentation de son fieuf pour dime que lidis avocis avoit à Bossut. Et que chou parmaing ferme et estauble, jou, li devant dis Wauthiers sires de Fontaines

de l'État, à Namur. Les lettres PL désignent le registre appelé *Papier Lombard,* faisant partie du même fonds.

et de Bossut, ay donneit audit avoeit ces presentes letres de mon seel par munieion confermeez, sur le tesmoingnaige de mes hommes fiveis, c'est assavoir : Waultier de Lingne, Franque de Loge, Gilles Brassart, Gillebert le Cornut, Pierre de Seintes, Gille de Hammechucles, Willeme le Sceneseault, Wauthier Dendeleu, et de pluiseurs autres hommes, et sur le tesmoing Thiery le Kocut qui adont estoit mairez, et des esquevins Huon de Ach, Renier dele Fontaine, Marthin Cavesse, Colart Lorme, Wery Nullechose, Colart Pinchemailhe, Simon del Aitre, Hellin de Aslies, et apres ee, Wery Crousticl, Simon le Due, Balon de Haveton, et Balon, frere Willeme seneseaut, et pluiseurs aultrez dele posteit de Bossut. Fait l'an dele nativitei nostre signeur Jhesu-Crist M. CC. XXII. » (XIV, fol. 8°.)

5 octobre 1246.

Le comte Baudouin, empereur de Constantinople, accorde à Thiery de Fossez la charge de portier héréditaire du château de Namur, et spécifie les droits attachés à ce fief [1]. (VII, 2; XIV, 13.)

28 juin 1273.

Jou, Henris sires de Bealfort, fach savoir à tous que j'ay rapporteit en le main Muisart, bailliu de Namur, cui mes chiers sires Guys, contes de Flandrez et marchis de Namur, at mis en son lieu par ses letres pendans pour ce faire, tous les allous que j'avoie en le terre de Beaulfort et es appendanches, pour my et pour mes hoirs, à oes mon chier seingneur le conte devant dit, li et ses hoirs, contes de Namur. Et gissent chils alloez es villes de Vens, de Ginres, de Villeir, de Lovegnyes, d'Ahiens, dele Vacereche, de Solliers et ailleurs, en bos, en cens, en rentes, en coulturez, en yauwez, en preis, en homaiges et en toutte autres chouses coment que je les avoie dedens la terre de Beaulfort; liquels bailliu, quant je leur euch raporteit les alluez devant dis en sa main, avoeeq

[1] Voyez J. Borgnet, *Cartulaire de la commune de Namur*, I, 55.

monseigneur le conte devant dit, ensi comme dit est, bien et à loy, les me rendi à tenir de monseigneur le comte souvent nommeit, en fieuf et en homaige, en acroissement dou fief que je tenoie de li, c'est assavoir : le chastiaux de *Bealfort* et le dierliere de Marzines, en teile maniere que li fieufs que je tenoie devant de monseigneur devantdit, et li alluez que je reprench de lui, sont 1 seul fieuf et liges; et doy tenir ces choses franquement, jou et mes hoirs, en signeriez et en justicez, en teille maniere que je et my ancesseur les avons tenus chi en devant, sauf le fieuf et homaige de monseigneur le conte devantdit. En tesmoignage de laquelle chose, j'ay donné ces presentes letres saiellees de mon seel à monseigneur le conte devant dit, qui fut donné l'an del Incarnation de Nostre Seingneur mil II^{c} LXXIII, le mercquedi apres le Saint Jehan Baptiste. Ce saveit et retenut pour monseigneur, que messire de Namur se puet et doit traire oudit chastiaul touttes lez fois que mestier en arat, et overt li doit estre; et s'il y truve four, prendre les puet pour rendre le vallue. (XIV, 223 v°.)

30 avril 1284.

Jou, Nicoles de Condeit, chevalirs, sires de Morealmeis, fay savoir à tous que comme il soit ensi que je tiengne en fief et en homaige de noble homme mon chier seingneur Guion, comte de Flandres et marchis de Namur, et en soye peirez dou chastial de Namur, le chastiaul de *Bailluel* et le ville de Bailluel tout ensi que li pouroffe s'estent, en bos, en yawes, en terres ahanaulez, en preis, en tieraiges et en touttez choses ausi avant que li eschevinaiges de Bailluel juge; je cognois et fay savoir à tous que j'ay repris de mon chier seingneur desseure dit, en accroissement de mon fief et dele perrie desseure dite, les homaiges, lez tenurez que on tient de my, et les lieux que je meismes tieng, qui mes propres hiretaiges est, tout ensi que chi apres est escript et deviseit, qui mes frans allous sont, c'est assavoir : mess. Johans de Strepi at bien à Strepi onze vins livreez de terre par an; si en at bien à Mairaige et à Boussoit onze vins livreez par an; li hoirs mons. Mahieu de Montai XIJ^{xx} livreez de terre par an, li uns et li autrez quattre vins livreez par an à Mairaige; Gossewins li Kiens LX livreez par an à Thier; Johans de Begnehaut L livreez par an en le terre de Thier; mess. Ostes d'Aisau XXV livreez par an en le

terre de Boussoit; li hoirs mons. Wauthier de Strepi xxv livreez par an en le terre de Strepi; mess. des Rues de toutte le terre de Thier. Se gist grant partie dele terre de l'abbie de Saint-Fouilhien dou Ruez en ce fief, et se dure jusques as murs dou Rues; et si at en ce fieuf li abbie de Bonne-esperanche unne maison qui at nom Chanteraine, qui vault bien IIJ^{c} livreez par an. Et ce que chi apres est escript, chou tien-ge qui mez propres hiretaiges est, c'est assavoir ou Baignort, es brues de Kevechamp, es werissaus en le quartiere d'Erfosse, et en le haie dele Chachie, qui bien vault VJ^{xx} livreez par an. Et touttez cez choses desseuredites recognois-je que je ay repris de mon chier seingneur desseurdit et de ses hoirs, contez de Namur, en acroissement de me fief et de me perrie ensi que desseure est dit. En tesmoing et en perpetuel memore, je ay ces presentez pour my et pour mez hoirs saycelleez de mon seel, en l'an de grasce M. IJ^{c} IIIJ^{xx} et IIIJ, le derain jour dou mois d'avril. (XIV, 2 v°.)

5 décembre 1291.

Nous, Jehans dis D'ARDENARDE, sires de Boussoit, faisons savoir à tous que nous, en le presenche de hault homme et noble nostre chier seingneur Guion, conte de Flandre et marchis de Namur, et noble dame Ysabeal, contesse de Flandres et de Namur, et de plusieurs autres, avons recognut et recognissons encore que nous tenons en fief dele parrie de Namur, tous les biens qui chi apres s'enssuiwent, c'est assavoir: *Moskeron* et tout le fief entiirement; les preis de Condeit, que chil de Hausort tienent de nous; les bos Saint-Pierre qui gissent sur le chemin de Floursberth et d'Audenarde; Hubermont et touttes les appendanches, qui repris furent en acroissement dou fief de mons. de Flandrez, et en euwimes mil livres paresis. Et encore nous nos devons aviseir que, se nous saviemes riens que nous doyons tenir delle parrie de Namur devant ditte, nous le devons dire. En tesmoing de laquelle chose nous avons ces presentez saicelleez de nostre seel, qui furent faites et donnees en l'an de grasce M. CC. IIII^{xx} et XI, le lundi apres le feste Saint-Andrieu. (XIV, 3 v°.)

25 octobre 1296.

Universis presentes litteras visuris et audituris, nos Everardus, comes de Marcha, notum esse cupimus quod, in recompensationem duarum milium librarum nigrorum Turonensium quas illustris vir dominus noster dominus Guido, comes Flandrie et marchio Namurcensis, nobis assignavit et in parata pecunia tradidit et deliberavit ratione feodi quo sibi obligati sumus, damus eidem et in manus suas resignamus proprietatem curtis nostre dicte *Curlar* et ville nostre dicte *Asten*, cum omnibus juribus suis et pertinentiis ad proprietatem nostram spectantibus, recipientes dicta bona in feydo ab eodem, que de manu sua, quoad vixerit, nos et heredes nostri, comites de Marcha, in feodo tenebimus; et, post decessum suum, de predictis bonis erimus infeodati illustri viro Johanni, filio suo, comiti Namurcensi, et ejus heredibus, comitibus Namurcensibus. Ad hec omnia ut predicta sunt firmiter et inviolabiliter imperpetuum observanda, nos et heredes nostros, comites de Marcha, testimonio presentium obligamus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, feria quarta post festum beati Luce ewangeliste. (PL, fol. 46.)

20 avril 1297.

Nous, Jehans de Namur, chevaliers, filz à tres haut et tres noble hom monseigneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à toux que comme nos tres amés sires peres devant dis, cuens de Flandres et marchis de Namur, eust et ait donné et otroiet à noble hom Alart de Reves, chevalier, seigneur de Borgelhe, cent libvres de terre à paresis, yretaulement, par nostre greit et par nostre consentement, à tenir en fief de li, et de nos qui en son lieu sommes en le contey de Namur specialment à choses qui desous sont contenues; et il, nos tres amés sire et pers, par ses letres pendans, nos ait mis en son lieu por le devant dit Alart, chevalier, seigneur de Reve, de ces dites cent livrees de terre à paresis par an hyretaulement, li et ses hoirs, si que fiex à apreter en l'omaige et le feautet de chou à ly à rechevoir, et pooir nos ait donneit avoc chu, des hommes dele contey de Namur à conjurer

et de autretant faire que dont à lieu fuist presens; et por le dite terre faire presier et assener jusques ale somme devantditte, à *Gilier* et es appendanches; et se les dittes cent livrees de terre à paresis n'astoient à plain, que nos, en aultre lieu en nostre terre de Namur ou en le contey, al aise dou devandit chevalier, li rassenissiemes le defaute de chou, nos ait pooir donneit, ensi qu'il est contenut et contient es lettres de nostre tres ameit seigneur et pere devantdit : nouz faisons savoir à toux que nos, le devantdit Alart, seigneur de Reve, chevalier, et de Borgelhe, par l'enseignement des hommes dele contey de Namur qui pardevant nos furent conjuret et sommons, avons reçeut en feualteit et en homaige des cent livrees de terre devantdites, et il, Alars, nos en at fait homaige et fealteit, en estat et en lieu de nostre très ameit pere devant dit, ensi que drois et lois du pays requeroit et portoit. Por le quele chose nos avons fait le ditte terre de Gillir et le ville, par le consentement de nos et de li, extimer et prisier en le maniere que chi apres est escript, c'est assavoir : sept libvrees del talhe c'om apele proiere de blans, que on doit al Saint-Remi caseun an hiretaulement, et wyt solz de blans de cens hiretaules par an; et caseuns feux dele ville de Gillir, des appendanches, un stier d'avaine et une poilhe de rente yretaule par an; encor doit avoir et avera li sires de Reve et ses hoirs toutes amendes de sept solz et de mains qui escheiront del date de cest presente letre en avant à touxjours en le dite ville de Gillir, en le terre et en es appendanches, de tel monoie que li eschevin dou lieu jugent. Et volons et à ce nos consentons que li sires de Reve devantdis, et ses oirs apres lui, doivent avoir et aient maieur et eschevins por jugir ses amendes, en tel point, forme et maniere que nos tres amés sires et peres les y avoit et avoir pooit, soit en amende de sept solz ou de moins, soit en amende de bos, si avant que nos tres chiers sires et peres les i avoit. Encor doit avoir et at li sire de Reve devantdis en sondit assenement en la terre de Gillir, quatre vins bonnirs de bos et bonir et demy de bos, pou plus pou mains, et teilz amendes et tel porsietes et tes wardes ke nos tres amés sires et peres devantdis, Guis de Namur, es dis bos avoit et avoir pooit. Encors doit avoir et at li sires de Reve devantdis en son dit assenement les hullieres et les terrois de Gillir et dou *Charnoit* et es appendanches, si avant qu'eles i sont et seront; lesqueles hullieres li sires de Reve devantdis et si hoirs porat et puet

faire prendre et lever et porsievre partout entirement es dis lieuz, az uz, drois et coustumes que nos tres amés peres et sires devantdis les y avoit et avoir pooit. Si que li somme de toutes ces piecches descurdittes en presie d'argent montent et lievet, monteit et leveit jusques à cent et quinze livres de tournois. Et comme ensi soit que encors y faille dele somme del argent devantditte, c'est assavoir de cent livrees de terre à paresis dessusditte, diis livrees de terre à tournois, nous ces diis livrees de terre par an deffallans li assenons, lui et son oir, à Charnoit et en terrois, c'est assavoir sur XIIII bonnirs de bos (le bonir presiet settain salut et nuef deniers par an), et sur III muis d'avaine à mui de Namur, (presiet le mui sissain salt); les quelz XIIII bonnirs de bos et III muis d'avaine nos li avons donneiz et donnons avoc chu qui apres s'ensiet, c'est assavoir : trente polhes (le polle presiee V deniers) et V capons (presiet le capon disain denir) et XL salz, et quatre de cens caseun an yretaul de viez monoe qui communement court. Et celle presie qui devant est faite sur le Charnoit et les appendanches des dits livrees de terre à tournois defallans dele somme descurdittc, suffient à nos et à dit Alart, seigneur de Reve devantdit, et ausi li promiere priesie. Et parmi chou, li devons nos et avons encovent les biens devantdis et les quantités deseur nomeez aemplir, saufver et warandir; et se riens y deffalloit delle quantité du bos, des cens, des telles et des trois muis d'avaine, à Charnoit, à muy de Namur devantdis, prendre le doit et avoir li sire de Reve devantdis et ses hoirs à sourplus des biens delle terre dou Charnoit. Et at li devantdis sire de Reve les amendes de sept solz et de mains, sour le sien, à Charnoit, et le warde de ses bos, et paus et amendes, et porsieutes teiles que nos tres chiers sires et peres les y avoit et avoir pooit. Et doit avoir avoc chou mayeur et eschevins pour ces amendes jugir, si avant que on les at jugies jusques à chi. Et là où chis ahiretement fut fais, ensi comme deseur est escript et deviseit, furent presens et specialment appelleit, si com homme del court nostre tres ameit seigneur devant dit, assavoir sont : messires Warniers de Daules, messire Symons de Nuefville, messire Waultiers de Loiers, chevaliers; Gerars sire de Marbaiz, Waultiers de Staules, Jehan Hiernus, Pierre delle Vingne, Tiebaulz de Liernut, et plussieurs aultres; et Henri delle Crois, bailliu del terre de Namur, qui de par nos en le warde des hommes devantdis le mist. En tesmongnage des queles chouses nos avons à devantdit Alart, seigneur

de Reve, ces presentes letres donnees, seellees de nostre seaul, avoc les seaulx de nos hommes devant només, az queilz nos proions et requerons qu'il leurs seaulx metent avoc le nostre à ces presentes lettres, en tesmongnage de veritei. Et nos, Warniers de Daules, Symons de Nuefville et Waultiers de Loiers, chevaliers, Gerars de Marbaiz, Waultiers de Staules, Jehans Hiernus, Pierre delle Vingne et Thiebaul de Liernut, pourtant que chis ayretemens devant dis, ensi que deseur est escript, fut par nostre enseignement fais pardevant nos et en nostre retenanche mis, si avons nos à ces presentes lettres, al requeste dou dit monseigneur Jehan de Namur, mis et pendus nos seaulx avoc le sien en tesmongnage de veriteit. Lesquelles furent faites et donnees l'an de grasce mil deux cens nonante et sept, le merquedy apres le Pasque florie. (P. L. 161; IX, 28; XIV, 98e.)

24 juin 1300.

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, Colar de Halloy, castellain de Hanut, salut et cognissanche de veriteit. Cognute chause soit à tous que j'ay releveit par livreez de terre, de tres hault et tres noble prinche nostre tres chier et amei seingneur monseigneur Jehan, conte de Namur, à prisie par les hommez monseigneur le conte devantdit, sur III bonniers d'allous, pau plus pau moins, que je tieng entre *Thiennes* et *Hanut,* assavoir est II bonniers qui gisent à bos, et XVIII vergez qui gissent derier l'ospital de Hannut, à tenir, my et mes hoirs, de monseigneur le conte devantdit et ses hoirs, contez de Namur, hiretablement, et lez ay fait hommaige et fealteit par devant ses hommes, parmy l'amendement de XX livrees de terre qu'il m'at donneit le court de ma vie, ensi qu'il appert par ses lettrez, assavoir sont li hommez : tres nobles hons messire Guys de Flandrez, frere à monseigneur le conte devandit, messire Alar de Reves, sires de Borghelle, messire Simon de Nuesville, chevalier, Wautier de Marbais, escuwier, et Henry dele Croix adont baillu dele contey de Namur. Et pour ce soit ferme chouse et estauble, j'ay mis à cez presentes lettrez mon propre seel. Se prie à tres hauls et tres nobles hommez mes tres chiers et ameis seingneurs devantdit, que il à cez presentes lettres vuelhent mettre leurs sayals avoec le mien. Et nous, Guis de Flandres, Alar de

Reves, sire de Borghelle, Simon de Nuesville, chevaliers, Waltier de Marbais, escuwier, et Henry dele Croix adont bailli dele contey de Namur, ale proiere et ale requeste de Colar de Halley devantdit, et pour ce que nous y fumes presens, avons à ces presentes lettrez mis nous saials avoique le sien. Ce fut fait et donneit en l'an de grasce mil CCC, le jour de Saint Johan Baptiste [1]. (X, 29; XIV, 165 v°.)

3 juin 1304.

A tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et oront, Loys de Clermont, sires de Harsees et de Borssoit, salut et conissanche de veriteit. Sachent suit que nous tenons en fief et avons releveit, por nos et nos hoirs yretablement, de tres haut homme et noble nostre chier et amé seigneur, monseigneur Jehan conte de Namur, vint livrees de terre à noir tournois gisans en le conté de Namur, ens es lieus chi apres només, assavoir est : sur une bonir de terre gisant ale *Ransart;* sur xiiii verges de terre gisans en le Vaulz dele tombe, delés les terres Amele le tindeur de Huy; sur iii bonnirs et wyt verges grandes gisans à Transontiege, par dechà le fontaines Davin; sur iiii muis de vessen que Lambelons de Waspelawe nos doit par an, dont li contrepans giste à Regonreis, entre Jandrenuelz et Waseige; sour homages entiers dont Arnulx de Busey, Libers de Feron ses cousins, et Gilles de Beaulrain sont nostre hom; et sur petis homaiges dont li abbie de Rocefort, li enfant Jehanet de Branchons, dame Alys dele Fouarge, Maree li Cotette, Philippars dele Capelle, Gontiers dele Capelle sont hom; sour deux muis d'espalte que Katherine li Loreche nos doit; et sur une bonir ale grande verge gisant sur le tiege qui vat d'Avin à Achoche. Sommé et avisei ces terres et choses desourdites par l'esegnement de Piron de Monreal, maeur de Wasege, monseigneur Heyman de Bavigny, chevalier, Stassin Truteal, hommes monseigneur le conte, montent en somme vint libvrees de terre par an à noir tournois, et de tant nous recognissons

[1] Le lendemain de la Nativité de N. S. 1307, Colart ou Nycole de Halley, chevalier, châtelain de Hanut, ayant vendu une terre qu'il tenait en fief du comte de Namur, lui en offre une autre de 34 verges « gisantes delez l'ospital de Hanut, entre Thiesnes et Avelelois, » dont il fait relief la même année, le mercredi après le jour de Noel 1307. (X, 29 v°; XIV, 165 v°.)

nous, por nos et por nos hoirs yretablement, estre homs de fief yretablement nostre chier seigneur deseurdit, à lui et à ses hoirs yretablement, par le tesmoingnage de ces presentes lettres pendans et overtes, seellees et nostre seel. Faictes et donnees à Namur le merquedy apres le Sacrement, l'an de grasce mil trois cens et quatre [1]. (PL, 194.)

Le samedy apres le jour de Toussains (6 novembre) 1311.

Mess. Jehans de Harduemont releva sa maison et castel de *Holongne-sur-Jaire*, assavoir les chaingles, les mures, les auwes, les fossés, les appendanches tout ensi comme elles s'estendent entour le fortereche dele ditte maison, en tele maniere que laditte maison et ses appendanches devant dittes sont rendaules à conte de Namur et à ses hoirs, contes de Namur, ou à ses successeurs, ou à leur command, à toux jours perpetuelment à leur besoins, pour eaux aidier contre toux. Encors est redevale le ditte maison de plusseurs conditions contenues en une chartre seellee de plusseurs seaulx, assavoir dou desseurdit mons. Jehan seigneur de Harduemont et de Holongne, de mons. Ernoul de Harduemont, mons. Symont de Clermont, mons. Godefroid seigneur de Daules, mons. Jehan d'Orelh et mons. Ernoul du Tillich, la quele est en le tour aux chartres ou castiaul de Namur, avec plusieurs aultres chartres des fief afforans. (PL, 47.)

31 mai 1312.

Nous, Johans de Flandrez, cuens de Namur, faisons savoir à tous que, en le presenche de pluisseurs de noz hommes de fief de nostre contey de Namur, et pluisseurs alloyaul, de Gilet de Branchon, adont nostre baillieu de nostre dite contey, vient pardevant nous nos feables chevaliers, Willamme li Chambrelain, et rapportat en le main nostre baillieu deseurdit, aoez de nous, tous les alloes contenus en le letre ale queille ceste presente lettre est annexee. Apres ce, nos baillius sommoint les alloyaul, se lidis Willamme avoit tant fait de tous les dis alloes qu'il n'y euist nient et que ce fuissent nostre liges; li alloeirs dissent par jugement, ale som-

[1] Une main plus récente a ajouté : « De celui fief at fait homaige Philippars de Prayles, demorant à Branchons. »

monse dodit baillu, que tant en estoit fait que li dis allues estoient nostre. Che fait, nous, les dis allocz, entierement ensi qu'il sont contenus en le dicte lettre, renduis et donnans adit Willamme, en accroissement dou fief de *Donpiere* contenut en celli lettre, lesqueils fiefs entierement lidis Willamme doit tenir de nous et de nous hoirs, contes de Namur, et l'en rechiwimes à homme, en le presenche de nostre baillu de nostre contey desourdite et pluisseurs de noz hommes, par le tesmoingnage de cez lettrez saielleez de nostre seel. Donneit l'an de grasce M. CCC et XII, le derrain jour do mois de may [1]. (X, 46; XIV, 180.)

9 octobre 1317.

Nous, Johans de Flandres, cuens de Namur, faissons savoir à tous, come acors et ordinanches soient entre nos, d'une part, et monsignour Warniers de Daules, d'autre, c'est assavoir que lidis Warniers doit tenir et avoir cerkemanaige en la ville de *Courtils* et par tout dedens les bonnes delle dicte ville, et puet tourneir le rui qui keurt parmi le ville, et doient les amendes ki i eskieront de cerkemanaige cistre sienes si avant ke li eskevins delle dite dicte ville le jugeront, jusques à VII s.; lesqueilles amendes il nos plaist que li dit eskevins en puissent jugier alle sommonse monsingnour Warnier ou de son mayeur; et doit faire dettes paier, et en doit avoir les amendes, et doit avoir les amendes de ses cens et de ses rentes deffalans, si avant que li eskevins le jugent; et se panize fust faite en ladicte ville, par les gens monsingnour Warnier de ses amendes desourdictes, et on leur fesist force, li amende sept souls seroit mons. Warnier, et li force à nous; et se auleune meslee avenoit en le dicte ville, sens sanc, sains plaie et sens villain fait, li amende en seroit sine jusques à VII s.; et deseur les VII s., et toutes amendes d'argent qui eskeroient en ladicte ville à nous appartenans, nous sergans en doient requerre mons. Warnir, ses hommes ou leur lieutenans; et se il ne les faissoit leveir et

[1] Cette charte confirme un acte du 31 mai 1312 par lequel Giles de Branchon, bailli du conté de Namur, déclare que mess. Willeames le Chambrelains a relevé pardevant lui, en accroissement du fief qu'il a à Donpire, dit le fief de Ham, un grand nombre de terres qu'il avait acquises à Henry de Donpire, à mons. Godfroid de Daules, à Will. des Commoingnes, à Baud. de Saint-Germain et à Godefrin d'Arbre. (X, 44 V; XIV, 178 V°.)

faire paier à nous gens, faire le poroient nos justices sens meffaire; et se justice y eskeoit de corps d'ome ou de feme, ou de feu bouteir, faire le porons à no volontei. Et demeuront tout li manant à nos d'oost, de chevalcie, de mortemain, de fourmouture, de commans, de truwes; et toutes aultres amendes et haulteurs, deseur sept souls, doient yestre et appartiennent à nos, et saf à mons. Warnier et à ses hoyrs les chozes pour li expressees deseur escriptes. Et pour plus grant seurteit de tenir et faire wardeir les chozes deseurdictes, en le maniere que deviseit est, avons nous donnees, letres saielees de nous saiel, ces presentes letres en signe et en cognisanche de veriteit. Les quellez letres furent faites et donnees en l'an de grace milh CCC. et dissept, le jour Saint-Denis. (PL, 86; X, 47; XIV, 181.)

Nuit de la Pentecoste (31 mai) 1527.

Lettres faites du temps de mess. Wauthier de Juppleu, bailli du comté, en présence de plusieurs hommes de fief, déclarant que les manans de *Bees* doivent par an (à l'avoué de cette localité?) au jour S^t^ Remi, un setier d'avoine, une poule et une maille; lequel fief peut valoir 8 muids d'avoine par an. « Et se faute y avoit, parfaire le doient les maisons qui furent jadis Pieret Vairon, veneur mons. le conte, seantez deleis le pont de Sambre. » (XIV, 20 v°.)

26 novembre 1538.

Nous, Abers delle Abbie, maires delle court l'abbeit d'Ende, à Ville en Hesbaing, mis et establis de par Frankes Preus, Henris Warrars, Desiers Frerars, Henous Frankars, Henekin delle Abbie, et Lorens fils Reniers le Maire, tous eskevins delle ditte court, faisons savoir à tous que mess. Walters de Juppeleu, chevaliers, lieu tenant le conte de Namur, vient en propre persone pardevant nos en le dicte court, et requist à avoir le recort de nos, maieur et eskevins deseurdis, queilles droitures lidis mess. Walters doit avoir et at sor les bins l'abbeit d'Ende à *Ville*, alle

occoison delle keuserie [1] que mess. Walter tient en fies de nostre tres chiers et ameit singnour mons. le conte de Namur. Et nos, Abers, maires deseurdis, ensommonnés les devant dis eskevins que il allaissent à conseilh et raportaissent par plaine siete queils drois messires Waltier devant dit at et doit avoir à Ville alle occquoison de la diete keuserie. Et li eskevins deseurdis, nos bins conselhiés et aviseis, raportames par plaine siete et d'un accort, par le meilheur que nos i savimes, par nos et par nos devantrains de si lonktemps que il n'est nulle memore de contraire, que mess. Waltiers deseurdis ou ses remanans, doit avoir, et l'ont out si devantrains, alle occoison de ladicte keuserie, à chaseuns borgois charuwe tenant, une gharbe de bleit chaseun hiretaublement à Ville; les quels gharbes li abbés d'Ende ou ses biens à Ville doient lievrer un char ferreit à quatre chevals pour les dictes gharbes aiassembleir, en queil lieu que mess. Walters ou ses remanans les vorat mettre. Et se mess. Walters où ses remanans voloit les dictes gharbes faire meneir à Bredines, li dis chars et chevals de devant dit abbeit meneir li doient, as frais et à cost do dit abbeit, et plus avant nient. Item, doit li dis abbés ou si bien, chaseun an hyretaublement, à dit mons. Walters où à son remanant, une gieste à trois moingniers, ch'est assavoir, le promiers jour à II moingniers, et le tierch moingnier le demain à matin, de lui et de sa maisine, à III chevals ou ensi que il at useit constumeement aleir aval le païs raissenaublement. Et puet et doit li dis mess. Walters ou ses remanans, appelleir à chaseuns des dis moingnier, le maeur et les eskevins et les sergans delle dite court l'abbeit d'Ende à Ville, et lez sergans le conte de Namur ausi delle ville de Ville. Et puet et doit ledis mess. Walters ou ses remanans faire aporteir avoic lui une escuele de poisson de chi, alle value de XII vies gros, quant ilh li plairat; leditte geste à prendre chaseun an hiretaublement; et il les doit reprendre as biens ledit abbeit à Ville. Et puet asi lidis mes. Walters ou ses remanans ameneir avoek lui ses chiens et ses ousiauls, se ilh les at; et puet lidis mess. Walters ou ses remanans faire prendre une poille as bins ledit abbet pour repaisire ousiauls. Et doit lidis abbés et si biens paier et delivrer tos les frais que li dis mesires Walters ou ses remanans aront fais alle diete gheste, à prendre tout en le maniere et ensi que deviset est par deseure. Et s'ensi estoit, que jà n'aviegne! que

[1] *Keuserie,* redevance pour l'entretien des chiens du seigneur. (Roquefort).

li dis abbés ou chis ki de par lui serat à Ville adont por le temps, ne paiaist ou delivraist lesdis frais de la diete gieste en le maniere que desour est dit, li devant dit mess. Walters ou ses remanans doit et puet laissier un cheval por ses dis frais à paier, et un garchon por le cheval wardeir; et queilconques frais, cost ou damages que lidis mess. Walters ou ses remanans i poroit avoir, li abbés deseurdis et si bins li doient rendre et dedamagier. Et est assavoir que lidis mess. Walters ou ses remanans doit laissier savoir adit abbeit ou à celi ki adont serat pour ledit abbeit à Ville, le jour devant que il plairait adit mons. Walters ou à ses remanans, ladicte gieste, por les porveanches de ladicte gieste à faire. Et partant que ce soit ferme choze et eustauble et mies wardee, nos, li maires et li eskevins deseurdis, avons pendus nos propres saials, chaseuns por li, à ces presentes lettres en maniere du recort. Faites et donnees en l'an delle nativiteit nostre singnour Jhesu-Crist M. CCC. trente et wit, le joidi apres le feste sainte Katherine. (PL, 89.)

17 avril 1339.

Johan, par le grasce de Dieu roy de Boeme et contes de Luxembore, faisons savoir à tous comme nous ameis feals Thiry de Purnodes soit devenus nous hons feablez et releveit sa maison et assiese qu'il at et tient à *Burnot*, nostre ville sur Moese, de nous, à tenir hiretablement de nous, noz hoirs et successeurs, et pour ce li avons donneit quatre livre de terre (le vies gro tournois pour XIIII tournois), assenneis sur preis et sur terrez qui nous eskeirent de Johan le Charlier jadit : encore recognissons comme desseur, que li avons donneit, en accroissement do fief, IIII livreez de terre, monnoie desseur dite, assenneis sur ces meisme preis et terres que nous avons donné à nostre hoste Philippon Libar, de Maisire, et à Roynete, sa femme, leurs vieez; par teile maniere et condition que ledit Thiry nous at encovent de le racquerre à yaus, les vieez desseurdictez, de ses deniers, por loyal juste pris, et non donneit ne otroyet autrement. Et de tot celi hiretaige, avoique la maison et assiese desseurdicte, est li dis Thiry devenus et demoreis nous hons de fief de warde, à tenir perpetuement à jamais, il, sez hoirs et successeurs, de nous, noz hoirs et successeurs, conte de Lucembore et seingneur de Poellevache, de cuy tot li fief desseurdit muet et descend si comme fief de warde.

Tesmoing ces presentes letrez overtes, saieleez de nostre seal, faitez et donnees l'an de la nativiteit Nostre-Seingneur mille IIIc et XXXIX, le XVIIe jour d'avrilh. (VI, 5 vo; XIV, 28 vo.)

Jour St Etienne (26 décembre) 1340.

Ce sont les cens du seigneur de Steynes, dits la court de *Foul,* (tenus à Villeir-sur-Onoy et accensés à Henri de Fannués?). Présents : Godiscal de Pierez, maire et échevin; Will. de Laitre, Denisar de Straus, Will. Perons, Henrion de Straux, échevin. Suit l'indication d'un grand nombre de cens et rentes. (XII, 60; XIV, 137.)

Vers 1343 [1].

CHE SUNT FIEF ET HOMMAGES MOVANT DO CONTE DE NAMUR, DONT LI HOMMES SONT PEER DOU CHASTIAL DE NAMUR.

Ch'est chou que li sires de Poilevache [2], *ki li sires en soit, tient en fief dou conte de Namur, dont ilh est peirs dou chastial de Namur.*

C'est assavoir : le chastial, le ville de *Poilevache,* et tote le mairie, revenans adit lieu, en cens, en rentes, en terres, en bos, en preis, en aiwes, en toutes hauteurs et justices qui en la ditte mairie apartinent.

Item, le mairie de *Falize,* les appendanches et tot ce qui alle dite mairie apartint.

Item, le mairie de *Sorines,* deseur Dynant, et les appendances.

[1] Le répertoire original des fiefs dressé vers l'an 1343, forme un volume grand in-folio, de 253 feuillets, avec lettres initiales en rouge, appelé le *Papier Lombard.*

[2] L'orthographe des noms propres a été scrupuleusement respectée.

Item, les mairies d'*Asseche* et d'*Ywain,* le mairie d'*Ohay,* le mairie des *Sclachien,* le mairie de *Lingnon,* le mairie de *Fallemangne,* et totes les villes et maisons, appendances d'icelles; et toutes autres chozes appartenans as dites mairies et prevosteit de Poillevache, terres, bos, preis, aiwes, cens, rentes de bleis, de spialtes, d'avaines, de chapons et d'argent, et totes autres droitures teiles que li eskevin des dites mairies savent et wardent, en fons et comble, et toutes hauteurs et justices en deseurdis lieus et termes appartenans as dites mairies. Et doient li jugeur uzeir et jugier en tous cas delle loy delle conteit de Namur. Et tot ce que deseur est dit, et tos les hommages de ce dit fief deskendans, tient li deseur dis sires de Pollevace en fief dou conte de Namur, et si en est peirs dou chastial de Namur por jugier avoikes les autres.

Monseigneur Robert de Namur [1]. (fol. 1.)

Item, tient encore li deseur dis sires de Poilevache un autre fief de conte de Namur, assavoir le terre et le ban de *Sies* et toutes les appendances appartenans à dit ban, fons et comble, et toutes hateur et justice, preis, boys; dont il est peires dou castiaul de Namur. (fol. 1 v°.)

Ch'est chu ke li abbés de Floreffe *tient en fief dou conte de Namur, dont ilh est peirs do chastial de Namur.*

Le molin d'*Aulois,* en le value de xxiiij muis de bleis ou environ, chascun an. Item, les cens d'Aulois, qui valent par an xv libres ou en viron. Item, le peisserie d'Aulois, en le value de vij libres par an ou en viron. Item, terres que

[1] Cette ligne est biffée dans le manuscrit. Une main plus récente a ajouté : « Messire Hubiens de Comonges, chevalier, est désigné par le comte de Namur pour deservir ledit fief de Poillevache de pairie. »

ons appele les Coutures, qui valent IIIJ^{XX} muis de spialte par an. Item, le pontenage, qui poit valoir VJ muis avaine. Item, x boniers et demei de preit. Item, le justice d'Avolois, haute et basse. Item, C et VIIJ boniers de bos ou en viron.

Item, tient li dis abbés de Floreffe un autre fief delle perie do chastial, assavoir le maison et tenure et porprise d'*Obais*, terres et preis appendans alle dicte maison (fol. 2.).

Item, tient encore li dis abbés un autre fief, qui est delle vowerie de *Soie,* qui poit valoir par an IIJ muis et IJ stiers avaine. Item, XXV geniles [1], V chapons et demei, et le tierce ens es amendes.

Item, encor tient li dis abbés en fief le tierche partie delle demme de *Lonchampias*, qui poit valoir XXXIIJ muis de bleis tierchie. (fol. 2 v°.)

Ch'est chou que li sires de Ham *tient en fief do conte de Namur, dont ilh est peirs dou chastial de Namur.*

Assavoir : le manoir de *Ham* et totes les appendances, terres, preis, aiwes, bos, cens, rentes et totes autres droitures teiles que eskevins savent et wardent, et toute la hateur et justice, maieur et eskevins, jugeurs de tous cas sor leur masures, de meubles, et de chateis, de clains et de calenges de dettes faire avoir en leurs masures. (fol. 3.)

Ch'est chu que le sires de Bailhoul *tient en fief do conte de Namur, dont ilh peirs do chastiaul de Namur.*

Le chastial de *Bailhoul,* la ville tote et toutes les appendances appartenans adit chastial et à la ville, terres, preis,

[1] Sic, pour *gelines*.

aiwes, cens, rentes et totes autres droitures, en fons et en comble, si avant que lidis fief et les masures de ce fief descendans s'estendent.

Ch'est chu que li sires de Bossut, *en Haynau, tient en fief do conte de Namur, dou queil fief ilh est peirs dou chastial de Namur, pour juger avoeikes les autres peirs.*

Promirs, le chastial de *Bossut*, et toute le porprise, exceptee et fours mise le porte ki stat devant al entré do dit chastial. Item, tient encor, avoeke le dit chastial, tos les preis appendans adit chastial, les aiwes, les molins et toutes les terres ahanaules do dit lieu. Item, les taillhes de terres de Bossut qui muevent do dit singnour, qui vallent chascun an IIIIxx et IIJ libres de blans. Item, tient li dis sire de Bossut une ville c'on dist la ville de *Haveton*, seians assés pres delle ville de Bossut, cens, rentes, services de terre, yssuwes, entrees et toutes autres droitures, maieurs, eskevins jugans de tos cas qui alle dite hateur et singnorie appartinent. Item, tient li sires de Bossut, do deseur dit fief movans et descendans, plusieurs homes de fief, li queil tienent leur fief do dit singnor de Bossu, et ilh le retient avant dou dit conte; assavoir sont : promiers, li sires de Lingne, le bos c'on dit de Lingne; item, Johans de Goyei, le wowerie de Bossut et les droitures qui alle dicte wowerie appartienent, assavoir sont [1]. (fol. 3 v°.)

Encor retient li dis sires de Bossut son conseilh d'autres pluseurs hommaiges por lui plus plainement enfourmeir. (fol. 4.)

[1] Ces *droitures* manquent.

Ch'est chou que Danias de Wanghes, *qui est à present Willeame, son frere, tient en fief do conte de Namur, dont il est peirs do chastial de Namur.*

Assavoir est : son manoir, tenure et porprise de *Wanghes* tot ensi qu'elle s'enstent, et toutes les apendances tenans xvij bonirs de terres, pou plus pou mains, alle mesure delle ville de Vanghes. Item, asseis pres do dit manoir, ix bonirs de terres ahanaules. Item, asseis pres, 1 molin qui rent par an xxx muis de frument alle mesure de Thienes. Item, une chambre brexeresse qui rent par an, monaie coursaule o païs, xx libres. Item, tient encor vj bonirs et demei de terres ahanaules deleis le ville de Niewinde [1]. Item, tient-ilh cc et l chapons. Item, tient-ilh en cens hiretaule environ une libre de gros. Item, tient-ilh la sengnorie delle ville de Wanghe, en fons et en comble, et tote le hateur et justice. Encor tient-ilh de ce fief movant et descendant, environ xxx homes de fief. Et tot ce tient li dis sires de Wanghes franchement et ligement do conte de Namur, et si en est pirs dou chastial. (fol. 5.)

*Ch'est chou que le sire d'*Atrive *tient en fief dou conte de Namur.*

Assavoir le chestial d'*Atrive* et toutes les appendances, terres, preis, aiwes, cens et rentes, molins, cours, jugeurs, maieurs, eskevins, fons, combles, toutes hateurs et justices si avant ke li masurez s'estendent et li eskevins savent et vardenent, toutes autres droitures qui à sangnorie et à hateur apartinent. Item, la ville d'*Aviens* et les appendances, fons, comble, tote hateur et justice, cens, rentes, maieurs, eskevins, qui le savent et wardent toutes ses droitures en

[1] Une main plus récente a corrigé *Niederwinde*.

queiloncques maniere que li sires d'Atrives les y at tenues et uzés contre ses marchisans. Item, la ville de *Hosden* et les appendances si avant ke li eskevins des lies savent et wardent. Item, la ville de *Breginley* et toutes les appendances, terres, preis, aiwes, molins, cens, rentes, maieur et eskevins jugans de tos cas, de toute hateur, en fons et en combles. Et encor at li dis sires d'Atrive de ce dit fief movans et deskendans, plusieurs hommes, li queil tinent leur fief do singneur d'Atrive; et il les retient avant avokes son autre fief. Et tot ce que par deseur est dit, tient li deseur dis sires d'Atrive frankement et liegement do deseur dit conte de Namur; et si en est peirs do chastial, por jugier avoikez les autres peirs, soverains jugeurs. (fol. 6.)

Le dame de Juleir *tient en fief et hommage do conte de Namur delle parie do chastial.*

Promiers : le manoir et tenure de *Setrut* et toutes les appendanches, terres, preis, bos, aiwes, cens, rentes, maieur, eskevins jugans de tous cas venans pardevant eus, de meules, de chateis, de clains, de calenges, de toutes hateur et justice, si avant que les masures et la justice de Setrut s'estent, de tous cas dont ilh sont sage. Et s'il n'en astoient sage, venir en doient à Namur, à maieur et as eskevins do Feix si que à leur soverain chief, et uzeir et jugier sorlonc le loy et l'uzage; et li eskevins do Feix leur checheront si avant que la hateur et justice de Setrut s'estent, la queille ma dame deseur dite tient en fiex do deseurdit conte. Et encor at li dite dame de ce dit fiex movans et descendans, plusieurs hommes de fiex, assavoir sont [1]. (fol. 7 v°.)

[1] Ces hommes de fiefs manquent. Une main plus récente a ajouté : « De » celi fief est hons li sire de Sconevost. »

CHE SUNT, LI HOMMAGES AFFORAIN EN PLUSSEURS PAÏS, MOVANS DO CONTE DE NAMUR.

Li sires de Blans mons tient en fief do conte de Namur cc lievrees de terres, à tournois petis ou manoie à la value, que illi li sunt assenneis à prendre et leveir chascun an hiretaulement, pour lui et ses hoirs, sor les rentes de Namur, à II paiemens l'an, ch'est assavoir : à jour dou Noel c lib. et à jour sainct Johan apres ensuiant c lib. Desqueiles cc lievrees de terres li dis sires de Blans mons est en la feialteit et hommage dou conte de Namur, et l'en doit servir fiablement devant tous hommes, fours mis le roy d'Allemangne, l'eveske de Mes, le duc de Loheraine, le conte de Bar.

Et se ensi avenoit que li contes de Namur vosist rachateir les dictes cc lievrees de terres, rachateir les poroit et rauroit por IIm lib. de tournois; li queils IIm lib. seroient remis en rachat d'atre liyretaige en le conseil de Namur, se ons troveir li poioit, dedens l'annee ensiwant apres le rachatement fait et l'argent paiet; et s'on ne poioit troveir yeretaige en la conteit de Namur pour la dicte somme d'argent à emplir suffissantment, raquiere en deveroit-ons en la terre de *Baus mons;* et le doit li sires de Blans mons releveir et tenir en fief, illi et si hoyrs, do conte de Namur et de ses hoyrs, ensi que il appert par letres sour ce faites, les queiles sont ou chastial de Namur. (fol. 34.)

Li sires de Blankeneheme tient en fief XL marchies de terre al esterlin de Brebant (XII s. d'esterlin por le mar) gisans en la terre de *Blankenheme,* c'est assavoir *Adensgawes, Honesmolem* et *Bodeme,* qui astoient frans alues; les queils alues li dis sires de Blankenhem at releveis en fief et en

homage, por lui et ses hoyrs, à tenir en fief do conte de Namur et de ses hoyrs, avoikes XL lib. de tournoys que li dis contes doit perpetuelment païr chascun an, à lui et à ses hoyrs qui le dit fief tenront, à jour saint Remi, à paiement de Namur. Pour les queilhs fief et hommage li dis sires de Blankheem, ilh et si hoirs à tous jours, doient servir le conte de Namur, lui et ses hoirs, contes de Namur, d'iaus et de leur gens, contre tous hommes fours mis l'archevesque de Cologne, le duc de Bewire, le duc de Loheraine, le conte de Lussenborc, le singnour de Durbuy, le singnour de Facomont et l'abbeit de Parysines. Et doit li dis sires de Blankehem et si hoyrs, venir à mandement dou conte et de ses gens, en queilhconques lieu que ce fuist, ilh et ses gens, une journée à leur frais, alant dou lieu ilh moveront; et de là en avant ilh le doient servir as frais dou dit conte [1]. (fol. 35.)

Mes sires Hernous de Steynes, chevaliers, at acquis à Goddefroyt de Bovech, gisans à *Vileirs-sor-Onoy :* 21 bonniers, prés et terres, 42 chapons et 24 s. de cens (le vies gros pour x deniers) 4 oies au jour S[t] Remi; 15 stiers d'épeautre une quarte de froment *scosich,* que Jamotte de Fanewés doit au jour S[t] Etienne; 12 muids d'épeautre achetés à Franke dit Galchot de Ferot [2]; 30 bonniers de terre achetés à Johan le Rosti « ou terroit de Merdop. » (fol. 36.)

Item, et acquis encores mess. Ernouls deseurdis à Philippon de Warès, XXVI muis de spelte en frank alous, dont li

[1] Suit une clause prévoyant le cas où le conte de Namur voudrait racheter les dites 40 livres tournois.

[2] Aux fol. 36 v° et 37 on trouve une longue énumération de contrepans.

contrepans gist à *Otreppe* deleis Bealrewart, assavoir est : le manoir d'Otreppe, le gardiien pardevant, le manoir, le mote tenant à jardien, le preit c'ondist alle Forque, le terre c'on dist à Perier, les chapons, le cens, l'avowerie, le tierce dele motte alle tour et le masure qui tient et at tenut Godefrins Buleteis, parmi I mui de spelte ou VI stiers, et encores III boniers de terres en le Couture, I bonier de preit qui stat deleis le Staice. Item, at acquis mess. Hernouls de Steynes à Symon de Wareis, X muids dont li contrepans gist sor tout chou que mess. Jehans de Molembais tient à Bolines. (fol. 38.)

Item, à Alardiens de Lonseies, 4 muids d'épeautre gisant sur la maison située à Juseneval, devant la chapelle, appartenant à Carpials, oncle dudit Alardiens. Item, 6 muis à Gillotials Walerant, gisant sur le manoir de Jehan delle Bailherie, à Wareis-le-Chachie, etc. (fol. 38 v°.)

Mess. Pieres Hustins, de Nitines, tient de ses alues gisans à *Netines* : le bos c'on dist en Homeirmont, le bos c'on dist alle Chapelle, des terres gisantes entour Chinchin. (fol. 40.)

Mess. Yernous do Jardin tient en fief son manoir et toute la terre qu'il at à *Bredoule,* deleis Ays-le-Chappelle. (fol. 40 v°.)

Gillekins de Ramelot tient en fief trois journaux de terre à Taxier-Sepine; un demi bonnier en Sartial, etc. (fol. 41.)

Li sires de Pietresang tient en fief LX lievrees de terres à tournois, les queils il at asseneit en sa terre de Pietreseng. (fol. 41 v°.)

Ansias de Sernong (?) at releveit en fief de ses alues gisans en *Sernong,* l'an 1351, assavoir, le vivier joignant à la maison, la moitié du jardin, des terres et des rentes. (fol. 42.)

Me sires Lowis de Dipenbeke tient en fief le manoir de *Froitmont* deleis Jumeppe, le molin, les terres et le preis

appendans adit manoir, cens, rentes, maieur et eskevins, ensi que li singnour de Sombreffe l'ont tenut et maniet [1]. (fol. 42.)

Mes sires Gerars de Hasoit tient en fief le manoir et tenure qui fut Johans d'*Achoch;* 23 bonniers de prés et de terre valant 24 muids de blé. Et encore y at li sires de Hasoit maieur, eskevins et masuuiers, qui li doient cens et rentes de masures qu'il tienent; item, de services de terres, d'issues et d'entrées. Item, m hommes de fief, assavoir sont : Colart Chappelle, Henris li fils Willemet Gilart, et dame Getrud c'on dist li deucheze de Charuires. Et tous chis fief gist à *Lopoing,* deleis Genappe. (fol. 42 v°.)

Li sires de Trasignies tient en fies do conte de Namur le chappelle de *Hierlamont,* le chachie et toutes les appendances. (fol. 43.)

Mesires de Florines [2], qui qui sires en soit, tient en fief do conte de Namur le ville de *Jamangne,* le vivier, le justice et tote le hateur, en fons et en comble, et totes les appendanches alle dicte ville. Item, les chemins en la terre de Florines, les winaiges desdis chemins, les dozaines et les bans. (fol. 43).

Otrekins de Warnant tient en fief le blokehut de *Marsines,* le manoir et l'assize tout entierement; item, 55 bonniers de terre, 44 bonniers de bois, 60 chapons, 45 sols de cens, etc. Et encor tient-il une autre fief d'un molin à *Lonpreit,* dont il rent chacun an 22 mui de nut grain. (fol. 43 v°.)

Messires Nicoles de Vileir, sires de Braives, tient en fief, promiers : le chastial de *Vileir-la-Ville,* bos, preis, terres,

[1] Une main plus récente a ajouté : « Celui fief tient à present mess. » Jehans de Bernamont, por Henri de Dypenkeke qui est desous » eiage. »

[2] Une main plus récente a superposé *mess. Pinkars.*

cens, rentes, toutes hateur et justiche, et tot chou que alle dicte ville appartient et as appendances. Si est chis dis fief de teille condition que, se li dis sires de Vileir muert, li contes de Namur at le meilheur de ses chevals, le habiert et les chaches [1]; et se il se marie, et il voelh sa femme doweir, li conte de Namur at la value delle terre dont sa feme serat dowee, 1 an. Et s'il advenoit que li sires de Vileir et sa feme morissent, et il n'awissent proyme nul qui demandaissent bail, et avoir le vosissent, assi bin aroit li cuens la value delle terre 1 an, com do doiare [2].

Li sires de LA ROCHE tient et at releveit en fief de ses alues gissans ens es lies chi desous escris, ensi qu'il appert par letres sor chu faites, quarante liebreies de terre à tournois sor ses propres alues et terres qui chi apres sunt denommeis : premiers la ville de *Steve* seant deleis la Roche, la singnorie de ladite ville et tout chou qui y appent; item, une autre ville que on appelle *Ocheit*, et tot chu qui y apent; item, la mairie de *Bremeir*, joindant la dite ville de Ocheit; item, la bouverie de *Merue* et tot chu qui y apent, avoek tote justiche, haute et basse, et autres choses quelle que elle soit, à li appartenans. (fol. 44 v°.)

Jehans de RIFERSCEIS, sires de Malberg, tient en fief XX markies de terres à esterlins brebechons (XII s. d'esterlins por le mark), gissant à *Worme* deleis Randerrode, en la paroche et sor le rivire de Worme, et ens en lieus ci-dessouz escrips : ch'est assavoir sor XXX journaux de preis gisans en lieus devant nommeis, dont li journal tient C et L verges et

[1] On a superposé *chachons de fer*.

[2] On a ajouté postérieurement cette note : « Cesti fief at releveit mess. » Jaque de Faingnuellez, par l'escheanche de son frere. »

li verge xv pieds et demi; si vaut li journal par an iiij s. d'esterlins brebechons; item, sor lxx journaus de terres, xxviii muis de froment, lequeile terre tient Godefrins de Houtsdorp; item, xv journaus de terres, vi muys de froment; si vaut li muys de froment par an iiij s. d'esterlins brebechons. (fol. 45.)

Me sires Soiier de Borscheit at releveit en fief do conte de Namur, et encovent at adit conte et à ses hoirs, conte de Namur, pour lui, ses hoirs et successeurs singnours de Borscheyt, de presteir, lieveir et abandonneir sa maison de *Borscheit* et toutes ses autres maisons et chastials, où que il les ait en son poioir et avoir porat; et que li dis contes y puist mettre ses gens et garnisons à ses cous et à ses frais, encontre queil singnour que il ait à faire, hors mis mons. le conte de Lucenbournh ou les singnours de cui ons tenra lesdictes maisons. (fol. 45 v°.)

CHE SUNT LI FIEF ET HOMMAGE MOVANT DOU CONTE DE NAMUR EN LE FANKISE ET CHASTIAL DE NAMUR ET EN LE MARIE DO FEIX.

Li sires d'Atrive tient en fief do conte de Namur, assavoir le fief delle *seneskachie* delle conteit de Namur, et les droitures ki alle ditte seneskachie appartienent, assavoir sont : [1].

Promiers, doit avoir li seneschaus, pour le droiture delle ditte seneskachie et de son service, pour les iiij jours solemneis del an, assavoir le jour de Paskes, delle Pentechouste, de tous les Sains et de Noeil, les deux premieres

[1] Ce qui concerne les fiefs du sénéchal, du maréchal, du chambellan et du portier du château, a été inséré dans les *Annales* de la Soc. arch. de Namur, t. VI, p. 140.

escoilles d'argent qui sieront assizes à tauble devant le conte de Namur quant li dis contes tenrat court en la conteit de Namur, et se on servoit communement et uzeement en l'ostel en escoilles d'argent, sens malengien; mais ke li dis seneschaus y sierve ensi qu'il doit; et quant il n'i servirat, ilh n'arat, por celi jour qu'il n'arat servit, nulles des II escuelles deseur dites.

Item, doit avoir lidis seneschaux, toutes les fois que il serat en l'ostel dodit conte, pour le droit del hostel, demi stir de vin teil que on delieverat as chevaliers delle hosteil.

Item, une chandeille à III feus et III copons de chandeilhe de chiere.

Item, le lievreson d'avaine pour III chevals, teil que on lieverat as autres chevaliers delle hosteil.

Item, por le delivranche des III chevaus al hostel là où il seroient, III sols (le gros tournois conteit por XVIII), pour le journee, se lidis seneskas est chevaliers; et s'il n'astoit chevaliers, tant et si longement que il nelle seroit, il n'aroit le lievreson que por II chevals; et por le lievranche de II chevals al hostel, II sols monnoie desseur ditte, por le journee; et s'il est chevaliers, ilh puet y estre, lui tiers, alle hostel, sens plus; et s'il n'est chevaliers, y estre i puet lui et une autre, sens plus.

Item, doit avoir ledis seneskaus, chascun an, une charee de foure de Herbattes teils que ons le lieverat as autres qui cherees y ont, sens mavaisses occoison.

Item, doit-ilh avoir, por caze delle droiture d'une chappe, XL sols de ligois, chascun an, à Noiel. (fol. 64 et 64 v°.)

Item, tient li sires desseurdis d'Atrive en fief et en hommage do conte de Namur desseurdis, le fief delle *marescachie*

delle conteit de Namur et les droitures que à chedit fief appartienent, assavoir sunt :

Promiers, quant lidis contes voit aleir ou envoier en ost ou en chevalchie, et lidis mareschaus i soit, ensi que y estre y doit, il averat touttes manieres de vaires bestes que on prenderat ou arat-on adont prise en la terre d'anemis.

Item, se acuns chevals estoit affoleis en ost ou en chevalchie, qui relievreis fuist à court, lidis maresaux en aroit le moitiet; et se li chevals qui relievrés seroient, moroient, lidis mareschaus aroit tous les cuirs.

Item, si li chevals doudit mareskars y estoit mors ne afoleis, rendre li doit li contes tout ensi comme ses autres hommes, et doit auroit (avoir?) frais et delievranches tout en teilh maniere.

Et s'il avenoit que li contes awist werre à acun home à cui lidis mareskars fuist hons, por quen il ne powist aleir en la terre de celui qui anemis seroit adit conte, mettre y poroit lidis mareskaus un autre en lieu de lui par le conseilh dodit conte, sens mal engien, pour faire chu que adit mareskars appartenroit. (fol. 64 v°.)

Ch'est chu que Willames de Pevrez [1] tient en fief et en hommage do conte de Namur, assavoir le fief dou *chambrelage* le conte, et les droitures qui à cedit chambrelage appartient. (Lequel fief à present est et en a fait hommage Henris de Pevrés, freres à jadit Willaume; et à present en est hons Colart de Hontoir, par l'aqueste faite adit Henri de Pevrés) [2].

[1] Sic, pour *Perwez?*

[2] La phrase entre parenthèses est une ajoute postérieure. Seconde ajoute : « Cesti fieuf at releveit Colin, fil doudit Colar de Hontoir. »

Ch'est chou que Gyars, le portirs, tient en fief do conte de Namur, assavoir est le *fief delle porte* et les droitures qui à che dit fief appartienent, avoeck le maison devant le vies sale [1] (fol. 66.)

Mesires Gerars d'Aseche tient en fief do conte de Namur le *chapelle Saint Jaskeme* o chastial de Namur, et toutes les droitures qui y apartinent [2].

Joffrois, fis jadit Guilhot de Clarchi, tient li fief delle *huisserie delle conteit* de Namur, et les droitures qui à cedit fief appartinent, assavoir boiche à court, vin et chandelles, fuer et awaine pour son cheval, et x muis de spelte sor le molin de Vedring.

Renirs, fils jadit mons. Nicholle de Meur, chevalier jadit, tient xviii boniers de terre à *Meur,* à plus pres de son manoir [3].

Henris de Fenal tient en fief le manoir de *Eracourt,* deleis le bruiwire, terres et preis appartenant adit manoir, ensi que ilh l'acquist à Abri de Han [4]. (fol. 66 v°.)

Johans Barbesalee tient en fief, gisant à *Florifoul,* assavoir tout li eretage qui fut Baldewin de Fontaines, saveis le cens le lieu, les chappons, que mess. li contes y at [5].

[1] Ajoute postérieure : « Chesti fieuf at releveit Godefroys Luket, de Viezville, dit Niket. »

[2] On a ajouté postérieurement : « Lequel fief tient à présent mess. Nicoles de Nalines, cappellan ma dame la contesse de Namur et dame de Vaud. »

[3] Ajoute postérieure : « Celui fief a relevé Masines, filz adit Renir, et en at livret à hom por ledit fief à deservir, mons. Thomas dou Preit, portant que il est desous eiage. »

[4] Ajoute postérieure : « Item, tient encors Henris un autre petit fief gisant à *Voupelon* sur Moise, appelé une cortilh. »

[5] Ajoute postérieure : « Item, tient un autre fief qui vaut espelte x muis, gisant sur le mote à *Emines*, et ses appartenanches. Ces II fiefs tienent ad

Johans de Marbais, borgois de Huy, tient en fief II forages (de vin en le ville de Namur?) (fol. 67).

Johans li Camosseis tient en fief IIII lib. de cens, monoie corant, gissant defours le ville de Namur [1].

Johans Honoreis tient entre L et LV boniers de bois gissans outre Mouze, derier Velaines; item, entre VI et V bonniers de terre gissant alle Haie-le-conte.

Me sires Jaskemes delle Housserie tient en fiex une maison à *Bierlaucommine,* VI boniers de bois et V boniers de terres. (fol. 67 v°.)

Thiris de Ruencheal tient en fief le manoir et porprisse de *Ruenchias* et tant de terre qu'il y ait, XL boniers que preit que terre.

Jehans de Bialfau tient en fief le manoir de *Bialfau*, le tenure, l'aiwe entour le manoir, le preit, les terres do costeit viers Bussey; tout messureit ensemble, le manoir, preis, terres et aiwe, si at environ XL boniers [2].

Yernouls de Rogerees tient en fief XII boniers de terres gissans entre Ays et Noville-sor-Mehaigne (fol. 48).

Li sires d'Agimont tient en fief do conte de Namur, assavoir : la ville d'*Eughesees,* fons, comble, hateur, justiche, maieur et eskevins, jugers de toutes droitures qui alle dite hateur, apartienent, de meubles, de chateis, de clains, de chalenges entre parties, de treffons d'iretaige, si avant que leurs mas-

present li deux enfans dou jadit Jehans Barbesalce, et en est hons Symons Barbesalee, leur oncle, portant qu'i sont desous eiage. »

[1] Ajoute postérieure : « Cesti fieuf at releveit Jehan, fil Colle de Buais. »

[2] Ajoute postérieure: « Li queilz fieuf est ad present la moitiet tant seulement. Jehan, filz Gerard des Gankes, de Nivelles, qui en a fait homiage; et l'autre moitiet doit parvenir al serour ledit Johan. » Autre ajoute encore plus récente : « Cestui fief entirement tient à present le petis Joffrois, filz Joffroy l'uissier, à cause de sa femme. »

sures et li hauteur do dit singnour s'estent, de cens, de rentes, d'issues, d'entrees, de tos cas dont il sont sage; et se acuns les chaoit dont il ne fuissent nient sage, illi doient aleir as eskevins do Feix et droituriier par leur ensengnement. Item, tient li sieres d'Agimont, en terroit d'Eughesees, 37 boniers de preit, 3 boniers d'aiwe. Item, des cens et rentes à Noel, à la S^{t} Jean, à la S^{t} Remi et à la S^{t} André. Item, plusseurs homages de ce meimes fief descendans, assavoir : mons. Henris delle Vas tient en fief dou signeur d'Agimont le taverne d'Eughezees, sur le molin deus muis de mouture, sor les cens et sor les massures d'Eughezees, 29 chapons, etc., le moitiet des amendes delle court et des services de terre. Ernekins de Molebais, Weriars de Frankignees en tiennent des terres et de rentes. Henris li Veweries d'Eughezees tient en fief do singneur d'Agimont le maison et tenure d'Eughezées. Willeames de Tomboit tient son manoir et sa terre de *Champillon,* appendans adit manoir (fol. 68 v^{o} et 69).

Mess. Johans de Montignei tient en fief, assavoir est le maison et tenure de *Champilhons* et la terre qui appent alle dicte maison. Et encore tient une autre fief qui gist en Flandres en la terre de *Ronay,* qui est de plus grant value.

Bertrans delle Brive, qui at le fille Walters d'Achoche, demorans à Burges, tient en fief III journals de terre et I journal de bos gisant e fons do Charnial, sor le voie de Bovines [1]. (fol. 70.)

Jehans Sallerias tient en fief XXIII boniers de terres gissans à *Emines* et en terrois d'Emines; item, son manoir et

[1] Ajoute postérieure : « Chesti fief relevat Walthier, fil dou dit Bietrau. En apres il le reporta sus aoez Libert de Warisoul. »

le tenure ensi qu'elle s'estend; item, I chapon et I vies gros sor tot le manoir et tenure qui fut Colardial [1].

Balduwins de Monchial tient en fies son manoir et tote le tenure qui gist à *Emines*.

Me sires Godefrois Barbesalee tient en fies IIII boniers de terre gissant o terroit de *Hanrech* [2]. (fol. 70 v°.)

Celnis (?) Biertrans tient en fies X lib. sor le maison qui fut Giselins de Reving, assavoir est sor le moitiet vers la maison Johans Branche. Thiris de Molins tient l'autre moitiet, dou costet vers le maison Henrion le Bastar.

Li prevost de Saint-Albain tient en fief le *prevosteit de Saint-Albain* entierement; item, à *Bretyngnei*, terres ahanables, cens, rentes, chapons, cours [de] jugeurs, d'eskevins qui savent et vardent les droitures queiles que li prevost y at et li masuier. (fol. 71.)

Jehans, li fis Colins Garsilhe [3] tient en fief XXV boniers que bos què terres gissans à *Burges*, delés Namur.

Jehans de Oponst-preit tient en fief XVI boniers, que preit que terres, à *Wareis-le-Chachie;* item, I journal de bois, XIII chapons, etc.

[1] Ajoute postérieure : « Sur celi fieuf at Warniers Holingoulez, dont ilh est hoirs à mons. le conte, XX muis de spelte. »

[2] On trouve ensuite cette ajoute postérieure biffée : « Maistre Willaume Massons, receveur du comté de Namur, tient un fief appartenant à l'écolâtrie de S[t] Aubain, dont il est écolâtre, gisant à Sorines, en la rue S[t]-Aubain, à Namur, et ailleurs; item, six muids d'épeautre acquis à Huart d'Emines, sur le Mote d'Emines; item, neuf muids acquis à Wautelet, fils de Gertrude dite Seron, gisant sur ladite Motte; item, un forage de vin qu'il tenait de mess. Wautier de Juppleu. »

[3] Une main plus récente a biffé *li fis Colins Garsilhe* et à superposé *d'Emines*. Une autre note dit que ces terres gisent à *Cossinfosse*, joignant au cortil *Outriart*, sur *les Sars*, sur *le voie les grands malades*, etc.

Colins Lorent tient en fief une pieche de terre gissans deseur le vivier à *Saint-Denis*. (fol. 71 v°.)

Pierchons a Lowignis tient en fief xxii lib. de cens sour le coutures en *Herbates* [1].

Andries Franchois tient en fief ii boniers de terres gissans à *Rines* [2]; item, un autre fief de plusieurs hommages : Libert de Bocang, 3 boniers gisans en Camp-de-gres, desous Grant ban; Pierchon, fils mons. Godefroit Barbesalee, 4 muids sur ce fief; Robert Marmion une terre gisant en le Contrenale, entre Rines et Artaing; item, Henrion, fils Ernart, sa maison à Rines, à tilhoul, entre les quatre piesentes; item, mess. Thumas de Halhen, chevalier, une terre gisant en leditte Contrenale, jondant al piessente qui vat de Jumialz chene à Artaing. (fol. 72.)

Gilles Wallerans [3] tient en fief viii muis avaine, les queilh il at sor chias qui demeurent à *Burges;* si doit chascuns feus i quartal à jour S. Remi; et li manant à *Bees* li doient i stier avaine, une poilhe et une mailhe par an, à jour S. Remi [4].

Giselins de Reving tient en fief vii boniers à *Marche-le-Scovelette;* item, x boniers, bois et terres, entre le bois de Gillebrecees et le bois de Grant-Selles; item, sa maison en le rue de Vis, que tient Pierrars Gisselins, son fils. (fol. 72 v°.)

[1] Ajoute postérieure : « Lequel fief tient à present li filz Jamart a Lovingnis. »

[2] Item : « Lequel fief tient ad present maistre Jeh. de Ham. » Autre ajoute encore plus récente : « Ce fief at relevet Godefroit, filz jadit maistre Jehan de Han et canoinez de S[t]-Piere ou chastial de Namur. » D'autres fiefs ont été relevés par Willeame, fils Johan de Rines, et par maître Willeame Masson, par déshéritance de Godefroid de Ham.

[3] *Gilles* a été biffé et remplacé par *maistre Philipes*.

[4] Ajoute postérieure : « Chesti fieuf at releveit Philippot, fil dele fille maistre Philippe Walran. »

Jaquemart de Guistelle at relevet le scolastrie de Saint-Abain, dont li bins gisent à *Sorines* et sur plusieurs maisons en le rue Saint-Abbain.

Colard a Lovingnis tient en fief VIII muis d'espeaute acquis à Rokart de Gentines [1]. (fol. 73.)

Damoiselle Hawie, fille de Johan du Vivier, relève un fief que feu son frère Gillars du Vivier lui avait laissé en quittant le pays. (fol. 73 v°.)

Ch'est un fief que Balduwins de Blehaing, bailliu delle conteit de Namur à present, at acquis à nouble home monseigneur Clarembaul, seigneur d'Atrive, gisant à *Wodo,* à *Cortis* et là entour, ensi que ilh contient es lettres sur chu faites, scellees du conte Jehan [2].

Encore apent à celi fief, sens lettres, des terres, rentes et cens dus par les masuires (dont détail), et l'avouerie de *Vodecheal.* (fol. 86-88.)

Encore tient ledit bailliu un autre fief à *Ville-en-Hesbaing,* dont letres appèrent, et dont mension est faite en celi papier [3].

Teil fief que li deseurdis Baulduvins, bailliu, at à Ville-en-Hesbaing, come pardeseur est declareit, acquis à deseurdit mons. Loys de Juppeleu, teil fief at-il hiretaublement, por li, ses hoirs et successeurs, à tenir en fief de singnours contes de Namur, à *Hosdan* sur Mehagne, sauf tant que chis fief de Hosden est plus grans et miedres que li fief de Ville im gharbes yvrenages, à prendre, leveir et rechevoir d'an en an, à tous jours perpetualment, sur le tas de bleis

[1] Ajoute postérieure : « De celi fieuf est en l'omaige Robiers de Hymetinez. »

[2] Suit la charte de l'an 1317, page 13 ci-dessus.

[3] Suit la charte de l'an 1338, page 13 ci-dessus.

l'abbet et couvent d'Ende, en le ville de Hosden [1]. (fol. 79, 79 v°.)

CH'EST LI BAILHERIE DE BOVIEGNE.

Che sunt li fief et hommage movant do conte de Namur en le bailherie de Boviegne et en le vowerie de Hastires et de Wachore.

Li sires de Chestreving tient en fief, assavoir : tos cheaus de *Hastires* dechà l'aiwe et delà, d'amont, deseur Hastires et d'*Iermeton*, qui sont à assize et taillie ale S. Remi, par le maieur; et les eskevins de Hastires doient à dit singnour de Chastreving vin, et à Werion de Hastires chascun an II stiers d'avaine à comble, four mis le maieur de Hastires, les eskevins et II forestirs qui ne paient point. Item, doient chil de Hastieres dechà l'aiwe, d'amont, deseur Hastires et d'Iermeton, de terre de quartier chascun doit II stiers et demei, I stier d'avaine à comble, à stir de Hastir, et adès à l'avenant sorlonc ce que chascuns en tient; sauf tant qu'illi i at acunes terres desarteis qui nient nele doient. Item, doient li abbés et li covens de Hastires adit signour de Chestreving et Werion, chascun an VI muis de awaine, à mui de Dinant. Item, cis de *Marines* doient, chascun feus delle ville, II st. d'awaine, sauf tant que li maires delle ville, li forestiers, les veves dames qui n'ont point de terre ne de manaige, ne les damoiselles à marier, ne doient point. Item, cil de *Gerin*, qui sunt hommes et femes Nostre-Dame, qui sont assis à

[1] Ajoute : « Le bailliu at à Ville I muy de nu grai sur le moulin mons. Williames de Geve, et li fieuf de Hosden n'est point redevables de celui muy. »

tailhe, II st. d'awaine à stir de Gerin. Item, doient cil de *Stumerees* [1] et cil de *Frires,* qui sont assis à tailhe par les eskevins de Hastires, chascun an II st. d'awaine à comble. Item, doient cil de *Wachoire,* cil de *Lemie* (?) et cil de *Sretroules* II st. d'awaine, sauf tant que li maires, li eskevins de Wachoire, li forestirs, les femes veves qui n'ont point de wangeur, li varlet et les damoiselles à marier ne doient point. Et toutes les dictes rentes tient lidis sire de Chestreving les II parties en fief do conte de Namur, et lidis Werions de Hastires l'atre tierche partie. Item, at encore li sires de Chestreving, en ban de Hastires, sens parchenier, les forages des vins, de chascuns thoniaus II los, et atretant d'une keuwe. Item, les chemins à wardeir, les werisials et les cherquemonaiges, si avant que li eskevins le savent et wardent. (fol. 113-114.)

Johans d'Orjol tient en fief x libres de terres sor le winage de *Hastires* [2].

Liebiers d'Arbre tient en fief l'aiwe de *Hun,* do piet de Fonchoule de chi alle bechue Falize; item, xx s. de cens en la ville de Hun.

Jehans de Braz tient l'un des fors banas de *Bovingne,* en le value de XXXII muis de spelte.

Thumassins Martre tient XXV bonirs, que bos, que preit, que terre, entre Hun et Hornent. (fol. 114 v°.)

Symons, fis mons. Gerars de Pons, tient LX s. de cens que il aquise à Johans le Chaine, de Bovingne [3].

[1] Variante d'*Ostumerees.*

[2] Ajoute postérieure : « Cesti fieuf est en le main mons. le conte par escainge faite audit Jehan d'Orjol, alencontre de la terre de Fririez, dou temps maistre Will. Masson, prevost de Saint-Aubain. »

[3] Ajoute : « Item, XXV bonirs entre Han et Hornent, qui li est escheu de mons. Gerard, son peire. »

Huwechons de Pont tient x bonirs gissant à *Haul,* et x bonirs en terrois de Vaus et de Pons.

Jehan de Hornent tient son manoir à *Hornent* et xii bonirs que bos que preit, o terroit de Hornent [1]. (fol. 115.)

Clemens d'Awaing tient le vies tour de *Molins,* le porprise et i bonirs de preit.

Jehans de Hongherie tient xv bonirs en terrois d'*Anhee* et de *Molins.*

Jehans le Bovignois, d'Anty, tient terres gissans à *Rozees.* (fol. 115 v°.)

Jehans Hazars, de Dinant, tient xxii bonirs du terrois de *Meirs,* deseur Bovigne [2].

Wallerans de Hontourt tient xxxvi lievrees sur les revenus de *Floreffe.*

Servans de Waudengnies, bourgois de Dinant, tient i bonnier qui est à *Saint-Marc,* outre Mouze, sur toutes denrees que on vent et achate à toutes gens qui ne sunt borgois de Dinant, prissiet en le value de c solz de vies monoies. (fol. 116.)

Gilles Gomans, borgois de Dynant, tient en fief, à *Hun* et à *Anevoie,* lv boniers de terres et xxiiii boniers de bos; item, son manoir à Hun, le porprise et le jardin; item, ii hommes de fief, etc.

Jehans de Hougmenselle tient en fief xv boniers de terre, iii de preit, v de bos en terrois de *Molins* [3].

[1] Ajoute postérieure : « Celui fief tient à present Gerardins, filz Jehan Evrart. »

[2] Ajoute : « Item, xvi bonirs gisant à Veriseul, li quelz li est escheus de Warnier de Thienes. »

[3] Ajoute postérieure : « De celui fief at fait homage Girars, filz Symon de Pons, par le purre donation de damisele Heluwis, filhe doudit Jehans, à li parvenu de Jehans, son peire, et de Baudechon, son frere jadit. »

Johans de Hontoir tient en fief son manoir, le tour, le porprise entirement, xlii boniers de terre, xx de bos, ii et demi de preit et xx chapons. (fol. 116 v°.)

Lorens le Chalminiers tient en fief, sour terres qui muent delle court de *Somires,* chascun an v reis avaine, xi d.

Gilles de Forires tient en fief demi bonier de terre deseur le fontaine d'*Auronies;* et vaut chascun an iii reis d'avaine.

Henras de Leves tient en fief i journal de terre gisant deseur le jardin de *Forires.* (fol. 117.)

Jehans c'on dist Porchelaine, de Wachore, tient en fief vi boniers de terre; si vaut li boniers, chascun an, 4 reis espeaute; montenent en somme lxv reis et i reis de pois. Item, i cortil à *Sures,* deleis le cortils Devesons Batailhe.

Jehans Renars, de Wachore, tient en fief ii boniers, que preit, que terre, que cortis, gissans à *Frires* [1].

Jehans Chapirons, de Wachore, tient en fief bonier et demei en terrois de *Frires.* (fol. 117 v°.)

Jehans dis de Somme, fis maistre Jehans Ransart, de Florineis, tient en fief xx s. et 3 d. de blans, xv poilles, lx oies, etc.

Clamens d'Awangne, bourgois de Dinant, tient en fief i manoir à *Molin,* et i bonier de preit.

Jehans de Bourgongne, demorant à Morialmeit, tient en fief, gissant à *Waias,* en cens de terre et de preit : le jour S^{t} Martin doit chascuns feus i tournoise; item, doit chascun boniers de terre mazars iii ligois; si poit avoir entre xx^{xx}viii et xx^{xx} boniers; etc. (fol. 118.)

Godescaus de Loivervas tient en fief le ville de *Vileir-le-Poterie,* le hauteur et la justiche [2]. (fol. 118 v°.)

[1] Freyr.

[2] Ajoute postérieure : « Celui fief tient à present Waultiers de Serain par l'aqueste dou seigneur de Ferain fait adit Godescal. »

Jakemins de Roliers tient en fief son manoir à *Roliers,* le tour et porprise et toutes les appendanches; item, VIII^{xx} boniers de terre, CCC de bos et XVIII de preit; item, les terrages qui vallent chascun an XX muis de bleit l'une fois, l'atre mains; item, le tounier de Rolieres qui vaut par an II vies gros; item, part à toute le hauteur et justiche en la ville de Roliers, contre le singnour de Florines, fors mis ost, chevalchie, taillhe, crene; item, le molin. (fol. 119).

Jehans Ansias de Vileir, d'Oloir, tient en fief le moitiet de la hateur d'*Olois* [1], contre le singnour de Reves; item, le nuit S^{t} Remi, LX s. de noir tournois de cens heritauble; item, le nuit de Noeil, III^{xx} et X genilles, III^{xx} pains [2]; item, le jour del an, V s. de noires mittes de cens par an; item, le nuit delle grande Paskes, III^{xx} dossaines d'ois, et XX s. de mittes avock les oies; item, une tonial [3] qui vat chascun an IX vies gros; item, I porcheal chascun an, delle value de XX s. de Paresis; et par le viertut do porchial, doit li maires moure sens mouture à molin de mont de Dourbes; item, le jour S^{t} Andrieu, X muis d'avaine chascun an, pour les aisemences de bos. Item, y at lidis Johans maieur, eskevins et plusseurs hommes de fief, assavoir sont li hommes : li sires de Reves, mons. Godefrois Pinkars, Jehans Goles, Johans li Marescaus, Colart li Sages, Johans li Marieie, maistres Johans Rausars [4]. (fol. 119 v°, 120.)

Wilhaume de Liebines tient en fief son manoir à *Liebines,* le tour et le porprise dodit manoir, LIII boniers de terre et de

[1] *Olois* a été biffé et remplacé par *Dourbes.*

[2] Ajoute postérieure : « Et qui ne paieront le pain, il est quites pour I tournois viez. »

[3] *Une tonial* est biffé et remplacé par : VI *hostelages.*

[4] Ajoute postérieure : « Chis fieuf est remis dele main Hanekin de Selve, wardan des fieufz, par le rapport de Jehan Gholet, qui celui fief at relevet. »

preis, le pasturage en *Marlaingne* pour xxv bestes amelines, en bos deseur vii ans, revenans en son hosteil, le pasturage por vj chevals de sa cherue, le mort bos por son ardoir en son hosteil et por son clossin, le passon por ses porcheaus de sa propre nourechon. (fol. 120 v°).

Philippechons de Fontenelles tient en fief xii boniers, que preit que terre, xii boniers de bos, xiiii chapons, vi part do molin desous *Fontenelles,* la viii^e^ part des borgesies et des assises, le terraige de iiii journals de terre, le viii^e^ part delle hateur de Fontenelles et de tot chu qui eskevins i puet et poioir delledicte ville, le xiii^e^ part de poilles que cil delle ville li doient. Item, i autre fief qui li eskeit de mons. Gilon, son frere, assavoir xx boniers de terre yralle, xii de bois, iii de preit, le siene part delle hateur de Fontenelles et de molin (fol. 121.)

Mesires Clarembaus de Burges tient à Laines, Brexines, Armingnees [1], à *Arbre,* à chascun feu i st., dont li x font le muy, à muy de Namur. Et de ce fief tient Johans do Fait les ii pars de deseurdictes rentes, en avant-fief do deseurdit mons. Clarebat. (fol. 121 v°.)

Mesires Thieris de Haneffe, sires de Serain, tient la wouerie de *Preeles* et les mortes mains delle ville [2]; item, i autre fief gissans en la bailherie de Bovingne, appelé les bos de *Lens* delés Flawion. Item, tient encore tout ce qui li sires de Serain at acquis à *Vileir-le-Poterie,* en terres, en prés, en bos, en auwes et en aultre maniere, si avant qu'il appert par lettres sur ce faites, et que Godiscars de Lovirvaulz en aherita le seigneur de Serain. [3] (fol. 122.)

[1] Sic. Sont-ce des noms propres?

[2] Ajoute postérieure : « Celi fief tient à présent Waultier de Serain, qui à li est parvenus du jadit mons. de Serain. »

[3] Cette dernière phrase est une ajoute plus récente.

Li abbés de Floreffe tient en fief le tierche partie delle dyme de *Lonchampial,* qui poit valoir xxxiii muis de bleit terchie chascun an; item, la wouerie de *Soie,* qui puet valoir par an iii muis et ii st. d'avaine; item, xxv genilles, v chapons et le tierche des amendes. (fol. 123 v°.)

Thiebas d'Oreilh, escuwiers, tient le molin de *Rozees* et ii viviers qui sunt par deseur; item, el bois de Baileut, entour c boniers de bos qui furent chiaux d'Orjoz; item, entour lxxiiii chapons, vi poilhes de masures. Item, à tous les feus de *Jusenons* et de Rossees, por le taille delle ville, à chascun feu une poilhe, si monte entour xl poilhes; item, à chascuns feu de Rozees, i restier; item, coutures, xxxv boniers; fausses terres, entour iii^{xx} boniers; à chascun manans en selle paroche S^{t} Remi de Rozees, xii d. tournois; item, iii libres de lin, etc. (fol. 123.)

Item, est assavoir que tot partout là li demaige Nostre-Dame de *Leffle* et S^{t} Remi de Rozees s'estent, qui c'est bans, justiche et hauteur de tous cas dont li eskevins poit jugier ne doit le devant dit Thiebaut.

Item, at devens ce dit demaige i fief li chastelains de Morlanweis, qui soloit tenir do singneur d'Orjoz, s'elle tient de mons. de Namur; et tos li massuiers de cedit fief doient ii d. tournois de vesture, le jour S^{t} Remi tos les ans, adit Thibat; et s'il voloient, li massuiers de cedit fief, vendre ou issir de lour hyretaige, illi en doient issir par le court le devant dit Thiebat, et en doit avoir ledit Thiebat les drois et les services.

Item, encore at ledit Thiebat, sor homes et sor femes qui sont do chievaige Nostre-Dame de Leffle, mortes mains et fourmortures, et à cheaus qui sont delle chivage Nostre-Dame de *Walchore* et de *Hastires,* mortes mains, fourmortures et masmarisons; desqueils de Wachore et de Hastires messires

de Namur a determineit qu'il i at le moitiet et lidis Thiebat l'autre. Et tous li manans ens elle dymaige Nostre-Dame de Leffle et Saint-Remi de Rozees, doient moure à Melin le devant dit Thiebat, et muelent. (fol. 123 v°.)

Encor dist lidis Thiebat et prent sour son sairement, à raport de son fief, que tot li homes afforains qui vinent demoreir à Rozees, qui ne sont hommes monseigneur de Namur, et qui sont do chievaige Nostre-Dame de Vachore et de Hastire, que li drois delle morte main et fourmorture sont ledit Thiebat, et l'ont uzet si devantrains, comment que li rechiver des mortes mains li empeche ore endroit. (fol. 124.)

Ernous d'Oreilh, eskuiers, tient un fief qui fut *les Chadrons;* premiers, le maison et le porprise entierement, c'est assavoir le vivier qui joint desous alle maison, le jardien, le vivier deseur le maison, 1 bonier de terre alle Nowe et brexine; en bois de Baileuz cc boniers de bos, 56 chapons, 16 poilhes de quartiers, 26 reistiers d'avaine, 13 libres de lin et encor 130 oiex, 36 jarbes des scuweries, etc.

Et est assavoir tot partot là li demaige Saint-Piere de *Broing* s'estent, que c'est hateur et justice de tos cas dont eskevins poit jugier ne doit li devant dit Ernouls, four mis le maison Malle-homme et le maison de Floreffle. (fol. 124 v°, 125.)

Jehans de Loviervals tiens en fief, promiers : le ville et le hauteur de *Jonkerech,* et le maison de Jonkerech là où lidis Johans demeure; item, c et x boniers de bos en Hodroit, le sezeme do preit deleis le molin de Herginal encontre le damoiselle de Cyostirs et Jehans d'Acoch, 3 tartes sor le ville de Jonkerech, 14 boniers de terre qu'il acquist à Godezal, son oncle, etc.

Et combien que lidit Jehans tiegnet en fief do comte de

Namur tot ce que deseur dit est, si en vont li eskevins à chief devant les eskevins de Liege de tos cas. (fol. 126.)

Li sires de Walecourt tient en fief le chastial de *Walecourt* et toutes les appendanches, assavoir 95 boniers de bos, rescors, stalages et tonniers de fiestes et de marchiés, les forages, cens, rentes, assizes, borgezies, corewees, males-toutes pour loys, pour amendes, pour reliers, pour services et acors de forfais, censes des fors banars, hommes de fief, etc.

Item, at li sires de Wallecourt en ladicte ville de Wallecourt et si avant que li poioirs de Wallecourt s'estent, toutes signories, toutes hauteurs et justices, en fons et en comble. (fol. 127.)

Jakemins de Roliers tient en fief sa maison où ilh demoroit à *Roliers,* le court et le moitiet delle ville de Roliers encontre le signeur de Florines, en tous cas fours mis les hommes et chevalchie, tailhe et creneie, et li tient tout en teilh maniere, en bos, preis, en terres, à champ et à ville, et toutes autres chozes comme si devantrain l'ont tenut anchienement. (fol. 128).

Messire Gilles de Jache tient en fief, promiers : le manoir, le jardin et le proprise de *Bieul* entierement; item, 18 boniers de terres ahanaules appendantes audit manoir, 1 vivier, un grant sanoir, mortes mains, fourmortures, services, le disemes denier de terres et amendes que lidis messire Gilles a en toute sa terre de Bieul, hors mis les III sentiers, parmi les drois que lidis sires y at; item, les drois que lidis sire de Bieul at en le forest de *Marlaigne,* assavoir est : tos bos pour maiseneir et pour edifices faire en sa terre de Bieul, le morte lingne ce qui l'en besoingne pour ardoir en ses hosteis et edifices en la terre de Bieul; item, tot le mairien que li sires de Bieul prent en le forest de Marlaigne, li chereweir de sa

terre de Bieul li doient ameneir et li manovreir li doient aidier à cherchier et aidier à meneir là où li sires vorat, devens le justiche de Bieul, et aidier au deskerchier assi.

Item, delle morte lingne deseurdicte doient li cheruuier de Bieul chascuns, III fois l'an, ameneir as hosteis le signeur de Bieul, et li manovrier delle dicte terre li doient copeir à bos de Marlaigne, et aidier à cherchier et deskerchier. Et est li une des corweis delle morte liigne alle Pasques, li seconde alle Tossains et li tierce à Noel apres ensiwant, et ensi d'an en an.

Item, que li porcheaus le signeur de Bieul on le pasturage en tous temps en Marlaigne, sens paier pasturaige.

Item, at li sires de Bieul en sa terre les forages de vin, de miex et de chervoise; item, toute justice, haute, moine et basses; item, alle Paske, entour LXVI genilles, et avoec chascune genille une oiex; item, I molin et I stordoir; item, le bos de Charnoit et, deleis, III petis viviers, etc., etc. (fol. 128 v°, 129).

Et de ces dis yretaiges at lidis sires de Bieul yssues et entrees quant vendaige se fait, assavoir est le x^e^ d.; et s'avoit lidis Jehans de chelui yretaige maieur et eskevins. Et tot ce dit acquest at li devant dit mons. Gilles releveit do conte de Namur; et at joint en acroissement avoek son grant fief de Bieul et ledictes cours de maieur et des eskevins que lidis Jehans y avoit, est ajointe alle grande court de maieur et des eskevins do Bieuls, et tot mis à I seul homaige.

Item, at li sires de Bieul environ LXX homes de fief, c'est assavoir que à Bieul, que à *Pontilhach* et que à *Ambresin;* et en doit servir ledit conte de lui et de ses homes de fief, ensi que loiauls hons doit faire son droit singnoraige. (fol. 129 v°).

Ystasses Kanines, fils jadit à mons. de Marbais, tient en fief

le grosse dysme de *Bieul* et le patronaige delle eglize de Bieul; et gist cedis fief sour toutes les massures movant do singnour de Bieul.

Huuars de Mons tient en fief ens ou terrois de *Molins,* le manoir et le porprise et demi bonier d'aiwe de vivier, 35 boniers de terres, 5 de preit et 5 de bos. (fol. 131).

Jehans de Cornesuel tient 1 fief ki li estoit eskeus de Franchois, son pere, gissant en terroit d'*Anhee,* tenant 5 boniers de terre, un chapon et 18 tournois [1]. (fol. 131 v°.)

Jaquemin dou Bruk tient en fief LX solz de Lovignys, XL livres de lyn, etc. à *Bienene.* Et qui quionques tient ce fief il doit porter le baniere dovreche (?) [2].

Loys de Bossoit, filz Jaquemin de Bossoit, tient 1 fief gisant à *Ermeton-sour-Bers,* liqueilz fui donnees depar mons. le conte Jehan adit Jaquemin; assavoir, le manoir d'Ermeton là li dis Loys demoure, à queil il appent terres, preis, bos et aultres choses.

Jehans de Robiovoit tient 1 fief gissant à *Floreffe.* Et quiquionques tient ce fief, il doit mener le venison le conte à court. Liqueilz fief vaut par an, ensi que disoit, VI muis d'espalte [3]. (fol. 133 v°.)

EN LE BAILHERIE DE FLERUS.

Li sires de Melin tient en fief en la ville de *Melin* et en terrois : le manoir c'on dist de *Bienene,* le tour, le porprisse

[1] Note postérieure : « De celui fief at fait homaige si que son bon hiretaige, Jehans filz Huwar de Pons. »

[2] Ajoute postérieure : « Chilz fieuf est parvenus à mons. le conte par l'aqueste faite adit Jaquemin. »

[3] Note postérieure : « Cesti fieuf at acquis Pietre li Cheron. »

et toutes les appendances, la chambre brexeresse, LV boniers de terre, le vinaige, la morte main sour les masures descendans do fief de Benene, qui muet dou conte de Namur, et toutes les aventures qui eskier puelent sor les dictes masures, congies de terres, d'issuwes et d'entrees; item, hasteur, justiches en tos lies si avant que le fief et les masures s'estendent; item, le moitiet do don (?), si que patron delle vesture delle ville de Melin, pour doneir l'une des fois, et li autres sires l'autre; item, le marlerie delle eglise; item, encore at en l'englize un auteit de sainte Yzabial, lequeilhs il donne continuelment chis qui tient le fief de Bienene. (fol. 149.)

Mess. Willeames de BIERTIN tient en fief la terre de *Wandegnees* qui fut mess. Godefroit Franket, terres, preis, aiwes, manoir, cens, rentes, toutes hateur et justiche sor les masures; et si at mortemain et formorture, maieur et eskevins de tos cas. (fol. 149 v°.)

Li sire de DUFLE tient, en la ville et en terrois de *Fleruis*, un manoir en ladicte ville et cent boniers de terre as chans, etc. (fol. 150.)

Jehans de BORGONGNE, demorans à Morialmeis, tient cens, rentes, terres et preis gissans à *Waias;* le jour saint Martin li doit chascuns feus une mailhe tournoze, etc. (fol. 151.)

Walter de WAIAS tient en fief le manoir ensi qu'il s'estent et 33 boniers de terre y appendans; une tavierne, le preit et le jardin, le preit des Tassenires; sor toutes les massures, congiet d'issuues et d'entrees, amendes à l'enseignement des eskevins; les jarbes de massuaiges en awoust; un vivier asçon Chainois, etc. (fol. 151 v°.)

Damoiselle Mise, fillie Johans de WAIAS, tient en fief 8 boniers de terre gissant ou terroit de *Melin;* si at lievreit à homme et mambour Jehans de Saint-Martin.

Jehans, fis Jehans de Walas, et demoiselle Mise, se suer, tienent en fief le stordoir et le vivier et chu qu'il y appent, et ledit preit à Pouchial, à droite ywele parchon. (fol. 152.)

Gobiers de Wanefrecees tient en fief une maison seant sor le marchiet à *Fleruis*, près le maison Jehan Gaingnet; item, le maison et tenure Colart Coliche, celle de Walters de Rolous, etc. Do queilh fief lidis Gobers rat III hommes, assavoir Walters de Heroules, Colart Coliche et Jouart Dartaing [1]. (fol. 152 v°.)

Godefrois de Weis tient en fief sor les coutures de *Templous* LVJ m. d'espealte. Chi fiefs est ma damme l'annee de Namur.

Mess. Robiers, sires de Morialmeis, tient en fief le dongnon delle maison de *Morialmeis;* item, la terre de *Hepignies* entierement et toutes les appendanches; item, tient-il encors *Lambusart* et ses appartenances (fol. 153.)

Mess. Godefrois Pinkars tient le chestial de *Tongrenelles*, le tenure et proprize et toutes les appendanches, terres, preis, aiwes, molins, cens, rentes, maieur, eskevins, jugeurs de cens, de rentes, d'amendes de merfais qui eskeir puelent devens les termes de leurs massures, si avant qu'ils s'estendent; item, toutes hateurs et justices, congies et serviches de terres as massuiers, et II s. de treffonsaige alle morte main ou fourmorture.

Item, tient-il encore une autre fief gisant à *Ville* es Hesbaingne, en le ballerie de Wasege, assavoir differentes terres ale sason desor le Pulvellion-busson, en Ardenges, en Waudiestree, en le fosse d'Avenes, en Compreneal dou sart, etc. (fol. 153 v°.)

David de Mostiers, de Dynant, tient un manoir gissans à

[1] Note postérieure : « Henris de Fauls a ce fieuf relevé. »

Tongrenelles et 32 boniers de terre, le quarte d'un molin, le quarte en le hateur de Tongrenelle, 45 s. de proieres, etc.

Li sire de Chastelinials tient le chastial, les maisons, le porprises et toutes les appendanches adit chastial, terres, preis, aiwes, bos, molins, cens, rentes de bleis, d'espealte, de chapons et d'argent, maieur et eskevins jugeurs de tous cas et de toutes droitures si avant que le masures s'estendent; item, toute hauteur et justiche et toutes autres droitures qui à hauteur et sengnorie appartinent. [1] (fol. 154.)

Pierars Sarazins et Pieres, ses fils, tienent en fief différentes terres as Fosselles, à Spinoit, à Raçupreit, à Walempreit, etc. (fol. 154 v°.)

Eppins de Buzei tient deux fiefs, à savoir 3 boniers gissans en Tries, que ons ne seme ne n'ahane, et différentes terres desous le Speisse, à Thirion Fontenelle, à Hierfosse, deleis Naterien, deseur le Ploich, à Juspinoit, à triex delle Bawette, etc.

Rogiers d'Ablan releve unk fief gissant à *Loudenisart*, li queilz est à ly parvenus de par une cousine Gerardin de Couwing, que il at prise à femme.

Damiselle Maroie, filhe Henri de Fanuees, tient 1 fief niet entier, li queiz li escheit dou dit Henri, son paire; qui vaut par an v muis d'espealte. (fol. 156.)

Jehans li Fieveis, fis Ernouls Henekars, tient en fief xii boniers, que preit que terres que paturages, gissans en plusseurs pieches en terrois de *Viesville,* en lieux dits desous Faias, deseur le rieu de Lovoit, desur la Couturelle, alle Lukette,

[1] Note postérieure : « Cesti fieuf at releveit Robiers, sire de Castelinial, par l'esceanche de mons. son pere. Sor celi fieuf at doweit lidit Robert damoizelle Johanne, sa femme, fille nature de mons. Johan jadis contez de Blois, dele somme de IIc florins de Holandez; et est son mambour, pour son dowaire wardeir et le fieuf deservir, Johan, frere dele dite damoiselle Johanne. »

alle voie de Liengle, alle Brune-Fontaine, etc. (fol. 156 v°, 157.)

Jehans li Fieveis, fis Thirions Monart, tient en fief III boniers gissans deseurs le tailhe Rembart; item, doit-on adit fief rentes chascun an que on appelle *portaige*, qu'il doient les terres masas; item, est adis fief li maison que on dist alle Porte, devers le molin.

Item, li doit mess. de Namur, de droit fief, toutes fois que il vint à Vieville, soit por dineir soit por sopeir, lidis fief doit avoir I pot de vin le jour, III pains, et les viandes à l'avenant; et doit lidis fief aleir et venir quiere à court.

Gerars d'Anwers tient en fief III boniers de terre yrielle, 1 1/2 chapon et XVIII d., tot chu gissant en la paroche de Viesville. (fol. 157 v°.)

Mesires Guis de Daules, sires de Lingney, tient en fief de ses allues gissans en terrois de *Lingney*, VI boniers de terre; item, le vivier et les preis qui sunt deleis. (fol. 158 v°.)

Li sires de Marbais tient en fief le chastial do *Chasteleir* et toutes les appendanches en terres, preis, bos, cens, rentes et molins par toute le terre de *Marbais*, dismes, patronaiges de toutes les eglises, et toutes les droitures si avant que li terre de Marbais s'estent, et qui alle singnorie et hateur de Marbais appartinent; item, la ville de Marbais en fons et en comble, *Vileir-le-ville*, *Marbisoul*, *Bries*, *Resignees*, *Durenmont*, les III *Meif*, et ce qu'il at à Bregode appartenans alle singnorie de Marbais; et en toutes ces dictes villes et lieues at lidis sires de Marbais toutes droitures et hateur qui alle dicte singnorie appartinent. (fol. 159.)

Ma dame dele Vaulz tient I fief entier, lequeil il a acquis à Willeaume de Daules, appellé le molin de *Renir tomble* et toutes ses appartenanches, saulve XII muis d'espeaute hiretables, les

queilz nobles hons mess. Thiris de Haneffe, sire de Serain, acquist adit Willeaume, et dont ad present li sire de Serain en est en le homaige. (fol. 163.)

EN LE BAILHERIE DE WASEIGE.

Mesires Jehans de MONTINGNEY tient en fief le maison et la terre de *Champilhons,* li queile est donee à acense parmi LX muis d'espealte chascun an [1]; item, encore tient une autre fief qui gist en Flandre en la terre de Romay, qui est de plus grant value. (fol. 181.)

Mess. Lowis de JUPPELEU tient le fief que on appelle le fief *delle Keusserie*, gissans en plusseurs lieus en le bailherie de Wassege. Promiers, at lidis mons. Lowis, à *Thienes* et *Obay*, à chascun borgois et borgoize qui bleit ont, une jarbe de bleit chascun an; et li doit li chapitle d'Andenne les dictes jarbes assembleir à leurs chars et à leur chevas et à leurz frais, et meneir en une maison à Thienes, là mies li plairat. Et doient aller avouk le char li maire et II eskevins et li serjans delle ville, et faire les jarbes loiier, et paier tous cheas qui encontre sieront.

Et doit lidis chapitle d'Andene adit mons. Lowis ou à chelui cui il y voroit envoier de par lui, leur frais le maieur, les eskevins, le serjant et le maisniie le dit mons. Lowis, par III mangiers, bin et suffissantment; et poit lidis mons. Lowis ou ses messaiges porteir une escuelle de poisons de x s. ou de XII, à Thienes avoek lui, et on li doit rendre l'argent seich.

Item, at mons. Lowis à *Wasseges*, à *Branchons* et à

[1] Note postérieure : « Chis est parvenus à mons et à ses hoirs. »

Merdop, le jarbe à tous les cheruiés en teille maniere que à Thienes; et li doit li abbés de Saint-Lorent faire les jarbes cherier; item, alle dame d'*Andene* et à *Ambresin* v jarbes, et doit lidis abbés les frais en teil point que li chapitles d'Andenne; item, à *Bredines,* chascun cheruwiers une jarbe; et li doit cherier li chapitle d'Andene à leur frais [1]; item à *Hanrech,* sor le court S[r] Jaskeme, v jarbes de bleit; item, à *Noville-les-bois* XXII chapons et XI s. de cens; etc. (fol. 181 v°, 182).

Jehans de Hanech tient en fief le tour de *Hanech,* le porprise et les fosseis.

Mess. Gerars de Bierlos tient en fief à *Herant,* XXX boniers de bos [2].

Jehans de Grantpreit [3] tient en fief, gissans à *Wares-le-Chachie,* XVI boniers, que preit que terres, VI boniers de bos, etc. [4] (fol. 183.)

Li sires de Fumale [5] tient en fief le chastial de *Fumale,* la ville entre II pons, cens et rentes, fons et combles, maieur et eskevins, toute hateur et justice; item, tient lidis [6] Jehans de Fumales, I autre fief dont il est V boniers de terre à *Pontilhach,* etc.

[1] Note postérieure : « Celui fief at acquis Willeames de Savenieres hiretablement, si que mess. Loys n'en n'est plus hons. »

[2] Note postérieure : « Chesti fieuf at releveit Girars de Bierlous, fil doudit mons. Girars. »

[3] Ce nom a été biffé et remplacé postérieurement par « Godefroys, fil Goffin de Warez-le-Chachie. »

[4] Note postérieure : « Sur celi fieuf ont des rentes mons. Godefroys, seigneur de Daulez, et Jehan, fil Thiris à Lovingnis. »

[5] Une main plus récente a remplacé ce nom par *Rigauts de Warvas.*

[6] *Lidis* a été biffé postérieurement, et remplacé par : *Bodechons de Marzines, frères* (?)

Jehans de Bawigney, tient le manoir et le porpriesse de *Bawigney* et XL boniers de terre à plus pres de manoir.

Li voweis de Huy tient en fief à *Nivocourt* XLVI lievrees de terre [1]. (fol. 183 v°.)

Stasssins Streucas, fils jadit Liebert de Hemetines, tient son manoir à *Huimetines*, le vivier, les stanches, et XX boniers de terres à chans; item, I fief que Jehans de Goiey, deleis Mostiers, tient dodit Stassins.

Ernouls de Bos tient en fief le manoir que on dis d'*Abos* et toute le porpriese entierement; LXXV boniers, que preit que terre que bos, entour le manoir [2].

Item, tient li sires de Freneumont do deseurdit Ernous de Bos en fief, VII boniers joindant as terres ledit Ernous. (fol. 184.)

Jehans de Hemetines, fils jadit Liebert de Hemetines, tient une terre d'avaine gissans en plusseurs villes, assavoir à *Gerpines*, à Rabuzees, à Ymignees, à Gognees, à Hubermont, deleis le Sart, alle Stache, à Frankignees, etc [3].

Sandrans de Hemétines tient VIII boniers gissans entre Hemetines et Hanrech [4].

Weris de Tilhires tient IX journaux de terre gissans entre Tilhires et Tilheroule [5].

Jehans, fis mons. Ystasse de Hemetines, chevaliers jadit,

[1] Note postérieure : « Chis fieuf est revenus à mons. le comte de Namur, si que li voweys n'i at plus rienz. »

[2] « Chi fief est escheus, par le succession doudit Ernoul dou Bos, à Jehan de Himetines et à Strinart, son frere, et en at cascum d'yaulx relevé le droit moitiet, par le volonté de mons. le conte; si que ce sont II hommages. »

[3] Ajoute postérieure : « Nota. Johan de Rosieres at relevé celi fieuf. »

[4] « Item, at acquis Sandrars à Jehan dele Motte de S[t] Germain, plusseurs homages. »

[5] Ajoute : « Lequel fief tient ad present Libert de Tilhiers, filz à dit Wery. »

tient son manoir à *Hyemetines,* qui fut le jadit mons. Ystasse, son pere, et plusseurs homaiges. (fol. 184 v°.)

Me dame de Hermalles et Wilhiames de Halei tienent le fief que me dame de Hermalles at relevé; ad present l'at relevé dame Felicitas, sa fille, et en est hons li sire de Bearans, ses maris; xx ligois de rente en argent, que on paie le jour delle treme sour plusseurs masures gissans ens es villes de *Moix* et de *Moisseron;* sor les queiles masures li devantdicte dame et Wilhiame ont toute hateur et justiche, maieur et eskevins qui les savent toutes leurs droitures. (Détail desdites masures). Et est assavoir que sor les dites maisons, porprises et manans, li devantdicte me dame de Hermalle et Wilhiames ont hateur et justiche; mais se on deffaloit lesdits manans de loy, ilh se retrairoient et se deveroient retraire à devantdit mons. le conte de Namur, come à leur soverain. (fol. 185.)

Williame de Wartaing at acensit à seigneur de Daules I fief qui gist à *Franc-Wares,* lequel fief de mess. Daules tenoit. (fol. 186.)

Colars, fils Philippars dou Pont, bourgois de Namur, tient à *Moixeron* li manoirs et li assise Gerart delle Rue, III hommes de fief, une court seant deleis le manoir.

Me damoiselle de Geywe tient le manoir et porprise Gossere de Moixeron. (fol. 186 v°.)

Boneis d'Ambresin tient XII verges de terres à *Ambresin,* gissans derier son cortilh en lieu c'on dist à Chiego delle tomballe, V hommes de fief, etc.

Henri de Broives, c'on dist d'Ambresin, tient son manoir, son preit, sa brexine, etc., gisant à *Ambresin.* (fol. 187.)

Jamars d'Ambresin tient le tour seiant à *Ambresin,* les cortils c'on dist delle Noville et alle Colembrie, etc. Mais c'est

assavoir que lidis fief est departis en II parties, se tient Lowis de Lais une partie; item, li manoirs et porpriese qui fut Pilhot jadit de Moix, devant le mostier à *Moix,* etc. (fol. 187 v°).

Crochinos, fils jadit Jehans de Moix tient XVIII verges de terres gissans deseur *Atrive,* joindant alle terre Hanozet de Moix.

Danialz d'Outreppe tient VII boniers de terre ou terroit d'*Outreppe,* etc. (fol. 188.)

Andrier delle Motte at releveit III boniers des terres gissans delà le chachie à *Branchon,* lui eskeus de Joret de Branchon, son seroge, etc.

Me sires Goudefrois Pinkars, sires de Frezin, tient XX liebres de terres yretaubles à *Ville-en-Hesbain,* etc [1]. (fol. 188 v°.)

Messire Gerars de Frenemont, chevalier, si que mambours del hoir de Loncamp [2]....

Li sires de Serain tient le maison de *Bearevart,* les bos, les terres, les auwes et tout ce que ale ditte maison appent, si avant que li sires de Serain jadit acquist celui fief à seigneur d'Auterive; item, XX boniers de bos joindans à bos de Bearewart et ale voie qui vat à Seron, qui fui acquis à seigneur de Daules, etc [3]. (fol. 189 v°.)

Gillechons de Branchons tient le molin de *Branchons* et le chacherie à *Merdorpt,* à Frankegnees et à Branchon, que nulx aultres ne doit ne ne puet chachier fors le cheval ledit Gillechon, etc. (fol. 190 v°.)

[1] Ce paragraphe est biffé dans le ms.

[2] Le reste manque.

[3] Note postérieure : « Ches III fieuf at releveit mess. Girars, sire de Haverech. »

Mess. Loys de Jupleu, si que mambours de damiselle Ghomigon, filh jaditte de mons. Waultier de Jupleu, releve des terres à *Noville-les-bos,* le fief de *Montingny,* XII boniers de terre gisans delés Hambranes, etc [1]. (fol. 191.)

Henri de Nameche tient plusieurs terres à Nameche. (fol. 191 v°.)

Gillechons de Crupey tient unk fief appellé le fief de *Crupey* gisans à Wasege, es maisons, en cortilh, en terres, en cens, en rentes, en capons, une court de maieur et eschevins; et puet valoir par an 120 muis d'espeaute.

Mess. Philippes de Saint-Albain tient unk fief gisant à *Noville-les-bos,* qui vaut par an XIII librez [2].

Bouf de Blocry tient I fief gisans delés le verbois, appellé le bos de Tournay, lequel contient X bonniers.

Jehans d'Onches, de Hanreche, tient différentes pièces de terres à Mandraines, à Lohinpreit, al Maladrie, etc. (fol. 192.)

Mons. Ernoul de Molenbais releve plusieurs terres en le maison maistre Will. Masson, receveur de Namur, à S^t^-Albain, présents : mons. Pinkart de Berlos, sire de Fresin et de Tongrenelles, mons. Gedefroid Barbesalee, chevalier, Jehan de Bovingne, prevos de Saint-Albain, maistre Philippe Walrant, Jehan de Haneche, maieur de Namur, etc. (fol. 194 v°.)

Williames de Savenière relève un fief qu'il at acquis à mons. Loys de Jupleu, appelé « les garbes de Keuseries, » que il avoit à *Berdines.*

Libers de Riveceaulx releve I fief gisant à *Choce* delés Berdines, qui tient III boniers de terre. (fol. 195.)

[1] Ajoute : « Ches III fieuf at releweit Willeame, fil mons. Johan de Skendemale. »

[2] Ajoute postérieure : « Cesti fieuf at releveit Rigaul dou Chastiaul. »

Pierelos de Seil [1] releve les fiefs qui li sont escheus de Danial jadit, son peire, gisans à *Seilh* et ou terroit; item, un aultre fief qui li est escheus de Pierelot de Horion, son grant segneur, gisant sur l'yle à fons, devant Daules, et à Parfonteville. (fol. 195 v°.)

Arnoulz, fils mons. Libert de Himetines jadit, at releveit plusieurs fiefs qui li sont escheus dou jadit mons. Libert, son peire, liqueil sont contenus en viez papier de fiefs [2]. (fol. 196.)

Gerard de Vielh tient le maison de *Donpiere* delés Novilles-les-bois, et touttes ses appartenanches, terres, preis, bois, auwes et aultres revenues. (fol. 197.)

Baldewien de Saint-Serwaix tient al *Monzee* unc fief, assavoir : son manoir c'on dist le *Nuwecourt,* les viviers, les preis et aywes, contenant environ viii boniers dedans les enclouz; item, le molin joindant à son manoir, la breixsine seéant à pont, ii masures, etc. (fol. 198.)

ENTRE MOUZE ET ARCH.

Li sires de Daules tient en fief do conte de Namur et en homaige, assavoir est : le hateur de *Daules*, de *Nanines* et de *Monchias* et des appendanches; item, i autre fief gissans à *Vodon,* assavoir est le manoir qui fut Bechefier de Vodon, qui siet devant le pont; item, xviii massuirs de cedit fief deskendant; item, plusseurs hommes de fief, li chastelains de Mouhat d'un fief entier, li abbesse de Marche, etc. (fol. 206.)

Jehans, fis jadit Fastreit de Nanines tient 18 bonniers de terre et de bos gissant en Gerart Chainial.

[1] Ce nom a été biffé et remplacé postérieurement par : *Daubin, fil mons. Danial de Seilh.*

[2] Ce *viez papier de fiefz* est malheureusement perdu.

Li prieus de Geronsart tient xx bonniers de terre, etc., à *Noville-le-bos*, et une maison et porprise devant l'aitre do mostir; item, court jugeur de masuiers, x s. de cens, xii chapons et tels droitures que autres signeurs treffonsiers ont, aisemences de bois et pasturaiges; item, plusseurs siers et ii homes de fief, assavoir sont : mess. Gerat de Frenelmont qui tient le vivier à *Freneumont* et partie de blokehut, le colebier, etc., et li sires de Bawigney qui tient des terres. (fol. 206 v°.)

Colart Jamart, de Ville, tient i fief de prieus de Jeronsart, de plusseurs homages, lequel il, Colars, at acquist à Clarebaul de Lens. (fol. 207.)

Wilhiame de Mozen tient son manoir à *Mozen*, le tenure, porprise, cortilhs et jardins, 68 bonniers de terre, 50 bonniers de bos, 89 chapons, etc.; et li doit chascuns feus delle ville de Mozen qui at aizes de commoignes le bos de Mozen al tenure i st. avaine, ens o queilh st. lidis Wilhiames at le v, et mess. de Namur at les iii; item, doit chascuns manans à Mozen qui at biestes à iii pies, chascun an le jour Saint-Remi, I dossin avaine s'il n'est frans; item, se part en le donation do patronaige, qui li vaut chascun an vi st., etc., de cens; item, at encor entrees et yssuues à ses massuirs, delle libre ii s., et si at treffonsage à morte main et formorture; item, xiii homes de fief, assavoir : mess. Balduwins Burial tient do dit Wilhiames le moitiet de se court à *Noville*, des massures delles Vas, etc. (fol. 207 v°, 208.)

Li damiselle de Maizerees at relevé, partant que Ernoulz de Warnach, se maris, l'at quittés, le fief de *Maizerees* ; et en at livret à mambour et hom Gillechon de Prayles; assavoir est, son manoir à Maizereis, bos, terres et chapons; item, i autre fief qui vaut xxx muis d'espealte, qui fut Liebert, son frere. Et est assavoir que, par le droit do premirs fief, ilh doit

une varde ou chestial de Sanson, un mois en l'an, à frais do dit fief, quant li sires les somonrat et besoing en serat; et parmi chou, lidis (Gillechon?) at warandié adit chastial, lui et le sien et ses bestes, quant il en at besoing. (fol. 208 v°.)

Jehans de Goiey tient XIIII bonniers de terre gissant entour le maison de *Goyey* [1].

Li sires de Falais tient le moitiet do bois de *Housial,* lequeilh at acquis à mons. Lambert de Gounne, et si en estoit hons del autre moitiet; et si en est li sires de Falais II fois hons de fief dedit bois à deseurdit conte; et est de bos deseurdit IIIc et L bonniers.

Li sires de Goumes tient le chastial de *Goumes* et le moitiet de toutes les appendanches de terres, preis, bos, aiwes, cens, rentes de chapons et d'argent, et toute hateur et justiche en ladicte ville de Gounnes, et la ville de *Jalang*, de *Fileis* et de totes les appendanches d'icelles, si avant que les masures de ces dictes villes s'estendent, et toutes autres hateurs et siognries qui y appartienent, maires et eskevins, sierviches de terres et amendes de tos meffais. Et tout ce tient lidis sires de Goumes frankement et liegement en fief do conte de Namur. (fol. 209.)

Jakemins de Jamotines, qui at le serour adit singnour de Goumes, tient l'atre moitiet por tot, aiwes, parchon de toutes les chozes deseurdictes; et si en est lidis Jakemins en la fialteit et hommaige, et si les tient en fies dodit conte de Namur, fours mis le chastial et porprise devandis, liqueils sont d'avant part le deseur dit singnour de Gounnes. (fol. 209 v°.)

[1] Ajoute postérieure : « Ce fief tient ad present mess. Waultiers Waldor de Modale. » Seconde ajoute plus récente : « Che fieuf a relevé mess. Gerart de Landines, si que mambour de Conrardin, fil de ma dame Agnes, sa fille, femme de jadit mons. Wautiers Waldore. »

Jehans de Fermes tient le maison de Havetines [1], et le terre que il ot avoek le dicte maison par deschanges à mons. pour le terre qui lidis Jehans tenoit en Champs-d'oisial, en le manires que les letres continent qui sor ce sont faites, saielees do saial mons. le conte.

Waltiers, fils mons. Reniers de Wierde jadit, tient III boniers de terre gissans emplusseurs pieces en terrois de *Wierde,* alle Fodoule, à molin de Tronkeir, en Han, etc.

Waltiers de Werde, fils jadit Renier de Sclaien, tien en fief XXIIII boniers de terre en lieu c' on dist en *Rile,* em plusseurs pieces, XV boniers de bois en Arch, deleis le bois des Loges, le moitiet du patronaige delle eglise de Waing, contre l'abbeit de Grant-preit, plusseurs hommes de fief, etc. (fol. 210 v°, 211.)

Warniers d'Andenalle tient XII boniers en Foyhale.

Colins de Ville, li fevres, tient une maison et tenure, le grant cortilh apres le court, et le maison et XIII boniers o terroit de *Strev.* (fol. 211.)

Jehans de Fumale [2] tient o ban de *Sclaiien* XXVI boniers, que preit que terre, I cortilh qui gist ason le ville, que on dist le Cortilh le mavais, etc.

Damoiselle Jehenne d'Ierpens tient XX lievrees de terres sor tos les bos d'*Yerpens,* fours mis X boniers que elle achatat à mons. Thieba de Daules.

Rasses, li canones de Tonk, tient à *Tilhires* et o terroit XVIII boniers, XII awes; à *Tonk* o terrois. C boniers de bos, là-meimes XVIII boniers de terre ahanable, XXX chapons, maeur et masuiers qui puelent rester et amenrir, le tour, le manoir

[1] Une main plus récente paraît avoir voulu corriger *Halletines.*

[2] On a corrigé *Thiebauls Cumale* (?)

et porprise tenant I bonier sor le plus, le donn delle eglize de Tonk, etc. (fol. 212.)

Rennechons de Wierdes [1] at relevé, pardevant Bauduin de Blehaing, 50 bonniers de bois et plusieurs terres gisant entre Waing et Wierdes, etc. Item, ce sont les fiefs que on tient doudit Renechon : le manoir et porprise séant à *Wierdes*, etc. (fol. 214, 214 v°.)

Pierlot d'Anduaing [2] tient I petit fieuf qui fu Renier de Brigodes, savoir XXX boniers deseur le Sart-Bernart c'on dit deseur le Moyt-vairon, qui li esquendent d'Angnelet de Vivier, son oncle; item, en tient Robert de Flandres X boniers de bos qui furent Jehans Lardenois; item, en tient Thiebaut de Mouffrenges II boniers en Haubais, etc. (fol. 215.)

EN LA MAIRIE DO FEIX.

Li sires de Duis tient tote le hateur et justiche de *Duis* et les appendances.

Jakemins de Bovech tient LX de terre à *Bovech*, III boniers de preis, XXIII boniers de bos, VI hommes de fief, etc.

Yernekins d'Ason-le-ville, de Rines, tient le sart gissant deleis le bos c'on dist Gawanluch, des terres à Meurival, à Golezines, à Stoprement; item, I stal de molin et I pou de terre gisant à Opont, entre Rines et Chentines, etc.

Mesires Williames Hieruns tient XXVII boniers sor le terre de Corial.

Mess. Jehans Miewe tient VI boniers de terre entre Noville-sour-Mehaigne et Ays-en-Refait, en lieu c'on dit à Abiermont;

[1] Tout ce paragraphe est écrit d'une autre main.
[2] Ce paragraphe est aussi d'une main plus moderne.

item, i autre fief à Ambrezin, terres, cens, rentes et chapons, proisiés en la villhe, de xxx muis des pealte. (fol. 221 v°.)

Varnechons de Thienes tient des terres à *Warizoul,* en Falarice, à Lulechue, en Sachis, ale Cornuwe, à Raustesach, etc. Celui fief tient de mons. le conte, liqueilz est à li escheus dou deseurdit Warnechon, Jehans Hazars, de Warizoul [1].

Baulduwins d'Ierlesees tient vi boniers gissans ou terrois de *Himetines,* en lieu c'on dist à Grossesant les coviers.

Li vowés de Mehangne tient le manoir c'on dist delle *Motte,* terres, preis, aiwes appendans adit manoir, environ c boniers; item, le stal d'un molin, là sei masuir doient moure por l'an; item, la wowerie de Mehaingne et les droitures, cens, rentes et iiii^{xx} que poilles que chapons, que à Mehaingne que à Ville-en-Wares, et iii libres de cire; item, maeur et eskevins jugeurs por les droitures à wardeir; item, yat lidis wowcis, de ce dit fief deskendans, xvii hommes de fief qui tinent leurs fief dodit voweit, et li wowcis les retient avock son autre fief do conte de Namur; etc.

Johans do Chexoit tient xiiii boniers gisans ou lieu c'on dist en Petit Bans.

Henris, fis jadit Waltiers de Bialfau tient le grand vivier devant le porte de manoir de *Bialfau;* item, le vivier c'on dist Bonome et le pasturaige o bois de Meur, et le mort bois. (fol. 222 v°.)

Mesires Balduwins Burials, de Noville, tient le manoir et porprise delle Motte à *Noville,* le tavierne et le molin.

Mess. Lowis de Juppeleu tient l muis d'espeaute gissans à *Nameche* sor Mouze [2].

[1] Cette dernière phrase paraît avoir été ajoutée postérieurement.

[2] Note : « Chi fief gist en le ballerie de Wasege. »

Jehans delle Motte de Saint-Germains tient le manoir et porprise delle *Motte,* preis, terres, aiwes et cortis ; item, plusieurs massures qui li doient chascun an environ v s.; item, plusieurs homes de fief, assavoir mons. Thiebars d'Ierlesees, me dame de Namur, mons. Godefrois Pinkars, mons. Liebers delle Natoie, etc [1].

Mesires Thiebars de Daules [2] tient le chastial d'*Ierlesees,* le porprise, aiwes, fosseis et tot chu que fut Gerart de Liernut, et le bresine devant le castial d'Ielezees. De celui fief at doeit li deseurdis Thiebaus le filhe mons. Danial de Crenem, et en at livret à hom ladicte damoiselle por son doiare warder et deservir, se besong estoit, unc sien cousin.

Jakemins do Brouk tient demi bonier de preit c'on dist le preit de Vasarnies, etc. (fol. 223 v.)

Liebers de Bierlaucomine at releveit, de ses frans alues gisans o terroit de *Bierlaucomines,* III boniers en lieu que on dist Sor le tiege de Vokang, etc. (fol. 224.)

Gillechons do Shasoit, fis adit Thieris d'Emines, tient v journars alle haie de Step, à chemien Crehaing, à Buissenchial, en Ardenalle, etc. (fol. 224 v°.)

Gillechons, fis jadis Walters de Foz et wowеis de Mehaigne, tient teills hommes qui ci-deseur sont nommeis, appendans alle terre de Mehaingne, le singnour de Longchamp, Jehans de Refais, mons. Andrier Brelet, chevalier, etc.

Me sires Godefrois Barbesalee, chevaliers, tient III boniers de terre qui furent Henri Pailhet jadit, gisans alle Haise à *Hanrech* [3]. (fol. 225.)

[1] Note postérieure : « Chie homaiges sont acquis à Sandrar de Himetines, et en a fait homage à mons., si que lidis Johans n'y at plus riens. »

[2] Ce nom a été biffé et remplacé par : *Thiebaulz, fit Henri d'Yelezees.*

[3] Note postérieure : « Chi fief est parvenus à Jehan, son fil. »

Thiris de Preit, borgois de Namur, tient xii m. d'espealte yretaule sor plusieurs terres gissans en terroit de *Bovech*, etc.

Simon Dekeil [1] tient xxxv boniers en la frankize et o terroit de *Liernut*, et le manoir c'on dist del Rigadrie, tenant environ xv boniers [2]. (fol. 225 v°.)

Damoiselle Maroie, filh Weri de Taviers jadis, tient le manoir et le porprise delle *Court*, les preis et les aiwes qui i apartienent, environ v boniers; item, xviii boniers de terre, le thavierne, viii m. d'avaine d'avoierie, lx chapons, xv homes de fief, les issues et entrees ki i apartienent, le molin de Thaviers, l'aiwe do dit molin, et le chace si avant que on l'at useie et use encore, excepteit acuns allues movans de mons. le conte deseurdis, et acunes masures movans des cours Saint-Lambert et Saint-Biertremeil de Liege. (fol. 226.)

Heynemot, filz Heynemant de Gest, at relevé (les queilz il par proismeteit rescoit maistre Willame Masson, receveur de la contey, qui les avoit acquis à fil damiselle Getrud Seron), xv m. d'espealte hiretaules sur certains contrepans gisans à Emines, assavoir sur le Motte, etc. (fol. 227.)

Ostes del Haye, releve unc fief entir gisant à *Saint-Germain*, assavoir de xx boniers de terre, pardevant mons. Bauduin de Blehaing, bailliu, Waultiers de Wayalx, Jehans Malgatir, etc.

Liebellons de Feroul tient le court de *Busey*, xviii boniers de terre au lieu c'on dist à Ferobuch, etc. (fol. 228.)

C'est li fieuf que Piraus Helarde acquist à Libert de Jusenvaul et à damoiselle Maroie, se seur, assavoir ii boniers al Fosse, i journal ale stanche du vivier, etc. (fol. 230.)

[1] Ce nom a été biffé et remplacé par *Jehans d'Asseche*.

[2] Note postérieure : « Chi fief est mis en le franquise de Namur, et le tient le filhe Jehan dou Vivier par l'eschanche de Gilart dou Vivier jadit, son frere. »

1343, jour S[t] Pierre en février (22 février). — Henrion, fils Libier de Gerpines, relève 38 deniers lovignois qu'on lui doit chaque année à *Tarsinez* et *Ahereez*, plus des terres en plusieurs pièces. Présents : mess. Philippe de Jupleu, Henry de Fenal, Hanquin, son fils, Guiar, portier du château de Namur. — Ce fief fut relevé dans la suite par Jehan, fils de Guillaume de Tarsines. (IX, 32; XIV, 101.)

31 mars 1344. — Henris de Fanuees relève un fief qu'il avoit acquis à damoiselle Alit de Bovech, gissant à *Vileir-sor-Onoy*, qui peut valoir I bonier et III journaus, ke preit que terre, et III boniers de bos; item, le quarte part de cens, de rentes, de chapons, de awes et de gelines en une court gissant à Vileir-sor-Onoy, c'on dist le court de *Foul*, liqueille parte peut valuer XIII chapons, une awe et le quarte d'une awe, etc.; item, l'aiwe c'on dist *Onoy*, movant de Vissegney, de chi à Fanuees; item, l'aiwe c'on dist *Alligue*, movant d'un bos qui est Gobert de Wanfrecees, c'on appelle *Winne-bierchau*, de ci à Fanuees; item, le rieu de Ribesoul, movant de Gollesines à Masich. Les queils aiwes mess. de Namur at donnees adit Henri et à ses oires à toujours hyretaublement, en acroisement de son fief; des queils aiwes lidis Henri et si oir poront faire tout leur bon profit, en quelleconques manieres ke miex leur plairat. Ce fut fait en le chambre mons. le conte ou chastial de Namur, presens comme home de fief et por chu especialment appelleit : mons. Philippe de Juppeleu, chevaliers, Colins Lorent, mons. Jehans de Coutray, maistre Willeames Massons, et Patour, par se propre non. (V, 159 v°.)

26 juin 1347.

Nous, Guillames, contes de Namur, faisons savoir à tous, que comme nous ameis et feaubles chevaliers, messire Jehan de Libines, ait releveit

de nous en fieuf sa maison et tout ce que il tient et tenoit ale datte de ces letres à *Dassoul,* en cens, rentez, terres hyeules et non hyeules, preis, aiwes, bos et touttes autres chouses en quelconques maniere que ce soit ou fuist, et aussi ce que il tient et tenoit à *Verdring* en allues, lequelle maison et touttez les autres choses desseur dittes astoient si franc allues : nous, pour tant que il en at fait fieuf à nous, nos hoirs et successeurs, contes de Namur, lui avons donneit et donnons en acroissement dudit fieuf, pour li, ses hoirs et successeurs, à tenir de nous, nos hoirs et successeurs dessus dis, en un seul fieuf et dont il en est nous homs devenus, ce que chi apres s'enssuit : Premiers, II pieches de terre gissans ou terroit de Dassoul, tenant II bonniers, III journals, quatrevins unne verge de terre qui furent Henris dou Hastemolin; et III boniers de terre de sars qui furent Ouriart de Dassoul; item, le pasturaige, pour ses chevals dele devant ditte maison de Dassoul, ou bos de Corcaul et de Jettefoul, et le pasturage, pour ses vaches d'icelle maison, oudis bos par desseure sept ans; encores volons que lidis messire Jehans et ses remanans aient, ou bos desseurdit, le mort bos pour leurs fuylle dele maison et pour closin necessaire et besoingnans ale ditte maison de Dassoul, et aus terres et tenures d'icelle et des autres terres que donneez et adjousteez lui avons. En tesmoingnage des quellez chosez, et pourtant que elles soient fermes et estaublez et à tous jours bien tenues, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes letres, qui furent faites et donneez l'an de grasee mille III^c^ quarante sept, le mardi XXVJ^e^ jour ou mois de jung. (XII, 73; XIV, 143.)

1348. — Thiebaulx, fils Henri d'Ielezees, et Jehans, filx mons. Gille du Cerf, tinent unc fief à *Tavers*, dont cascuns en doit avoir le droit moitiet; et ont leurs deux meres en celui fief leurs humiers. Li queilz fief est teilz : VI boniers à Chanial, en Sars, III sur le Bysoul, etc. Assavoir que Jehans deseur dis releva le siene part à mons. Waultier de Jupleu, adont lieutenant; et fui mis li reliers (?) en respit de par mons. le conte, ale proiere dele damiselle de Scoviez, et li dis Thiebal at encors à relever. (PL., 227 v°.)

1350. — Lambrekin, fils me dame Agnes dele Malaise, relève le fief dou *Manil.* (X, 61; XIV, 192 v°.)

1351. — Anseal de Sergnon relève de scz alloes gissans à *Sergnon,* le vivier, le moitiet dou jardin, des terres, etc. Présents : mons. Danial de Blize, Libier le Chadrelier, Colars as Lovignis, etc. (VI, 14; XIV, 36 v°.)

1351, samedi après le S^t^ Sacrement (18 juin). — Mess. Jaqueme d'Agimont reprist le *Chastial-Thiry,* sur Moese, et les appartenanchez; item, le vowerie de *Hastirez.* Et at releveit ale maison Gillekin, le barbier do pont de Sambre, présents : mons. Robier de Namur, mess. Thiry de Haneffe, seigneur de Seraing, mess. Ernould d'Agimont, mess. Pinkar, mess. Libier dele Natoye, mess. Lowy de Jupleu, mess. Guys de Lingney, mess. Balduwin de Blehaing, bailliu de Namur, chevalier, maistre Willame Masson, receveur, Johan de Bovingne, privost de S^t^-Albain, etc. (VI, 6; XIV, 29.)

14 juin 1354. — Gobins d'Avin, de Frankegnees, relève une court de maeur et d'eskevins qui est à *Frankignees,* en le queilh court lidis Gobins at les III pars et Saint-Piere de Frankegnees y at l'atre quarte partie; et en celle court at bin ou environ LXXIII massuiers; item, une brexine et le tenure d'icelle, gissant à pont de Frankegnée, etc. Lesqueiles choses lidis Gobins relevat comme son propre allues et en fist hommage au conte Guilleame de Namur. — Ce fief fut tenu dans la suite par mess. Colart de Baillet. (PL., 226 v°; XII, 149; XIV, 132.)

1355, le nut S. Mathier aposke (21 septembre). — Rauz de Celles, sire de Forfoul, relève la ville de *Fontenoize,* delez Havellaiges et Bossire, en fons et comble, savoir haute justice et basse, cens, rentes, prés, bois, eaux, chapons, etc. Présents : mons. Bauduin de Blehen, chevalier, Colart Grame,

Henri Rondillon et Jacquemin de Jamotines, hommes de fief. (V, 132.)

1356, mardi après la fête S[t] Georges (26 avril). — Eppins de Buzei ahiretat Jean dele Mote, c'on dist Glabisoul, de ses deux fiefz, portant que il, Jehans, avoit le filhe annee doudit Eupin, ensi qu'i disoit; et lidis Jehans, là present, en fist homaige à mons. Bauduin comme bailliu. Présents : mons. Pieres de Blehain, chevalier, Bouf de Blokerit, Henris de Nameche, Heynemant de Comingnies, Colart de Hontoir, Jehan de Bawigny. (V, 156.)

1357, dimanche devant le saint Barthelemi (20 août). — Messire Gerars de Frenemont, chevalier, mambour de Warniers, hoirs de Lonchamp, relève 24 boniers du bois appelé les bos de *Petit-Jetfous*. Présents : mons. Bauduin de Blehaing, bailli, Thienlefer, son fils, Henri de Fenal, Colegnon dou Pont, etc. (V, 189; XIV, 139.)

1357, nuyt S[t] Mathieu (21 septembre).— Henry dele Monsee, marit de damoyselle Maroie, fille Rause de Ceellez, sirez de Forfoul, relève la ville de *Fontenoise,* deleis Havelange et Bossut, c'est assavoir cens, rentez, terres, preis, bos, aiwes, chappons, justiche haute et basse. Présents : Bald. de Blehaing, Collar Gramer, Henri Rondeillon de Trippeceez. (VI, 13 v°; XIV, 36.)

1357, le samedi, nuit de S[t] Remy (1[er] octobre). — Heynemant jadit de Bawigney, par suite d'un échange avec l'abbesse de Salezines, et à la demande de Hanequin de Selve, gardien des fiefs du comté, relève des terres gisant entre les *Commingnies* et le bois de Tronkoir, la brassine de Noville, etc., que Heynemans des Commingnes avait tenus. Présents : Henri Rondellon, Gobin d'Awing, etc. (V, 193.)

Le même jour Henemans des Comoingnez relève 7 à 8

bonniers de terre gisant entre sa maison des Comoingnes et Noville-les-bos, qu'il avait acquis par échange avec l'abbesse de Sallezines. (XIV, 178.)

22 mars 1358. — Medame dele Vaulz tient un fief entier qu'il a acquis à Willeame de Daules, et dont ele fui ahiretee à Golezines, présents comme hommes : mons. Pinkart de Berlos, mons. Guis de Daules, mons. Rause de Gemeppe, Jaquemin le Pantir. Dou queil fief à deservir ele en livrat à hom le deseurdit mess. Rause. Le queil fief est dele maison de *Merlemont* et de toutes ses appartenanches. (V, 162 v°.)

1358, jeudi devant la fête dele Magdelaine (19 juillet). — Rober de Latinez, mari de damoiselle Margritte, fille mons. Clarebau d'Atrive, relève 50 muids d'épeautre sur les rentes de *Breginley*, le jour de S^t Michel en septembre, qui lui furent donnés en mariage. (X, 78.)

1358, le jour dele Madelene (22 juillet). — Jehanins, filz Jehan de Bovingne, at relevé unc fief que Jehans jadi, ses peres, avoit acquis à Jehan Lardinois jadi, gisant à *Waing* et ou terroit, liqueilz fief ensi que aniechillés estoit. Et sur chu, de commandement mons. le conte et alle requeste doudit Jehanin, Hanequins de Selve, adont wardain des fiefs mons. le conte, trait audit lieu de Waing, là lidis fiefs gisoit, et apellat avoques li, com hommes de fief mons. le conte, Ernoul Boseaul, bailliu d'entre Moize et Arch, Pierelot d'Andewaing, Jehan de Limont et plusseurs aultres; à queil lieu et à celui jour, lidis Hanequins avoit fait adjourner tous ceulx dele ville de Waing, anchiens et aultres, et les voiscins là entour; les queilz, et l'unc apres l'autre, niet ensemble, li dis Hanequins et li homes deseurdis oiemes, et par leurs sairimens fesans, leurs tesmongnages. Si queilz tesmongnarent tele droiture et sagnorie que lidis Jehans li Ardenois avoit en bos de

Waing; item, tele droiture et parchon que il avoit en le court jugaule Waing de masures; item, tele parchon que il avoit en patronage de Waing; item, les terres que tenoit, appellées les terres Despasse; item, plusseurs masures qui estoient sen tres-fonsages, es queilz il avoit mortemain et formorture, por le cief II solz; item, une court d'alous qui fuit acquise à ceulx de Geronsart, de capons et d'argent; item, à Falligoles I erpent de terre, etc. Tout ce fief at relevé li deseurdis Jehennins. (PL., 213.)

5 août 1358. — Li sire de Morialmeis relève le doingnon de sa maison de *Morialmeis*, XL pies entour, le loy de ses hommes de fiefs dudit chastial; et rechevechent ses eskevins de Morialmeis, des cas dont il ne sont saige de loy, as eskevins de Namur; item, le terre de *Heppingniees*, dont li sires de Trasingnieez est ses homs de fief; item, le terre dou *Lambusart*, dont Godefroy de Cavenchy est ses hons. — Cesti fief at relevey (par la suite) le dame de Morialmey, femme do jadit seingneur de Morialmeit; et livrat à mambour mess. Scochar de Forvie. — Ce fief fut relevé ensuite par Robin le Roy. — Plus tard encore dame Katherine de Bailluel, dame de Bialrains-la-Ville, et Robert le Rouck, son fils, relevèrent ce fief qui leur venait du seigneur de Morialmé, devant le seigneur de Roley, bailli; après quoi ladite dame en fit transport à sondit fils. (VIII; 147; XIV, 49.)

5 août 1358. — Noble homme mons. Robert, sire de Moreamés [1], relève en pairie de mons. le comte Guillaume de Namur, le fief de *Bailluel*. De celui fief de pairie mons. Robers en fist envers mons. le conte tout ce que li peires

[1] Le registre XIV, au lieu de *Robert, sire de Moreamés*, porte : *mons. Jehan, sires de Bailluel et de Morealmeis.*

ensingnarent que faire en devoit, et en fist sariment sur le peron ou haul castiel de Namur, en le presenche de nobles hommes, com peires, assavoir : mons. Robert de Namur, pour le terre de Poillevache; mons. Renart de Sconvorst [1]; mons. Joh. singnour de Marbais; mons. Clarebal, singnour d'Auterive; et ausi com hommes de fief du castiel de Namur : mons. Arnulx d'Agimont, sire de Thiesnes et de Faulz, mons. Gilles de Jauche [2], mons. Pinkart de Berlos, sire de Tongrenelle et de Frezin, mess. Raux de Gemeppe, mess. Bauduin de Blehain, bailliu de Namur, maistre Wilheames Massons, recevers de Namur, etc. (V, 10; XIV, fol. 2 v°.)

5 août 1358.— Noble homme et puissant prince le marquis de Jullers fait relief de la terre de *Setruit,* telle que noble dame et puissante madame de Jullers l'avait relevée; et en fist li dis marquis sariment sur le peron ou hault castiaul de Namur, et tout ce que li peires chi dessous només enseignarent que faire en devoit. Puis il la reporta en mains de mons. le comte au profit de noble homme monseigneur Renart de Sconevost [3], qui demande à ravoir celui fief en tel maniere que li dis marquis l'avoit porté en sa main aoes de li, et en presenta corps et mains por faire homage et estre peires dou castiaul de Namur, por jugier avocques les autres peres. Présents : mons. Robert de Namur, mons. Robert seigneur de Morealmés, mons. Jehan seigneur de Marbas, mons. Clarebaul seigneur d'Auterive, mons. Arnoul d'Agimont, seigneur de Thienes et de Faus, mess. Gilles sire de Bioul, mess. Pinkart sire de Fresin et de Tongrenelles, mess. Raux

[1] On avait d'abord écrit *Sconhove.* Le registre XIV porte : *Renart, seigneur de Scoenevost et de Setrud.*

[2] Le registre XIV porte *Byoul.*

[3] On avait d'abord écrit *Schonhove* qui a été ensuite biffé.

de Gemeppe, mess. Bauduin de Blehaing, bailliu, maistre Willeame Masson, receveur du comté, mess. Jehan de Courtray, Jehan de Bovigne, prévôt de S^{t}-Albain, hommes de fief. (V, 8.)

15 novembre 1358 (?). — Maistre Jehans Sabuletous relève, devant mons. Arnould Boseal, chevalier, bailliu del contey de Namur, mess. Jehans Hanozes, Gobin d'Awin, maieur de Namur, Jaquemin li Panetiers et maistre Jehain de Ham, I journal de terre pris en unc erpent d'alous gissant entre Leuze, Ryon et Semerees. (PL., 229.)

1358, samedi devant la S^{te} Katheline (23 novembre). — Gillechons, filz Libert de Rivecealx, relève devant Bauduin de Blehaing, bailliu, Jehans de Haneche, Jehans de Saint-Martins, Wilheamez de Saveniers, Jehan filz Colin Bertran, le maison et les porpris, le tour, le vivier, jardin jondant ale maison qui fui mons. Andrir Bureles d'Upigny, une court de maeur et d'eschevins à *Upigny,* le taverne devant le mostiers d'Upigny, VII homages, etc. (PL., 229.)

15 mars 1359. — Mons. Jehan de Gedynes relève, en la sale poite ou castial de Namur, un fief gisant deseur *Dynant* et *Montaygle,* qui vaut par an 14 m. d'avaine. Présents : mons. Robert de Namur, mons. Arnoulz d'Agimont, mons. Arnoulz de Molebaiz, mons. Willeame de Spontin, mons. Bauduin de Blehaing, chevalier. (V, 133 v°.)

22 juin 1359. — Robert de Forceloules relève un fief de 17 boniers de terre en territoire d'*Ambresin* et entre Meffe et Wasege, etc., lui parvenu par demoiselle Asse jadite, sa mere. Présents : Jehans de Ferme, Arnould Boseal, Jehan dou Pont et Gillechon de Fous. (V, 196 v°.)

20 juillet 1359. — Damoiselle Maroie relève 18 muids de rente viagère sur un fief à *Bourgez,* par Balduwin le Malvais, son frère. (VII, 14; XIV, 19.)

20 juillet 1359. — Pardevant mons. Bauduin de Blehaing, Joh. de Haneche, Joh. le Camossé, Pierard Helarde, Joh. dou Vivier, Joh. Chavet, Colin dou Pont, Gilechon de Rieuwencheal, etc., Colart, fils Jehan d'Emines, de Bourges, relève, par le quittanche de son pere, 25 bonniers, terres et bois, gisant à Bourges; puis ledit Colegnons les reporte en mains du bailli au profit de son dit père Jehan, qui en fut avesti comme en lanssage, pour le tenir de son fils aussi longtemps qu'il lui servirait une rente de 18 muids d'épeautre. Ensuite ledit Colins assigna ladite rente en douaire à sa femme, demoiselle Maroie, fille de Baulduin le Malvas de Boens, représentée par Baulduin le Malvais de Boens, son frère [1]. (V, 71 v°.)

1360, nuit dele purification N. D. (2 février.) — Henri, frère Hannekin de Grauz, fils Johan Bachelle, relève un fief gisant en es cens de *Bienene,* contenant 3 mes, chascun me en le valeur de 5 s. 2 d. de viez lovingnis. (VIII, 33 v°; XIV, 65 v°.)

1360, vendredi après les festes de Pasques (10 avril). — Heyneman, fils de Helin Wastiaz de Thienes jadit, relève un fief de cinq boniers au lieu dit Salenghien, entre *Crehaing* et le chachie c'on dist Bruehot; puis il en fait transport en faveur de Renechon Colet, fils jadit Colet de Crehaing, auquel Helins avait donné à sa fille en mariage (PL., 197 v°.)

1360, même date (10 avril.) — Hellins, fils Rennechon Colette, de Crehaing, mari de la fille Henneman Hellin Wastial de Tiesnez, relève 5 bonniers de terre gisant entre Crehaing et le chachie Brunehot, en lieu dit en Salegin.

[1] Note marginale : « Cesti fieux, sauvet le dit douaire, est héritage à mons. le conte de Namur, par le desheritance des hoirs Johan d'Avenne jadit, liquels Jehans avoit acquis à son vivant le propriété do dit douaire. »

Présents : Balduwin de Blehaing, bailli de Namur, mess. Lowy de Namur, Jaqmar de Seilhe, Liber Chadrelier, etc. (X, 30 v°; XIV, 167.)

1360, samedi devant le nuit Saint Loren (8 août.) — Libers, fils Jaquemins jadis de Boveche, de commandement mons. le conte, ahiretat Hanequin de Saint-Denis, sergant de Namur, d'une pieche de terre sur le piesente qui vat de Rynes à Boveche. (PL., 229 v°.)

1360, mardi après le S[t] Matthieu, apostle (22 septembre.) — Johans Goles (ou Golet), de Dourbez, relève le haulteur et justiche dou lieu c'on dist ou *Mont de Dourbez,* tout ensi qui li sires de Reves li at (donneit?); item, quantité de cens et rentes en chapons, œufs, pourceaux, etc.; item, des hommages, notamment mess. Pinkar de Berlos, pour *Romedines,* Jehan Bodelet, Henri Freres l'Aleman, Johan Mingos, etc. Présents : mons. Bauduin de Blehaing, bailli de Namur, Philippart de Prailez, Will. de Bossirez, Gobin d'Avin. (VIII, 14 v° à 16; XIV, 49 v°.)

1361, samedi apres Invocavit (20 février.) — Jehans Malcors, de Benene, relève un fief à *Benene* valant 23 vieux gros, par proismeté de Henrion de Heur (?). Présents : mons. Loys de Jupleu, chevalier, Henri de Nameche, Jehan Kinart, son frère, Jehan de Preye, etc. (V, 133 v°.)

1361, samedi devant la fête de la conversion S[t] Paul (26 juin). — Mess. Arnoul sire de Corwaremme tient en franc fief de mons. le conte le ban de *Natoye,* c'est assavoir Natoye, les Fontainez, Francesse, Remmolins, Hamblinez, Champillon, Emetinez, Spange, Emetinalle, et les appendichez en cens, rentes, molins, bressines, bos, preis, terre, hauteur, seingnorie haute et basse, planteir tiers et bonnez, cerquemonneir contre ses marchissans, le bare, le ruwe, le feu, le cache et totez couse

à cas de hauteur appartennans [1]. Item, plusseurs hommez de fief movans dodit mess. Arnoul, assavoir : li sire de Skeuves i fief entier gisant à Natoye; Pire de Blehaing de se terre de *Wallays;* Pirlot de Thiesne, por cause de se femme, tote se vie, son manoir et ce qu'il at à *Baceille,* dont li proprieteit doit appartenir à Loren de Saint-Vincen; mess. Johan d'Orgol, à Huy, les Oneals, sur chasun feu demi muy d'avaine; Goffar, fil Alar de Foille, sur chascun feu ou ban d'Ansseremme, ii stiers d'avaine d'avowerie; item, le hauteur; item, le bos de Foille, etc. (VI, 7; XIV, 29 v°.)

24 octobre 1361. — Freres Jehans, abbés de Floreffe, relève un fieuf de perrie dou chastial de Namur, le court, maison, tenure et porprise d'*Obbays,* avoecques toutes les terres, preis, cens, rentes, revenues et autres biens quelconques. (XIV, 4.)

1361. — Messire Arnould Boseal, de Moseing, relève plusieurs hommes de fief de ses propres alleux gisant en plusieurs lieux du comté de Namur et valant 70 muids d'épautre de rente. En accroissement duquel fief le comte lui a donné ce qu'il avait à *Mosaing,* et que lui et ses devanciers, comtes de Namur, avaient acheté à feu mess. Henry de Biaulieu, chevalier, savoir, des cens et rentes pour les oblieez, avaine de geste, avaine de rectois, avaine de fayas, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Ernoul Boseal, par échéance dudit mess. Arnoul, son père. (XI, 4; XIV, 213.)

8 mars 1362. — Henri, fils de Libert delle Monzees, relève la ville de *Fontenoize* lui parvenue de par damoiselle Maroie, fille de Rauz de Ceylles. Présents : Bauduin de Blehaing,

[1] Note : « Bien est veriteit que li evesque de Liege at aucuns biens certains, séparés et deviseis sens debat ou fief et en le terre de Natoye desseurdis, esqueils biens il at hauteur. »

bailli du comté de Namur, mons. Bauduwin Burial, chevalier et sire dou chastial de Boneffe, Boeve de Blokery, Henri delle Monsees, Jehan d'Ays et Johan de Fumale, hommes de fief. (V, 132.)

8 avril 1362. — Margarite, sœur de Bernechon dou Petit Sart, relève cinq mesures de terre à *Petit-Sart,* qui venaient de son frère. — Ce fief fut relevé dans la suite par Ernart, fils de Jehan de Fallezoullez (sauf l'usufruit de Jehenne, femme Pireloz Rassin, de Vileir), par succession de Jehennin, fils Fallezoullez, son frère, auquel ledit Pireloz l'avait laissé par testament, du gré de mons. le comte. (VIII, 32; XIV, 64.)

1362, le jour S^t^ Jaque et S^t^ Cristofles *(sic),* apôtres (1^er^ mai ?) — Mess. Thiry, sirez de Seraing, relève un fief que le comte avait donné à son prédécesseur, seigneur de Seraing, ès villes de *Evrescois* et *Roheilhieez,* savoir : à Evrescois et as appendichez at li cuens se taille que on prent ale S^t^ Remy, de chascune cherue II s., del homme qui at I cheval XVIII d., dou manovrier XII d., dele veve femme VI d.; si vault par an XII s., creist et abaisse; item, le mortesmain; item, commans, coruweez, ost, chevalchie et le justiche si avant que li sergans le conte l'on useit. Item, à Roheillieez at-il le taille ale S^t^ Remy à ses hommez, que on prend ensi que à Nobreceez; vault par an VIII s., creist et abaisse; item, à chascun feu dele ville à chiaus qui le doient, I st. d'avaine, mesure de Namur; se vault par an I muy d'avaine, creist et abaisse; item, le mortesmain, formorture, commans, coreweez, ost, chevalchie, et tote justiche. (VIII, 30 v°.)

Item, tient le vowerie, mortesmain et formorture de *Preeles* et la ville de *Villeir-le-Poterie,* hauteur, bois de Hodroit, par échéance de mons. Waltier, son frère.

Item, la terre de *Bealrewart* gisante assez près d'Otreppe

en la baillerie de Wasege, que Burelhon, fils Henri de Hun, releva dans la suite, par transport de mess. Englebert dele Marche, sauf l'usufruit dudit Henri. (VIII, 30 v°.)

Item, la terre et les bois de *Lens* à Flavion, qui furent au seigneur de Daules, et qu'il avait achetés à mess. Clarembal jadit seigneur d'Atrive, relevés dans la suite par ledit Burelhon.

De tous ces fiefs est en l'hommage Jehan, fils de Henry de Hun, par transport fait par mons. Engelbert dele Marche, excepté le fief de Beaurewart et les bois de Lens; sauf aussi les humiers de mess. Gerard d'Engien, seigneur de Havreche, et dudit Henri de Hun. Les fiefs de *Beaurewart* et *Lens* tiennent Burekin, frère de Jehan de Hun, et Henri de Hun, enfants mineurs, qui eurent pour mambour, le premier Michie Hellarde, son cousin, le second Ruechon dele Spinee, bourgeois de Namur [1]. (VIII, 31; XIV, 62 v°.)

22 juin 1362. — Jehans de Rosieres Nostre-Dame relève tous les fiefs qui lui étaient échus de Jehan de Himetines, demorant outre Moise, partant qu'il avoit à femme damoiselle ...., fille à jadit Jehan, et que c'en est li annee. Présents : Baud. de Blehaing, maître Willeame Masson, receveur du comté, Ernous Boseal, Baulduins Burealz, chevalier, et Pierars Helarde. (V, 184.)

8 octobre 1362. — Colignons, fils Alardin Flaweneal, par Pirart de Noketeul, son mambour, relève, sauf l'usufruit d'Agnès, sa mère, le fief dit *del venison;* par le droit douquel fieuf il doit porteir le venison prise en le contet de Namur ouquel des chastiaulx mons. le comte envoyer le vorat li bracquenierz dedans ladicte conteit; et il doit avoir bouche à court, four et avaine pour son cheval; se puet valoir v ou vi

[1] Ce paragraphe a été ajouté postérieurement.

muis d'espelte par an. Lequel fieuf gist à *Robiovoit* et ou terroit. (Détail.) — Cesti fieuf, par le deshiretanche des hons deseur-nommeis, relevat Pietre le Cheron, devant ma tres redoubtee dame la contesse de Namur, mess. God. de Ville, chevalier, bailliu, etc. (XIV, 67 bis.)

21 janvier 1363. — Henrions, fils Rigar d'Outreppe, relève 6 bonniers de terre et une bressine en le ville d'*Outreppe*. Présents : Jehan le Kamossé, Jehan du Pont, Jehan Barsalée, Bertran de Bourges, etc. (PL., 197 v°.)

21 janvier 1363. — Johan, fils Henri d'Otreppe, relève un fief en plusieurs pièces de terre à Otreppe, manoir, taverne, patronage, vivier, etc. Henrar, fils Johan le Clerc d'Otreppe en a relevé 12 verges, ale Prale, que son père avait achetées aux enfants Daremont, et que posséda dans la suite Hanon Quareal. (X, 57, 57 v°; XIV, 189 v°.)

21 janvier 1363. — Damoiselle Jehanne, fille de mons. Fastreit de Berlemont, sire de la Flamegerie, et femme de Bauduin, jadit châtelain de Bealmont et sire de Sorre-le-Casteaul, relève les humiers d'un fief à recevoir sur les bourgesiens de Namur, vj^{xx} livrees de terre à noir turnois, sauf le droit de son fils ainé. Présents : le bailli de Namur, maître Will. Massons, Ernould Bosealz, maieur de Namur, mess. Ernould de Molebais, chevalier, Jehans li Kamossés, Jeh. du Pont, Jeh. Barbesalle, hommes de fief. (V, 73 v°.)

28 janvier 1363. — Raussins de Villeir-le-Potterie, dit du Petit-Sart, relève le manoir du *Petit-Sart*, porprise, jardins, haies, etc., par échéance de maître Bernard, son frère; plus, différentes pièces de terre en lieux dit à Marleal, al Legierehaye, à Sachial, à Bopreit, à Petit-Aselier, sur Bernival, en Chamont, à Racosart, à Malgeron, à Remerpont, etc., montant à 12 bonniers, lui échus par proismeté de maître Bernard, son

frère. Présents : Bauduin de Blehen, mess. Thiebauld Semale, chevalier, Renir dele Tour d'Upigny, Colard à Lovignis et Jehan de Lymont. (V, 132 v°; XIV, 64 v°.)

18 février 1363. — Lambert Pierons, de Broing, relève un petit pré gisant à *Bienene,* comme mari de damoiselle Jehanne, veuve Jean Malcorp, de Bienene. (XIV, 66.)

24 février 1363. — Colars de Rolous, mari de damoiselle Katherine, fille Jehan de Hemetinez, d'Outremouse, relève la vice-contey de *Gerpines* avec toutes ses appartenances, savoir une rente dans les villes de Gerpinnez, Rabusees, Evoguen, Frawegnees, Goingnyes, Hubiermont, etc. (XIV, 100 v°.)

7 mars 1363 [1]. — Mons. Rausse de Warous, voué d'Amaing, chevalier, mambour de Geradoule et Jehenne, enfants mineurs de feu Gillechon de Fanchons et de demoiselle Katherine, fille Ponchar Hellin, sa femme (actuellement femme dudit voué), relève 22 bonniers et 13 verges qui furent mess. Hustin Doon, gisant à *Atrive* at *Avin.* (X, 18; XIV, 157.)

7 mars 1363. — Gillechon de Jambelinez, mambour des enfants mineurs de Lowy Doon, relève 12 bonniers de terre à *Atrive* et *Avin,* qui furent jadis mess. Hustin de Bossuer, sauf l'usufruit de damoiselle Sebielle de Wissipe, veuve dudit Lowy. (X, 19.)

11 avril 1363. — Henri, sires de Kuc, relève plusieurs rentes sur le manoir, tenure et porprise de *Champillon,* qui furent mons. Jehan de Montingny, et que tient à présent Williame de Jambelinez; item, 25 muids acquis à Johan de Leez (ou Lais), sur des terres à Ambresin, Merdop, Hambraines, etc., joignant à mess. Gile de Preeles, Pierre de Blehaing, Joh. Hazart, Scochars de Forvie, Danial d'Otreppe, Henrion Frexart,

[1] Le n° XIV donne 1353.

Jeh. Jolit, Hanórée de Waseige, Renechon Copin, etc. [1]. (VII, 18 à 20; X, 98 v°.)

18 octobre 1363. — Lamber Jamars relève un fief de 2 petits fiefs à *Petit-Sart*. Présents : mess. Ernoul Boseal, bailli de Namur, Jacquemien dou Brouc, Joh. Sallerial, etc. (VIII, 34; XIV, 66.)

Octobre 1363.

Nous, Guis, cuens de Flandrez et de Namur, faisons savoir à tous chiaus qui cez presentes letres veront et oront, que nous avons donnei et ottroiet à mons. Libier de Duys teile droiture et teile saingnorie comme nous avons ou devions avoir en la ville de *Duys*, à tenir de nous en fief, dou hault et dou bas, justichablement, en tous hommes et en totez droitures, si avant comme li paroche et li centine de la ville portent, et tous chiaus qui sus manent. Et parmy ce, nous at-il fait hommaige et nous doit servir, de luy et de tous les hommes, as us et as costumez dou paiis. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estauble, avons nous cez letres fait saiellcir de nostre seel, qui furent donnees en l'an dele Incarnation M. IIIc LXIII, al mois d'octobre. (XII, 3.)

8 janvier 1364. — Gerar de Blehaing tient cent muids d'épeautre que mons. le comte lui avait donnés en mariage avec damoiselle Isabiaul de Monestau. Présents : mess. Ernoul Boseal de Mosey, bailli de Namur, Gobin d'Avin, maître Jehan de Ham, mess. Nicole Colette, Joffroy l'uissier. — Ce fief fut dans la suite relevé par Pierceval de Blehen, fils Gerar de Blehen, qui donna 50 muids d'épeautre en douaire à sa femme, fille Waltier de Ladrier de Marneffe. (X, 34; XIV, 170 v°.)

28 avril 1364. — Mess. Williame, sire de Cohen, chevalier,

[1] Note marginale : « Ceste partie est escripte en le baillerie de Waseige. »

relève une rente viagère de 60 écus Johannes, que le comte de Namur lui a donnée, à payer le jour de Toussaint. (VII, 26.)

1364, le seconde feste dou Noel *(sic)*. — Jamart de Cortils relève 4 bonniers de terre à *Cortils*. Présents : mess. Arnould Boseaul, bailli de Namur, mons. Robert de Namur, mess. Lowy, mess. Bureal de Juppeu. (XIV, 185.)

1364. — Serwaix dele Houssire tient son manoir dele *Houssire* et des terres en terroir d'Otreppe, entre Bealrewart et Seirve, qui furent Happart. — Ce fief fut dans la suite relevé par Henry dele Houssire. — Plus tard Daneal d'Otreppe le tint pour faute de payement de 8 muids d'épeautre. (V, 189; X, 54 v°; XIV, 187 v°.)

1365, le jour S^t^-Vincent (11 mars). — L'abbesse dele Vaulz-Benoite et Liber, fils Liber de Foul, son mambonr, relèvent 5 bonniers à *Moumelette* et à *Novilhe*. (X, 84 v°; XIV, 204.)

3 juillet 1365. — Messires Johans, sire de Sombreffe, relève la ville et terre de *Mons-lez-Sombreffe*, qui jugie estoit ès mains de mons. pour faute d'homme, avec hauteur, cens et rentes. Présents : mons. Ernoul d'Agimont, mess. Pinkars de Berlos, maistre Will. Masson, Rober de Flandres, Jaqmar de Seilg, mess. Johans de Courtray, etc. [1]. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Godeffroy, sirez de Sombreffe. (IX, 49; XIV, 108 v°.)

26 juillet 1365. — Jehan Ganiers relève un fief à *Huylecourt*, delez Huleglise. (XIV, 127 v°.)

1365, pénultième jour de juillet. — Mons. Godefroy, seigneur de Harduelmont, relève, dans la maison Amarion séante à S^t^-Remy à Namur, la ville de *Hollongue-sur-le-Jaire*, fons et comble, hauteur et justice, etc. Présents : mons. Johan de

[1] Voyez, à sa date, une charte du 26 juin 1372.

Sombreffe, mess. Johan de Hardueilmont, mess. Pinkars de Berlos, mess. Ernoul de Molembais, chevalier, maître Will. Masson, receveur du comté, Robert de Flandre, Gossewin de Rammelot, Philippars de Branchons, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Waltier de Haltepenne. (X, 78; XIV, 199.)

11 mai 1366.

Guilleames de Flandres, coutes de Namur, faisons savoir à tous ceaulx qui ces presentes letres veront, que à nostre amé et feauble escuier et varleit, Libert Chaudreliers, de Bersees, pour les bons et agréaubles serviches que fait nous at du temps passeit et fait de jour en jour, avons donneit et donnons, à li et à ses hoirs après li, dont il est nous homs de fief, pour les chevalz de cheruwes qu'il at à se maison seante à *Duys*, condist le manoir de *Laitre*, et pour sez vaches appartenant ale ditte maison, le pasturaige en nos bos de Corial et de Jettefoul, ès tailles de sept ans; et de plus et encor li donnons-nous ès dis bos le mort bos pour le feuwaille dele ditte maison, et pour closin nécessaire et besignans ale ditte maison. En tesmoin des quellez choses, et pourtant que nous vollons que ce soit ferme chose et estauble, et tenue à tous jours, nous avons mis et appendut à ces présentez letres nostre seel, qui furent faites et donnees l'an de grasce mille trois cens sissante et siis, onze jours ou mois de may. (XIV, 23.)

3 juin 1366. — Johan li Bastar, de Mellin, relève le pré à Ponchial, sur le chemin de *Heppingneez* à Viesville, et le pré dou Marex, par déshéritance de Simon, fils Frankar de Mellegnouls, mari de demoiselle Ammisse, fille Johan des Wayals. Présents : mess. Johan sire de Marbais, Stassar de Trippeceez, etc.—Ce fief, sur lequel s'éleva plus tard un stordoir avec vivier, fut dans la suite relevé par Henry dou Caienne, fils Henry dou Caienne de Flerus, par succession de Jehan le Bastart, comme mari de damoiselle Béatrix, fille Thomas dele Haie, à laquelle ledit Jehan le Bastart avait esté grand père. (IX, 9.)

8 mai 1367. — Hubinon, fils Henemant des Comoingnes, relève un fief acquis à Wauthier Gilot de Halley (avec Reneuchons et Robier, ses fils), qui fut jadis à Arnoult Carpeal, savoir le tour de *Halley* et 40 pieds de terre. En accroissement duquel, ledit Carpeal, avec le consentement du duc de Brabant, y avait ajouté 10 livrées de terre de ses propres alleux. (XIV, 164.)

29 mai 1367. — Jaquemars de Bossimeis relève, par échéance de son père, le fief dele *pannetrie* du comté, avec toutes ses droitures. Présents : Henry de Nameche, bailli du comté, etc[1].

Item, par succession de Libier de Bossimeil, son frère, 14 livrées sur le *winage* dou pont de Moese, à payer par le receveur de mons. le comte à Noel et à la Saint-Jean. (XIV, 13 v°, 14 v°.)

5 juin 1367. — Bauduin, fils Pirelot d'Ambresin, tient un bonnier et demi de pré qui fut acheté à Jamart d'Ambresin, en le pree, entre *Ambresin* et Moixeron. (XIV, 159 v°.)

1367, jour Notre-Dame my aoust (15 août.) — Mess. Willeme li Ardenois, sire de Spontin, relève un fief de 24 muids d'épeautre gisant à *Wasege, Ambresin,* etc., par échéance de Williame l'Ardenois, son fils, auquel il était échu par succession de feue ma dame Agnes de Jupleu, sa mère, dame de Spontin. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Johan sire de Fallais, puis par le seigneur de Weisemale, sire de Fallais. — Plus tard le releva damoiselle Jehenne, sœur germaine de Henri de Stallez, par transport du seigneur de Wezemalle; et en a offert main et bouche Rogier de Pietresem, sire de Spalbeke, comme mari de ladite demoiselle. (X, 24, v° 25; XIV, 162 v°.)

[1] Note marginale. « Jacques t'Serclaes, seigneur de Thilly, le tient ».

11 ou 21 septembre 1367. — Pirar de Surich, dele rue de Vis, à Namur, tient, par achat à Johan Douchet, de Hanreche, plusieurs terres en le Marcelle, etc., à *Hanreche*. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Johan de Seraing, gendre dudit Pirar, puis par Stevene Salley, par succession de la fille dudit Pirar. (X, 52 v°; XIV, 185 v°.)

16 septembre 1367. — Desiers Gawars, d'Upeigny, relève 2 muids d'épeautre de rente sur 7 journaux de terre à *Rinez*, (qui furent?) Jaquemin dou Broucq, par déshéritance de Jehan Hanotar. Présents : Henry de Nameche, bailli de Namur, mess. Ernoul Boseal, mess. Will. de Savenirez, Jeh. de Riwenchial, maître Joh. de Ham, Gillez de Cellez, Will. de Frenal. (XIV, 125 v°.)

22 septembre 1367.

Guilleamez, contes de Namur, faisons savoir à tous que comme Jehan Nicolay, de Marendrechoul, vous ait donneit et par son greit ottroyet tout ce d'iretaige qu'il tient et tenir pooit en le ditte ville de *Marendrechoul* et ès terroirs d'icelli et de Maredreche, movans des cours de Broing et de Marendreche, après le trespas de li et de sa femme : nous, considerant les bons serviches que nous ameis et feaublez Ernoul de Deneez nos at fais et pooit faire en tempz à venir, lui avons donnei et donons par cez presentez letrez, pour li, ses hoirs et successeurs hiretaublement, les dis hiretaigez après le trespas des desseur dis Jehan et se femme; lesquels il, si hoirs et successeurs, tenront et deveront tenir de nous, nos hoirs et successeurs, contez de Namur, en fieuf et en homaige, avoeque autrez certains hiretaiges qu'il tenoit et tient et tenir pooit ès dictes villes, terroirs et cours. Et lequel fieuf puet et doit tout ensamble monteir, de tous les hiretaiges desseur dis, jusquez ale somme de diis muis de spelte hiretauble par an, au muy de Dynant, que li dis Arnouls doit acomplir et faire lez dis hiretaiges valloir teille somme par loyaule prisie. Si nous at fait de ce dès maintenant foit et homaige, et l'en avons receu à nostre homme par le maniere que dit est. Tesmoin cez letrez saiellez

de nostre seel, faites et donnees à Namur, le XXII[e] jour du mois de septembre, l'an de grasce mil III[c] LXVII. (VIII, 46 v°, 76.)

1367. — Ernoul de Hucorgne, mari de la fille mons. Rausse de Gemeppe, chevalier, relève 20 muids d'épeautre qui furent acquis à Henemant de Gest et à Jehan dou Houssoir, sur les héritages Masals, savoir la maison dele *Motte* à *Eminez,* la maison et le blochut à *Villeir,* etc. Présents : mons. Pinkart de Berlos, maître Will. Masson, Sandrart de Hemetinez, bailli de Namur, Jehan de Faulz, Jehan Petit-Bon, etc. (XIV, 132 v°.)

18 octobre 1367. — Rigaul, fils de Rigaul de Warnant, seigneur de Foumalle, relève, par déshéritance de Hubien, fils mons. Clarin jadis de Fumale, chevalier, une maison et tenure sur le tierne à *Fumale,* derrière le mostier. — Henrart Bodry, d'Antée, releva dans la suite ce fief comme mari de damoiselle Jehenne, fille légitime dudit Rigaul de Foumalle. Lambert de Fumale avait 3 muids de rente sur ce fief, par rescosse. — Ce fief fut dans la suite relevé par Ernart, fils dudit Lambert. (X, 66; XIV, 197 v°.)

24 octobre 1367. — Colar, fils Simon de Pons, tient le manoir dit de l'*Olnoit,* des bois et des terres entre Hun et Hornen, etc.; item, le petit fief de *Corbais,* qui fut Renier dou Markas, entre Molin et Annevoye. (VIII, 52 v°.)

12 novembre 1367. — Gobelet, fils de Gobert de Hourt, dit de Cripey, relève un fief qui lui était échu de son père, gisant à *Vauls,* deleis Hornan, contenant maison, terres, prés, bois, etc. — Ce fief releva Willeames de Fossés, comme mari de damoiselle Julianne, sœur dudit Gobelet, qui s'en déshérita ce même jour. (V, 134.)

22 novembre 1367. — Wauthiers, fils Jehan d'Asseche, relève le fief dit de la *Rigaderie,* gisant dans la franchise et au territoire de Liernut, savoir le manoir dit de la Rigaderie

contenant 6 bonniers, plus 35 bonniers de prés et de terres. (XIV, 128 v°.)

22 novembre 1367. — Williame de Fenal relève deux fiefs lui échus par testament de damoiselle de Maiserey, savoir son manoir de *Maiserey,* bois, terre, chapons, une court de masuwiers, etc.; item, 30 muids d'épautre sur les terres que Libier, frère Philippar do Manil, de qui vient le premier fief, avait à Maiserey. — Ces fiefs furent relevés dans la suite par Godefroy, fils Jaqueme de Hansinez, fils de la femme dudit Will. de Fenaul. —Williaume, fils dudit Godefroy, releva plus tard la propriété de ces deux fiefs. (XI, 4 v°, 5; XIV, 214.)

28 novembre 1367. — Williame dou Four, mari de damoiselle Juleane, sœur Gobelet, fils Gobert de Hourt, de Cripey, relève, par transport dudit Gobelet, le fief dele *Vauls,* deleis Molin-l'abbie et Hornen, contenant environ 30 bonniers en manoir, terres, prés, bois. Présents : Henry de Crippey, Jehan le Camossé, etc. (XIV, 78 v°.)

4 décembre 1367. — Rennechon de Bretingny, mari de damoiselle Ysabial, fille Lambrekin dou Pairon jadis, de Frisey, relève les humiers d'une rente de 6 muids de mouture sur le *moulin de Sambre,* la vie durant de ladite damoiselle et de Johanien, son fils, par vente de Jaquar de Forvie. Présent : Henri de Nameche, bailli de Namur. (VII, 10.)

10 décembre 1367. — Pirlot, fils Franke dele Roiche jadit, voué de Fléron, relève plusieurs terres à *Haneche,* qui furent Thiry de Fleron. — Ce fief fut dans la suite relevé par mess. Johan, sire dele Roiche, par échéance de son frère. (X, 61; XIV, 193.)

30 janvier 1368. — Gile de Fouls, voweis de Mehaingne, vend le moitiet de tout le fief de *Mehaingne* à mons. Lowy de Jupleu, sauf le douaire de damoiselle Katherine, fille Gile

dez Loges, en Haynau, femme dudit Gile. Suit le dénombrement du fief. (XII, 17; XIV, 115.)

Le même jour, mess. Lowy de Juppleu, releva la moitié dudit fief de Mehaingne, savoir le manoir delle motte de Mehaigne, le porprise, l'assise et tenure toute, dedans fossés et dehors, jusqu'à ponchial, la moitié des terres, des deux courts de Mehaingne et de Ville-en-Wareix, le stal du moulin, des hommes de fief, etc. (XII, 25; XIV, 115.)

1368, mardi prochain après la S^t Georges (25 avril). — Johan dele Motte, de Clabisoul, mari de la fille Eppin de Beusey, tient deux fiefs, un de trois bonniers gissant (à *Viesville?),* en lieu dit Entre-les-sars, (que Pirart le Fèvre, fils Goffart le Fèvre, mari de la fille Jehan de Clabizoul, releva dans la suite, sauf les humiers de Colart le Ghoy), et un autre de 9 bonniers en un grand nombre de pièces. (IX, 18; XIV, 94.)

29 juin 1368. — Bottiers, fils Oliviers d'Ohay, relève le manoir de Hourt, le hauteur, justice et les homages à ce fieuf appartenant, (contre?) Gerars de le Loie; item, le moitié, contre ledit Gerars, des cens, rentes, terres, preis, ewes et autres bins à celi fieuf appartenans. Présents : Henri, le bailli, mess. Ernoul Boseal, Sandrars de Poilevache, Johan Helarde, Johan de Limont, etc. (V, fol. 6.)

29 juin 1368. — Botier, fils Olivier de Centfontainez, autrement dit d'Ohay, relève les maisons et porprise de *Hourt-en-Famenne,* hauteur, bois, masuyers, hommages, savoir : Henri de Sclassen, Hustineal de Jaingneez, Anseal de Sergnon (pour une maison, vivier, assise et jardin à Sergnon, avec cens, hauteur, terre joignant à Badet de Fenfle, écuyer, etc.), David des Moustiers, Waltier de Sorines, Joh. de Gedines, Thomas des Cambges, etc. Présents : mess. Ernoul Boseal de

Moseing, chevalier, Jeh. Malcorps, prévôt de Poillevache, Henri de Chestreving, etc. (X, 78; XIV, 199 v°.)

29 juin 1368. — Gerard dele Loye relève le moulin de *Hourt,* les moulnans du ban de Hourt, le cours et l'aisemenche dele yaiwe, la moitié dele peisserie, du winaige, des cens, bos, prés, etc., contre Bottier de Centfontaines, dedans les enclouz ; item, la moitié des amendes qui échéront pour cause de ses cens, rentes et héritages, sauf audit Botier la hauteur et les hommages. — Ce fief fut relevé dans la suite par Thibaul de Landris, mari de demoiselle Jehenne, fille aînée et légitime de Daneal dele Loie. (X, 30.)

1368, jeudi devant la Madeleine (20 juillet). — Robert de Latines, mari de damoiselle Magritte, fille mons. Clarenbault d'Autrive, relève 150 muids d'épautre sur des rentes à *Breginley,* qu'elle avait reçus en dot. Présents : mons. Robert de Namur, frère Thiry de Warnant, abbé de Floreffe, mons. Jehan seigneur de Marbais, mons. Jehan seigneur de Bossut, et Will. de Wanghe, pairs du château. (XIV, 199 v°.)

1368, jour le Magdalaine (22 juillet). — Johanin, fils Johan d'Eminnez, relève un fief qui lui était échu de feu son frère Colingnon, savoir 25 bonniers de bois et de terres à *Bourgez,* sauf 18 muids de rente viagère à Maroie, fille de Balduwin le Malvaiz, de Boens, veuve dudit Colingnon. (VII, 13; XIV, 18 v°.)

5 août 1368 [1]. — Messire Renars, sire de Scoenvost et de Setrud, tient en fief de perrie, par acqueste faite au duc de Jullers, le manoir, tenure et la ville toute de *Setrud.* Présents : mons. Robert de Namur, mess. Jehan seigneur de Morealmeis, mess. Jehan sire de Marbais, mess. Clarebaut seigneur d'Atrive, et plusieurs autres peires doudit chastaul. (XIV, 10.)

[1] Cfr le 5 août 1358.

28 septembre 1368. — Johan de Seron, dele Nœveville, relève 7 verges de terre à *Avin,* par échéance de Jamoton, fils de Martin, son frère. (X, 83; XIV, 202 v°.)

20 octobre 1368. — Maître Gerar de Fauls relève un fief gisant au ban de *Hastirez* et de Walchore, par décès de maître Wery, son frère, consistant en rentes, etc. (VIII, 8 v°; XIV, 43 v°.)

31 octobre 1368.— Thirion, fils Johan le Fineit, portier des bailhes de Viesville, relève sa maison ale porte des bailhes de *Viesville,* avec certaines terres et rentes. (IX, 24; XIV, 96 v°.)

1368, jour del Toussains (1er novembre.) — Balduwin del Monseez, fils mons. Balduwin de Saint-Servais, tient par décès de son père, un *foraige de vin* à Namur, qui est à rachapt par mons. le conte dele somme de c petits florins. Présents : Henry de Nameche, bailli, mess. Will. dele Salvenierez, chevalier, Joh. dou Pont, Joh. Honoreit, Desiron dou For. — Le comte de Namur racheta ce fief le 22 juillet 1371. (VII, 24; XIV, 22.)

20 novembre 1368. — Robert, fils Sandrart de Hemmetinez, avec Mathieu de Jauche pour mambour, relève plusieurs hommages, une court de masuiers, avec rentes à S^{t} Remi, S^{t} André et S^{t} Etienne, et œufs la nuit de Pâques, que son père avait achetée à Johan dele Motte de Saint-Germain. (XII, 31; XIV, 123.) Ledit Robert tient encore 6 bonniers de terre que Sandrar, son père, avait achetés à Renier d'Uppingny, au terroir de *Saint-Germain,* encontre mess. Johan Hanozey de Moix. (XII, 35.)

20 novembre 1368. — Johan de Ceellez (fils de Gile de Ceelles?) relève le fief de *Ceelles,* à Verdring, et donne 50 muids d'épautre en douaire à damoiselle Marie de Molins, qui livre Henry dou Pont pour mambour. — Plus tard, ledit Jehan

vendit, du gré de mons. le comte, 13 bonniers et 9 verges de ce fief, entre Frisey et le bois d'Orginchief, à Johan d'Avesne, qui en fit relief le 26 février 1379. (XII, 37; XIV, 126 v°.)

22 novembre 1368. — Marie, fille Jehan Barbesallée, avec Jamoutons, son oncle, comme mambour, relève 4 bonniers de terre à *Haneche*. Présents : Henri de Nameche, bailli du comté, God. Barbesallée, etc. (XIV, 194 v°.)

1368. — Ystausses, fils feu Jehan de Hemetines, par mons. Warnier de Daules, chevalier, son mambour, relève 30 livrées de terre et son manoir à *Hemetinez*, tenant un bonnier, par échéance de son père. (XIV, 172 v°.)

9 janvier 1369. — Conrardin, fils mineur mess. Waldore de Modaule, avec Gerar de Landinez, son mambour, relève 8 muids d'épautre à *Limaing*. — Ernekin, fils Johan Rigaul de Moseing, relève ce fief dans la suite. (X, 82 v°.)

15 février 1369. — Johan de Seilhe, frère du vestit de Liernut, relève sur le fief de Massar Colle, à *Meux*, 15 muids par déshéritance dudit Massar. — Ce fief fut dans la suite acheté par Johan de Saint-Denis, sergent de Namur, puis racheté par Massar Colle, mayeur de Namur. (XII, 55; XIV, 134 v°.)

3 mars 1369. — Frankar de Taviers, de Rosirez Notre-Dame, tient, par transport de Johan Bertran, bourgeois de Namur (qui l'avait acquis de Lambrekin dou Pairon, de Frisey), le manoir, blochut, jardins et tenure séant à *Frisey*, qui furent jadit Huelet dou Pairon, avec terres, etc. — Ce fief revint en 1372 à Johan Bertran pour faute de paiement de rente. (X, 81 v°; XIV, 201 v°.)

16 mars 1369. — Johan, fils Lanchelot dou Vivier, tient le fief qui fut Frankar dele Valz, de *Hanreche*, lequel fut jadis Badet dele Abbie, de Haneche, et consistant en plusieurs terres. Présents : Joh. Hanotare de S^{t} Germain, Joh. Salenial,

Bertran de Bourg. — Ce fief fut dans la suite relevé par Johanin, fils Henry del Tour de Haneche. (X, 58.) Messire Lowy de Juppleu acheta 12 muids d'épautre sur ce fief. (XIV, 190 v°.)

20 mars 1369. — Albert li Ermittez relève, as plais ou chastial, un blokehut, vivier, jardin, etc., à *Almonsée*, qui lui étaient échus de Balduwin de Devener, son frère, et qui avaient été achetés à Balduwin, fils Lanmeit (?). — Ce fief fut dans la suite relevé par Johan de S^{t} Serwaiz, fils Balduwin de S^{t}-Serwaiz, par déshéritance de Albert li Ermittez. (X, 64; XIV, 195 v°.)

21 mai 1369. — Godeffroid et Ernoul de Biertinchamp, frères, enfants de Jaquemien de Biertinchamp, pour certaine pais et accord fait à mons. le conte de Namur, d'une maison qu'il et leurs aidans avoent en fait de guerre et de chaleur encontre et sur leurs inimis arsez et destruite une maison en le comtey de Namur, avoiques autres pluiseurs amendez de voaigez qu'il en ont fait, sont devenus ses hommes liges, pour mons. et ses hoirs, contes de Namur, servir totez leurs vieez encontre tous. (IX, 60; XIV, 112 v°.)

13 juin 1369. — Huwart Gossewin tient 5 bonniers de terre, un chapon et 18 tournois à *Anhée*, par déshéritance de Johan, fils Huwar de Pons. — Ce fief fut dans la suite relevé par damoiselle Marie, femme dudit Huwar, pour son usufruit, avec Godefrin Barbesallée, son oncle, pour mambour. — Plus tard encore, Colingnon, fils mineur dudit Huwar, en releva la propriété, en livrant Simoney le Tumerial pour mambour. (VIII, 55 v°; XIV, 82.)

14 juillet 1369. — Desirons d'Ambresin, fils de la sœur Johan Chodeal d'Ambresin, relève le moulin d'*Ambresinial*, sur la rivière de Soilhe, etc., que Johan Chodeal avait laissé tomber, et que lui et feu Godefrin d'Acoche avaient purgé

comme proismes; ils prouvèrent que le moulin avait été brulé pendant la guerre. Mess. Godefroy de Ville tien un muidt d'épeautre sur ce fief. (X, 22 v°, 23; XIV, 161.)

28 juillet 1369. — Pirotial, fils Johan de Wallehaing, de Chipley, relève par rescosse 22 verges de terre as *Tombes,* à *Ambresin,* etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Colar dele Tour d'Ambresin. (X, 83 v°; XIV, 203.)

18 août 1369. — Mess. Rausse, sire de Ceelles, relève par échéance de mons. son père, 40 livrées de noirs tournois que mons. li soloit devoir, assignées sur les quartiers d'*Anheez,* les bans de *Wachoir* et de *Hastirez.* Présents : le seigneur de Daulez, bailli de Namur; mess. Ernoul Boseal, Colar de Hontoir, Henneman des Commoigne, maître Jeh. de Ham, Jeh. Heillarde. (VII, 4.)

4 septembre 1369. — Michar Heillarde relève, par échéance de Pirar Heillarde, son père, plusieurs terres desur *Lonoit,* etc. Présents : Johan Heillarde, Joh. de Ham, Bald. des Mostiers, etc. (XII, 64; XIV, 138 v°.)

1369, dimanche devant Noel (23 décembre). — Mess. Ernoul de Molembais tient différentes terres à *Ponthillache,* qui furent Rigaul, Counar le Goreal, Bodechon Camosseal, etc. — Ce fief fut dans la suite relevé par mess. Johan de Linsemeal, fils dudit mess. Arnoul. (X, 55 v°; XIV, 188 v°.)

31 janvier 1370. — Li romanans Henry de Fauls, savoir damoiselle Katherine, sa fille, relève par Johan de Fauls, son oncle, comme mambour, plusieurs maisons en marchiet à *Flerus,* plus des terres et tenures de Waultier de Horoules, etc. [1]. (IX, 45; XIV, 106 v°.)

5 février 1370. — Jehan Allart, de Granpreit, pour son

[1] Note postérieure : « Assavoir se Godefrin de Vervy l'at relevet. »

usufruit, et Michars, son fils aîné pour l'héritage du fief de *Wareix,* font relief, puis transport en faveur du seigneur de Daulez, lequel leur rend le fief en lansage. Présent, Malclerc de Wareix. (XIV, 183.)

5 février 1370. — Le sire de Daules relève 12 muids d'épeautre sur le fief de Rennewar de Wareix-le-chacie, à Jettefoul, etc. (X, 4; XIV, 183.)

24 mars 1370. — Damoiselle Johenne, fille Johan le Bastar, de Mellin, avec Franchois le canonne de Ste-Guide de Bruxelle comme mambour, relève 8 bonniers entre *Melin* et Chessart, par déshéritance de Godefrin Pinet, mari de demoiselle Ysabial, fille feu Johan de Wayals. Présents : Henri de Gesve, Will. de Libinez, Joh. li Camossé, Godefroy de Blehaing et Jehan Honnorey. — Ce fief fut relevé dans la suite par Johan le Bastar, de Mellin, par échéance de ladite demoiselle Jehenne, sa fille; et, plus tard, par damoiselle Heluy, fille feu Godefrin dou Caisne, par succession dudit Johan le Bastart, son grand père, laquelle livra comme mambour Henry dou Caienne, son oncle. (IX, 8.)

2 avril 1370. — Obert le Lombart relève le bois de *Tournay,* etc., au profit de Jaqueme d'Ystour do Kier et ses compagnons, marchans lombars tenant la table de Namur. (X, 56 v°; XIV, 189.)

8 juin 1370. — Maître Williame Masson tient les dîmes d'*Annevoye* deseur Rouilhon, qu'il avait acquises à mess. Waltier Hubin, chanoine de Huy, auquel ce fief était parvenu par échéance de Hubin de St-Martin, son frère. — Messire Hubin de Fanchon, chevalier, relève ensuite ce fief, par rescousse, comme proisme dudit maître Williame. (VIII, 50.)

12 juin 1370. — Mess. Williame d'Oreilhe relève plusieurs hommes de fief qui furent chiauz d'Orgol, par échéance de son

père, savoir : le moulin de *Roseez,* deux viviers, 74 chapons, 6 poules de masures, une poule sur chaque feu de Jusennes et de Rosees, pour taille de ville, 1 reis stier pour pâturage, 35 bonniers de terres de coultures, 80 bonniers de fausses terres, etc. etc. Williame, sires d'Oreilhe, a relevé ce fief par échéance de mess. Johan de Rosseez, sur cousin jadit. Dame Julianne de Willesies, veuve de mons. Jehan de Roseez, chevalier, relève l'usufruit de ce fief, et livre pour mambour Jaque de Corainne. Damoiselle Ysabiaul de Gotehen, sœur germaine dudit mess. Williame d'Oreilh, relève le fief par échéance de mess. Johan de Roseez, son cousin, et livre pour mambour Bolle, sire de Rike, écuier [1]. (VIII, 3 v°; XIV, 39.)

8 juillet 1370. — Girardin de Hordebierge, avec Henry dou Hazoir, son mambour, relève le fief de *Lopoing* par échéance de Gerar sire dou Hasoir, sauf les humiers de sa mère. Présents : Renier de Brigodez, bailli de Fleruis, Johan Gadon, etc. (IX, 37; XIV, 103 v°.)

8 juignet (sic) 1370. — Mess. Hubin de Fanchon, chevalier, at rescos les dîmes d'*Annevoie,* contre maître Williaume Massons, sauf une rente de 26 muids d'épeautre. (XIV, 79).

15 octobre 1370. — Johan, fils Spinoit de Villereche, relève le tiers de 40 bonniers de terre à *Biaulfau-Mariete.* (XII, 30; XIV, 122.)

8 avril 1371. — Maître Williame Massox rachète 13 muids d'épeautre à Thiry dou Preit, bourgeois de Namur, sur différents héritages à *Boveche.* (XII, 10).

19 avril 1371. — Hubier de Flux relève deux bonniers de

[1] Il est aussi fait mention de « Jehan jadit fils audit mons. Williame d'Oreilhe, le père. »

terre à *Freyres,* par échéance de Johan Potet, de Walchore. (VIII, 2 v°; XIV, 38 v°.)

6 mai 1371. — Johanin Rainssart relève la moitié du fief de Colar Godineal, par échéance de sa grand mère, fille lez Brutons. Présents : mess. Boseal, Pirar d'Ierpen, etc. — Ce fief fut ensuite relevé par Desiron, fils Desier le Cherpentier, par l'échéance de son père qui en avait été avesti. (VII, 11.)

22 juillet 1371. — Voy. 1er novembre 1368.

1371. — Warnier, fils Lambert d'Aubrive (var. Wautier, fils Lamb. Doubunr), de Marneffe, relève sa part d'un manoir à *Mox,* par échéance de Waultier delle Motte. — Ce fief fut ensuite relevé par Jehan Borghet, de Mox, par déshéritance de Watelet, fils Jehan Waltier, comme mari de demoiselle Maroie, fille Johan dou Cainneu. Présents : Williame d'Avin, le jeune, bailli en ce cas, Williame d'Avin, le vieux, Libert son fils, Ottelet fils le Grand Colart, etc. (X, 20°; XIV, 159 v°, 207.)

23 mars 1372. — Libier, fils Jaquemien de Hodemont jadis, fils Meuran de Jamotinez, tient le manoir dit de *Houdolmont,* delez Goenez, toute le porprise et la moitié de tous les fies de Goenes, en cens, rentes, hauteurs, hommages, prés, bois, etc., contre ledit seigneur de Goenez, hormis le château et le porprise appartenant audit seigneur d'avant part. Sur ce fief avait damoiselle Katherine, sa mère, fille de feu Libiert dele Monsée, le droit de son douaire en la moitié de ladite terre; et l'autre moitié devait-elle tenir tant que le propriétaire de l'héritage lui eût payé 800 petits florins d'or. (XI, 14 v°; XIV, 221 v°.)

16 avril 1372. — Johan, fils mineur de Martin Happar, de Watainmeis, relève 6 m. d'épeautre, 4 d'avoine, un pâturage dit le Prémoutris, delez le vivier (de Viesville?), sauf

l'usufruit de damoiselle Marie, sa mère, fille Godeffroit Libiert de Viesville. Présents : Jehan des Wayas, Jehan de Liewys, cerrier du château de Viesville, etc. (XIV, 97.)

11 mai 1372. — Martin de Chipley tient 18 verges de terre entre *Chippley* et *Atrive*, qui furent Colar Jamar de Ville, puis Lamber, son fils. Présents : Johan Hellarde, Michar son frère, Colar de Rolouz, etc. (X, 21.)

26 juin 1372.

Johans, sirez de Sombreffe, fay savoir à tous que j'ay releveit et tiench en fief de mon très redobtey seingneur monseigneur Guillaume de Flandre, conte de Namur et seingneur dele Escluse, à cause de sadite contey, le ville et tote le terre de *Mons*, deleis Sombreffe, si avant qu'elle s'estent, tote halteure en ces lieuz, cens hiretablez, à jour Saint-Martin trente quattre solz, le gros tournois vieuz compteit pour II deniers, XVIII chappons, XIII deniers hiretables, monnoie dite; au jour dou Noël, le borgesieez de la ditte ville. si doit chascun borgoy XII deniers à Noël, et au jour Saint Johan-Baptiste aultres XII deniers, teile monnoye comme dessus dit est; le vowerie haulte d'une court que Nostre-Dame de Mons at en ce lieu, si doit li engliese de Mons, le jour dele florie Pasque, à my, Johan seingneur de Sombreffe hiretable, I gros tournois vies; encore en ce lieu, congiez et amendes que on prent si comme on use en la dite contey à prendre teils droiturez. Si est doudit fief un molin qui gist en lieu nommeit à Potrial, aucun pasturage aussi qui est par deleis celli molin; li queils molin et pasturage sont ad présent en pris de vint wit muis nuwe bleid, mesure de Namur, par an, et IIIc d'oez que on paie à Pasques, à une porpriese qui giest sur le chemien qui vat de Namur à Nivelle; sur le queille porpriese eut jadit une chambre à brasseir. Laqueille ville, terre, haulteur et tous emolumens et profis sont fieuf mouvant en 1 fieuf de mondit très redoubtey seingneur le conte do Namur, et ce recognois-je, Johan, sire de Sombreffe, par le tesmoing de ces lettres, saiellees de mon seel en signe de veriteit. Fait l'an M. IIIc LXXII, vintsyes jour ou mois de juing. (IX, 49.)

23 juillet 1372. — Bauduins d'Ays relève, sauf les humiers de sa mère, différentes terres à *Fleuruis*. Présents : le seigneur de Daules, bailli de Namur; mess. Bureal de Juppleu, mess. Ernoult Boseal, mess. Williame d'Eure, chevalier, maître Williame Masson, doyen de S[t] Albain, Johan dou Pont, Jehan et Philippart d'Ays. (XIV, 106.)

8 septembre 1372. — Henrions, fils Jehan de l'Estinne *(dele Stine* ou *de Lestine),* relève 20 bonniers de terre à *Saint-Germains,* par déshéritance d'Ostart dele Haie. (XIV, 132.)

22 octobre 1372. — Baulduwin Mallasireit, fils Henry Maleassireit dele Monsee, tient le manoir à *Almonsee,* qu'on dit de *Rochees,* blochut, court, maison, prés, terres, etc., par échéance de son père. (X, 63 v°; XIV, 195.)

27 octobre 1372. — Lambier Gayenial bourgeois de Huy, relève une rente de 20 sous sur des terres à *Taviers,* par déshéritance de Humbert, fils aîné du seigneur de Seve. — Ce fief fut relevé dans la suite par Henry Polar, mari de la veuve Lambier Gaienial. (XII, 45; XIV, 130 v°.)

28 novembre 1372. — Gielle de Fontenellez relève le manoir de *Fontenellez* par esqueanche et proismeté de Philippe de Fontenellez, son oncle. Présents : mons. de Daules, bailli; mess. Lowy de Jupleu, mess. Bureal de Jupleu, sire do chastial de Bonneffe, Henri de Donglebert, Joh. de Rieuwechial, Colart dou Pont, Jaquemar de Bossimeil le pannetier, Michard Heillarde, Philippechon fils jadit Philippe de Fontenellez, Colar de Rolouz, Joh. Petit-Boin, etc. (VIII, 28; XIV, 60.)

1372. — Jehan Bertran tient le fief de *Frisey,* pour faute de payement de rentes. (XIV, 201 v°.)

6 avril 1373. — Mess. Gile de Jauche, le jovene, relève le fief de *Byeul* par décès de mons. son père. Puis il en fait transport à mess. Lamber sire d'Oupey. — Dans la suite, ledit

Giele de Jauche en fait relief par déshéritance dudit Lamber sire d'Oupey. (VIII, 44 v°.)

11 mai 1373. — Lambert, fils Colart Jamart, de Ville, relève 13 verges de terre entre *Chippley* et *Autrive*, que rachète aussitôt Martins de Chippley. (XIV, 160.)

26 juin 1373. — Godeffrois de Moisaing, par échéance de Williame de Moisaing, son père, relève son manoir à *Moisaing*. Présents : mess. Ernoul Boseaul de Moisaing. (XIV, 212 v°.)

13 août 1373. — Jaqmar de Cellez relève 40 livrées de noirs tournois par échéance de mons. Rausse jadit, son frère. Puis mons. le comte les lui rachète par Guill. d'Eure, son receveur. Présents : mess. de Daulez, bailli de Namur; Will. Masson, doyen de S^{t}-Aubain; mess. Guil. Salveniere, mayeur de Namur; Colar de Rolouz, God. Barbesalée. (VII, 4.)

6 février 1376. — Jehan d'Avesne achète à Robert de Malonne le fief de *Champillon*. Présents : Colart de Hontoir, Gerart de Ville, Hubin des Commoignes, Libiert le Pannetier, Collart de Rollous, Ghiart le portier du château. (XIV, 142.)

15 mars 1376. — Johan d'Avesnez relève 25 bonniers de bois et de terres à *Bourgez*, sauf le viaige de Maroie le Malvaiz. Présents : maistre Willeme Masson, prévôt de S^{t}-Aubain, mess. Willeme d'Eure, chevalier, etc. (VII, 14; XIV, 19.)

2 décembre 1377. — Mons. Jaqueme, seigneur de Werghin, sénéchal de Hainaut, de Chisoing, et bey de Flandres, relève la terre de *Thier* (Thy-le-Château). Présents : mons. le comte, à Viesville; mess. Godefroy de Ville, bailli du comte à Namur; Gossuin de Ramelot, châtelain (de Namur?); Hubien des Commoignez; Gerar de Ville; Joffroy l'uissier; Robier de Juppleu; Michar de Warisoul, bailli de Fleruis; Libier le Pannetier. VIII, 24 v°; XIV, 57.)

2 janvier 1378. — Dénombrement du fief de *Thier*, par Jaquemart Jonien de Gerpines, bailli de Thier. (XIV, 57.)

1378 [1], jour S[t] Bertholomey (24 août). — Damoiselle Anhée, femme feu Johan de Ferme, avec Jehotial de Coutewaing, son mambour, relève la maison et toute la terre de *Halletinez*, et 10 muids d'épeautre que ledit Johan avait relevés par échange fait avec mons. le comte pour ce qu'il possédait à Champs-d'oiseal. Lequel fief ladite dame doit tenir tant en restor de ce que son feu mari avait vendu du sien, qu'en vertu de son testament, jusqu'à ce qu'elle soit remboursée de la somme de 80 livres de noirs tournois que peuvent lui rendre les proches dudit Jehan. — Ce fief fut relevé dans la suite par Yernekin de Coutewaing, par échéance de sa tante (la dame Anhée), sauf le rachat des proches de Jehan de Ferme. (XI, 13 v°; XIV, 221.)

4 janvier 1379. — Damoiselle Aelide dou Huillepial relève le manoir et le porprise delle *Motte S[t]-Germain*, et livre pour mambour Desier Gawar de Huillepial, son frère. Présents : Jaqueme de Bossimeil, le pannetier, Gerar de Blehaing, etc. — Janotiaul de S[t]-Germain releva dans la suite ce fief par accense héritable. — Plus tard, le tient Girardin, fils Gerar de Puche, par déshéritance dudit Johan de S[t]-Germain. (XII, 31; XIV, 122 v°.)

26 février 1379. — Treize bonniers et 91 verges situés entre *Frisey* et le bois d'Orginchief, aux Tombes, etc., sont, par le gré de mons. le comte, détachés d'un fief de 20 muids d'épeautre sur des héritages à Celles, lesquels ont été vendus par Jehan de Celles à Jehan d'Avesne, qui en fait relief. (XIV, 126 v°.)

[1] Le n° XIV donne : 1368.

BIBLIOTHECA

18 mars 1379.

Guillaumes de Flandres, conte de Namur et sires de l'Escluse, faisons savoir à tous, come nobles homs messire Jehans de Los, jadis sires d'Agimont et de Walhaing, euise du temps passé donné à messire Ernoult d'Agimont, son oncle, jadis sires de Thienes, à tenir pour lui et pour ses hoirs hiretablement en fief, de lui et de ses hoirs, vint livrees de terre au tournois, un gros tournois compté pour seze deniers ou monoye au vaillant, et assené li euist sur son winage de *Givet,* à paiier d'an en an le moittie au Noel et l'autre ale Saint Jehan-Baptiste, salveit pour lui et pour ses hoirs que racheteir les puissent à leur plaisir, le denier pour diis, et autres condicions si comme plus ad plain apparoit et declareit estoit en letres sur ce faites, saieleez des sayalz le jadit seigneur d'Agimont et de Walhaing, et d'aueuns de ses hommes de fieufs en icelles nommés, dont le date est telle : *Ce fut fait le joeudi devant le division des apostles, l'an mil trois cens quarante quatre;* et comme par autres letres apparist, saielees des sayals messire Jehan de Los, seigneur d'Agimont et Wanke, et de dame Marie de Salins, sa femme, qui pour yauls et pour leurs hoirs avoient donné et assené sur leur wynage de Givey, à Wynant de Wilhonrieu et à ses hoirs hiretablement, seze livrees de terre au petit noir tournois, appaiier chaseun an au jour dele feste Saint Baptiste, et pour tenir en fieuf des devant nommés seigneur et dame et de leurs hoirs, et ens salveit leur rachat et les conditions declarees en dictes letres audit Wynant donnés l'an de graee *mil trois cens et sept, le merquedi devant le Pasques florie;* lesquelles Jehans d'Agimont, sires de Walhaing et de Hemerix, et Mahons, dame de ees lieus, sa femme, par letres donnees en l'an de graee *mil trois cens et douze, le joeudi après le jour Saint Luch euwangeliste;* et Jehans d'Agimont, sire de Walhaing et de Hemeriee, par autrez letrez donnees l'an *treze cens quarante quatre, le dusewiteime jour du mois de juing,* as dietes letres Wynant fichies et annexees, et saielees de leurs sayaulx, avoient consentiés, greés et confermees; par les quelles deraines letres fichies, messire Jordains de Vivier, chevalier, marit à dame Helon, et fille du jadit Wynant, estoit revenus par proysmeté et esqueance du jadit Wynant audit fief de seze livrees de terre hiretauble et l'avoit releveit du jadit seigneur de Walhaing et de Hemericx, ensi que toutes ees choses nous ont esteit remonstrees

par nostre chier et bon ami, feaule messire Willeame Prevost, chevalier, sires de Thienes et de Faulx, marit et manbour de dame Margrite de Los et d'Agimont, fille du jadit messire Ernoult d'Agimont; et nous a dit que à lui et à ses hoirs, pour cause de sadite femme, par proysmeté estoient les trente siis livrees de terre devant dites esqueuves, appartenans et appartenir devoient à hiretage suppliant, avons, comme à seigneur souverain de cui lidis wynage de Gyvey, sur lequel fais sont lidit assenemens, muelt et descendent, que nous, les dons, greances, confirmations et assenemens devant dis, quant en nous est, ratefiier, confermeir et approveir volsessiens. A la supplication duqueil messire Willeme inclinens, par bon avis et conseil sur ce eu, nous, les dons, greances, confirmations et assenemens des devant dites trente siis livreez de terre sur ledit wynage de Givey, movant et descendant de nous en fieufs, selonc le fourme des dictes letres, si avant que audit messire Willeme Prevost, et pour ses hoirs, pour cause de saditte femme et par proysmeté est esqueut et appartenant, puet et doit appartenir à hiretage de nostre autorité, de tant comme en nous est et sauf tous drois, avons ratefiiet et greeit, et par ces presentes les greons, confermons et approvons par maniere et condition telles que, ou cas là ledit wynages ou temps à venir venoit à nous ou à nos hoirs, comtes de Namur, par acquest, par eschange ou autrement, par bon, juste title, et de dont en avant lidis messire Willeme Prevost, ses hoirs ou successeurs tenans ladicte rentes en soyent nos hommes de fieufs, et les delivrent de nous et de nos hoirs, contes de Namur, atoutz tels drois et services paiiant et faisant qu'il y appartient et appartenrat. En tesmoing de ces letres, saielees de nostre seel, qui furent faits et donnees en l'an dele nativité de nostre seigneur Jhesu-Crist mil trois cens septante nuef, le diswyteime jour du mois de march. (VIII, 62 v°.)

22 novembre 1379. — Johan Bertran donne en accense le fief de *Frisey* à Severain Frerart, pour une rente de 5 muids que ledit Jehan vend à Johan d'Avesne. — Colin Potin, le meunier, releva ce fief dans la suite. (X, 81 v°; XIV, 201 v°.)

17 octobre 1380. — Dame Aelit Blaset relève un fief qui leur était échu de mess. Jaque Blaset, son frère, savoir 8 bonniers entre *Coreal* et *Tilleroulh*. Présents : Wilmar de

Bossier, Jeh. Rideal, maître Jeh. de Ham, Hustin de Naninez, Jeh. Heillarde, Philippart de Warnant. (XIV, 170.)

Vers 1380 [1].

FIEFS DE POILEVACHE [2].

Ly sire di Bialrains at releveit et tient en fief de warde de mons. le conte, qu'il at en es cens et rentez le seingneur de Spontin, environ XIX m. de spelte, XXVII boniers de bos, le moitié, encontre mons. Gerar de Spontin, à *Prenodez,* XL s., monnoye de Dinant, sur les vaisseals dele brassine, etc. — Cesti fief at li Ardenois, fil le seingneur de Spontin, racquis et releveit de mons. (fol. 1.)

Mess. Williame li Ardenoy, sire de Spontin, tient son chastial, le terre et le ban de *Spontin,* c'est assavoir le ville de Spontin, le moitiet de *Dorines* et che qu'il at à Donnellez, ale Stier et à Meanals, cens, rentes, chappons, taille ale S^{t} Remy, bos, preis, terres, molins, stordoir, le feu, le chache, le mortesmain, le chimnerïe sur chascun feu, haulteur et justiche, si avant qu'il li eskeirent de mons. se peire; LX boniers de bos, etc.; item, pluiseurs homaiges, assavoir : li remanant mons. Gerar de Spontin, qui en tient dodit mons. Williame le boverie de Stier, les bos, les preis et les rentes à *Pernodes,* c'est assavoir contre chiaus de Bialrains; ly enfans de Jambelines, Philipar d'Ays, Johan de Maeillen, li neveur dame Clare,

[1] Je place sous cette date 7 registres intitulés *Répertoires,* et contenant des reliefs de 1365 à 1408. Il est donc possible que l'ordre chronologique des reliefs ne soit pas rigoureux.

[2] Reg. n° VI du Souverain bailliage, copié « d'une vies quayer de ce faisant mention. »

Andrieu fil mess. Plere de Thienes, li freres Raussot de Sorinez, Servais Sechial de Dinant; Henri de Cripei, xxiii librez de tournois sur le taille dou Rendarche dele S^t^ Remy, le maison de *Cripei,* les iii pars dou molin le conte et les ii pars de bos de Chamont, xiiii boniers ou bos de Lomont, etc.; Johan de Jasoingne, tout ce qui li esqueit de son peire à *Jasoingne,* qui puet valoir par an environ de c muis d'espelte et avaine; de cesti fieuf est en l'omage Gerar de Jassoingne, fil le jadit Jehan.— Sur tout le fieuf ont acquis : Gobar de Hourt, 27 muis de spelte; Francholet dou Preit, la ville de *Waulien,* hauteur et justiche, et tot ce qui y appent en cens, chappons, rentes, preis, terres, bos, aiwez, en le valuwe de xl florins par an; Johan de Vring, une maison et porpriese à Poilevache, qui furent mess. Franchoy de Cornesoul, sire de Simery; Malcorps de Poilvache, le deisme de Champalle, de Hoir, de Hamays et de Fays; Massotte de Purnodes, i molin à Hourt et xiiii boniers de terre en lieu c'on dist en Hugemont; Johan Tominiet, se maison et porpriese entièrement, et une basse court à Evrehaille, à totes les droiturez; Philippar de Bredinez, fil Williame de Salvenirez, ix boniers de bos seans à pied de Champial, le bos de Leumont, etc. [1] (fol. 2 v° à 5 v°.)

Autres fiefs de la terre de Poilvache.

Li sire d'Agimont en tient *Hargniez* et les *Bossines;* item, le many de Saint-Blase.

Li sire de Haybes, sa maison et chastial de *Hebbez,* et le winaige de Haibes, la ville, hauteur et justiche halte, moyne

[1] Note postérieure : « Willem de Warisoul, filz mess. Michiel, le tient. »

et basse, et totez les appartenances adit chastial et aledicte ville de Hebbez appartenantes, deviers Ardenne; le rivire de Moese, le molincal à Fumaing, jusquez à rieu de ....; tous les bos de Hebbes de costey vers l'Ardenne. Ernoul de Bensey et Johan de .... sont hommez adit seingneur de Hebbes, si en tinent le fief qui fut mess. Gobe de Lovirval (?), assavoir le chacherie es bos de Viroul-le-Walran, tot ce qu'il appartient à chacherre de grans chiens et de petis, de hayer et d'autrez chouses; le sartaige que chis de Montingney ont ou bos de Viroul-le-Walran, I preit dessous le rieu d'Of, etc. (fol. 6.)

Gerars Guyos, sur hiretaiges qui furent Henrion de Jauche, à *Huy-les-Onials,* XIII muids; acquis les at Williame de Dorinez par le deshiretanche de mess. Thibal d'Ierleseez. (fol. 7.)

Jombier (?) de Seze, C soldeez de terre à messen (XII messens pour XX noirs tournois) à prendre chascun an, L s. en le ville d'*Ansseremme,* et autres L s. en le ville de Falemingnoulez au jour S[t] Remy, en le maniere que on les devoit à roy de Boeme, duc de Lucemborc, et que il les avoit as hommez de S[t] Hubier des liens de là, le dimenche jour d'avril, l'an mille III[c] XXXVIIJ, que donneez li furent par letrez dou roy, sauf tant qu'il, ses hoirs et successeurs, singneurs de Poelevache, les puelent rachateir à leur plaisir IIII[xx] libres de terrez messens. Et chu fait, Serwais de Wadeceez, à cuy chis dons fut donneis, ou si hoir ou suceesseurs tenans ce fief, devront rachateir autres C soldeez ale valleur desseur dite en le dicte terre de Poelevache, etc. Item, tient-il autre fief à Vivier et à Corioule, et les chappons d'Ays qui furent Aingnelet do Vivier, et après Huwar de Mons, puis Philippar de Bredinez. — Cesti fief at acquis Lambier Gaienial, borgois de Huy.

Johan de Bormoville, un molin banas à *Falemaingne,* une court de maieur et eskevins des treffons, les amendez des chemiens, werissials encombreis et autres menuez amendez de bos et de pasturaige, de vaus ; item, 38 hommez de fief.

Waltier de Wallesin tient le terre de *Fallemingnoulez* en lansaige de Willeme de Dorinez, pour xx muis spelte. (fol. 7 v°.)

Henrion de Jaulain tient le maison et tote le porpriese qui fut Johan de Javelain, fil Lambo, seante à Javelain, et plusieurs bonniers de terre.

Johan dis Balduwin, à Falemaingne, une maison et porpriese, preis et terres de environ 90 bonniers. (fol. 8.)

Le sire de Spontin, une maison qu'il at seante en le ville de Poilevache, c'on dist le maison de *Spontin.*

Colar Potet, de Bovingne, Johan d'Asseche, Thomas de Lisoingne, Gerar de le Loye [1], etc. (fol. 10 v°.)

Johan Petit-Boin, 14 muis sur le fief qui fut Renier de Baceille, à *Baceille,* acquis à Henri de Flun, fil ledit Renier.

Messire Williame, sire de Gesve, tient, par le don que li roy de Boeme, adont sire de Poilevache, fist à Evrar de Bolan, son peire, c'est assavoir les *chacherieez* en tos les bos et forès de la prevostey de Poilevache, sur le ren d'Arch, et qui sont entre Monchiaus, deleis Hailleu, et le rivire de Moese, ensi que li haulteur dou chastial de Poilevache s'estent; aiant poioir de chachier, par li ou ses mainieez, totes fois et quant boin leur semble, de faire faire hayez, tendre ou faire tendre las pour prendre savesine, et aussy poioir de metre i forestieu as waiges de mons., pour wardeir lesdis bos, totez fois qu'il li plairat et que requis en serat.

Balduwin de Moustiers en tient tote se terre de *Lisoingne,*

[1] Le reste manque dans le MS.

en cens, rentes, chappons, terres, preis, bos et pasturaigez, si met maieur, eskevins, sergans, forestiers, messier, hierdier, si que sire treffonsier à Lisoingne, Loyers et Awaing; item, plusieurs hommaigez, assavoir : David des Mostiers, Johan à Berbis, Jaquemar de Gorin, Johan de Thinez, etc. De tot cesti fief est doweie damoyselle Maroie, fille Johan de Bovingne, de Namur. (fol. 11 v°.)

Henry as As tient, ou ban de *Gredes*, II fauchieez qui valent environ de II chareez de fain, etc.

Messire Johan de Harduelmont, sire de Duys, at releveit le haulteur dele ville de *Duys* et des appendanches, et tot ce qui à hauteur appartient. (fol. 12.)

Le comte a racheté plusieurs fiefs que tenaient les sires de Blanmont, de Blankenheme et de Rodemaque, messire Arnoul dou Jardin, le sire de Rifersceit et de Malberg, mons. Sohier de Borseth, le conte Evrar dele Marche, etc. (fol. 12 v°.)

Li sire de Contrecourt at releveit I fief gissant à *Court Saint-Estievene*, qui peut valoir 140 livreez de terre. (fol. 13.)

Ostelet, fil Wautier d'Aysal, relève le haulteur de *Viseingey* et tot chu que à hauteur appartient.

Li sire de Florines tient la ville de *Jamaingne*, le justiche, le hauteur en fons et en comble, les viviers; item, les chemins en la terre de Florinez, les wynaiges desdis chemiens, les dousaines et les bans, et pluisseurs homaigez, notamment mess. Williame de Heriemne (?), sire de Stamkerc, comme marit dele fille mons. Pinkar de Bierlos. (fol. 13 v°.)

Le sire de Morialmeit at releveit le doingnon de sa maison de *Morealmé;* item, *Heppingnieez* que li sire de Trasingnieez tient de luy; item, *Lambusart* [1]. (fol. 14.)

[1] Au folio 14 v°, on trouve une liste des hommes de fief du château

CHE SONT LES HOMMEZ DE FIEF ESTANS DEDENS LE VILLE ET FRANCHIESE DE NAMUR [1].

Colar de Hontoir est hons à mons. le conte, si en tient II fiefs dez *chambrelaigez* de le contey de Namur; si at par le droit, lez droiturez des chambrelaigez aus hons qui relivent leurs fiefs do seigneur; item, par le droit de l'autre, le warniment et lez esporons dez chevaliers nomals. Item, en acroissement d'iceulz II fiefs, et par descange faite à mons. d'autres droitures par sez devantrains, chambrelains heritablez, at-il en la bourse mons. le conte par an hiretablez XV livreez de terre à viez lovingnoys. (fol. 1.)

Jaqmar de Bossimeil, relève le fief dele *pannetrie* du comté, par décès de son père. Item, par sucession de son frère, Libier de Bossimeil, 14 livres par an sur le winage du pont de Meuse. (fol. 2 et 4.)

Mess. Thiry, sirez de Senseilhes, relève par échéance de son père, 40 livrées de terre appelées le fief de *Gossingnieez*. (fol. 5.)

Johan, fil Colin Biertran, bourgeois, relève X livrees de terre par an sur la moitié de la maison qui fut Guiselin de Revin, en la rue de Vis, du côté de la maison Jeh. Branche. — Ce fief fut dans la suite relevé par Jehan, fils de Jehan Bertran, par succession de son père.

Johan de Limont, relève 28 muids d'épeautre sur la moitié de la maison Thiry de Molin, dans la rue de Vis.

de Poilvache « copiée d'une vies escript. » Au folio 62 bis du reg. nº VII, on trouve « ceulx qui ont fait raport de leurs fiefz estans en la prevosté de Poillevache. »

[1] Registre nº VII.

Waultier Bonnant, mambour de damoiselle Maroie Bonnant, sa cousine, femme de Thiery de Molin jadit, relève 24 muids d'épeautre qu'elle a comme douaire sur une maison de la rue de Vis. (fol. 7.)

Johan Biertran relève la maison dele Coronne, qui fut Piere Guiselin, son oncle. — Ce fief fut dans la suite relevé par Johannin, fils Semallekin Bertran, par l'échéance de son grand père.

Jehanin, fils Jehan Bertrant, relève la maison alle Chapelle, en la rue de Vis, par succession de son père.

Jehan Honnorey relève 50 à 55 bonniers de bois derière *Verlainez,* par échéance de Joh. Hanosien, son grand père; item, 5 à 6 bonniers de terre ale Haie-le-conte; item, xi muids qu'il tient en lansaige de Waultier de Weix. (fol. 8.)

Pirar, fils Jamar aus Lovingnis, relève 12 livrées de terre sur le coulture de *Herbattez,* par échéance de Colin Gidon, son frère.

Johan, fils Colle du Bos, relève 4 livrées de cens sur les *Cabas,* hors la ville de Namur, vers la Sainte-Croix, par échéance de Joh. le Camosseit. (fol. 9.)

Jaquemar de Forvie relève la propriété de 6 muis de mouture sur le *moulin de Sambre.* — Ce fief fut ensuite relevé par Gillechon, fils Hustin dou Chierf, mari de damoiselle Jehenne, fille de Scochelet de Forvie, par décès dudit Jaqmar. (fol. 10.)

Colar Godineal et ses compagnons tiennent 6 forirez en *Herbattes,* une charée de foure, 15 gerbes d'épeautre, etc., sur les terres de Sclayn; la moitié du tournis sur chaque vache à Namur; 7 deniers sur chaque feu dele Noeveville pour les bos de forest; à Wocain, la moitié d'une poule et d'un pain à Noel, pour le warde dele raspaille; à Noel, en plusieurs lieu, un pain par maison, tel qu'on le fait à Fla-

wennez, Roney, Berlaucominez, Wocaing, Boninez, Wareix-le-Chachie, Anhaive, Bossimeil, Loyers, Fouls, Profondeville et à Rivire. Et par le droit de ce fief, ils sont sergans por wardeir les preis, les bos et les yaiwez par tote le contey de Namur; et les preis de Herbattez doient-il aidier apparillier et commourneir tant qu'il est en le graingne, etc. (fol. 11.)

Henri de Fenal relève le manoir de *Erracourt,* deleis le Bruyre, les terres, etc., qui furent acquises à Abry de Ham, 24 bonniers, un petit fief gisant à *Weupillon,* valant 2 muids d'épeautre, et un autre fief à Wallecourt. (fol. 12.)

Libier de Bierlaucomminez tient plusieurs terres qui furent ses francs alleux, dans le territoire de *Bierlaucomminez,* à savoir sur le tiège de *Wocaing,* vers le fontaine qui plout, joindant Aelid dou Hasteit-molin, etc. — Wautier, fils dudit Libert, releva dans la suite ce fief par décès de son père. Item, la moitié du fief qui fut à mess. Housserial, à Bierlaucomine, savoir un manoir, un cortil et 8 bonniers de bois gisant entre Frisey et Berlaucominez, qu'on dit es Bruiers, etc., dont il tient la moitié en accense de Thibaut de Galbart dou Huillepial, de Desiron fils Galbar, de Stassar de Seron, de Goffart de Wareix, de Noel et de Collar le Villain dou Hazoir, frères, de Maron de Leez et de Johanne de Huyleplanche, sœurs desdits Noel et Colar. (fol. 15 et 16.)

Loys, fils de feu mess. Godeffroy de Juppleu, chevalier, tient le petit fief del *Keusserie,* valant 24 chapons, sur des maisons ale Neufville lez Namur, entre deux rualles [1]. (fol. 16.)

Libier le Clerc de Warissoul, tient 3 journaux de terre et 1 de bois au fond de Charneal, sur la voie de *Boninez;* lesqueilz

[1] Cet article est d'une écriture plus récente.

furent feu Bertran de Bourgez, puis Waultier, son fils, qui les transporta audit Libiert. (fol. 17.)

Maistre Philippe Walleran relève une avouerie gissant à *Bourgez,* à *Beez* et à *Foul,* en poules, en argent, etc.; savoir que chascun manant à Bourgez li doient, à jour S^{t} Remy, un cartaul d'avaine, et chascun manant à Beez, un stier d'avaine, une pouille et une maille, ainsi que le prouve une lettre de l'an 1327, nuyt dele Penthecost. — Ce fief fut ensuite relevé par Philippotte, fils de la fille maître Philippe Walleran. (fol. 17.)

Pirar, fils Johan Heillarde, tient à *Champillon* le fief condist dele Montaingne, contenant manoir, prés, bois, 32 bonniers, plusieurs hommages, notamment Libier de Berlaucomine, Joh. Warnan, mess. Guil. d'Eure, qui en tient le manoir, le tour et les terres, preis et bos de *Sardenchon,* contenant environ 10 bonniers . (fol. 21, 22.)

Mess. Johan, sire Donstievene, mari de me dame Aelit, fille mons. Lowy de Vinalmont, chevalier jadit, tient le fief gissant à *Marche-le-Scovelette,* 14 bonniers entre Grantselle et Gerbietfay, 3 bonniers entre Marche et le saurt Guiselin, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Simon de Fumale.

Maistre Williame Masson, prévôt de S^{t} Aubain, tient en fief 8 des foraiges de la ville de Namur. (fol. 23.)

Mess. Joh. Courtray et Joh. Watelet tiennent chacun un des foraiges du vin dans la ville de Namur. (fol. 24.)

Renart de Betincourt, chanoine de Fosse, tient la chappellerie dou chastial de *Bovingne,* se li doit mons. par an, sur le winaige de Hastirez, por cause dele fondation dele dite chappellerie, 4 livres, 3 sous de blan. (fol. 26.)

Jaqmar de Seilg tient une rente sur les tailles des bans d'*Andenne* et de *Sclayn.*

Ma damoyselle Margaritte de Namur, sœur de mons. le comte, demeurant à Petenghien, tient une pension viagère de 23 livres que ledit comte lui a donnée. Maître Phil. Wallerant, chanoine de Liége, tient du comte une rente viagère de 40 sous. Mess. Godefroy, sire dele Heyde, tient une pension de 60 écus. Mons. Johan de S^{t}-Martin, de Liége, chevalier, une pension de 25 sous. Robert d'Orgol, idem. Waultier de Wanssin, mons. Lowy de Saussy, chevalier, mess. Hue d'Anthée, mons. Henry de Halendas, chevalier, mess. Alar de Senzeille, Godefroy des Preis, rentier de Brabant, maître Joh. de Godinez, chanoine de S^{t} Servais, à Treit, le sire de Borgueval, mons. Jehan de Skendremale, échevin de Liége, maître Henry de Blanmons, chanoine de S^{t}-Paul à Liége, le sire de Rouchi, Thiry de Prenodez, mess. Will. d'Eure, doyen de S^{t}-Martin à Liége, mess. Lambert d'Oupey, maître Jehan de Souvredial, avocat à Liége, maître Will. de S^{t}-Jaqueme, prévôt de Ciney et avocat en la cour de Liége, mess. Will. dou Cor, Grigor Lamber, clerc et notaire en la cour de Liege, Johan de Parfonrieu, tiennent du comte de Namur des pensions viagères. (fol. 26 à 29.)

Mons. Robier de Namur tient en fief de son frère, le comte de Namur, une rente de 793 Philippus à payer à la S^{t}-Jean, et une de 400 petits florins à Noel.

Mons. Lowy de Namur, seigneur de Petenghien et de Bailleul, en Flandres, tient une rente de 25 écus Philippus que le comte lui a accordée pour l'amendement de c écus Philippus ou d'Anwiers, à cause de la terre de *Longpreit* qui à trop menre fuer li avoit estey donneit, etc. (fol. 30.)

Mess. Thiry de Rochefort tient une rente de 30 écus sur la terre de *Wallecourt*.

Maîtres Jaqueme le Vigiens, Richar de Froicapelle, Joh. de

Merbos, tiennent une rente de 20 livres de blans sur la terre de *Trivirez*. (fol. 31.)

Jamart dou Pont, esquevin de Namur, tient, en prés, haies et buissons, environ un demi bonnier dit le Preit-Wairon, limité par le rieu dit Hellinial, sous *Corbomont,* que le comte lui a donné avec 2 bonniers de bois, pour ses bons et agréables services. Présents : Jehan de Coelles, bailli du comté, Massart Colle, maieur de Namur, mess. Waultier de Wasege, receveur du comté, Thomaz Lovingnis, Pirart fils de Jamart az Lovingnis, etc. (fol. 32.)

Danial de Seilh tient une pièce de pré dit l'Isle-à-Foulx [1]. (fol. 33.)

BAILLERIE DE BOVINGNE [2].

Che sunt les hommes de fiefs que mons. le conte at acquis as hoirs d'Orgoul, ès advowerireez de *Hastiers :* Will. de Roseez, Joh. de Prees, Johan li Vial de Dynant, Alar li Vial son frère, Pirar Lambar, Thiry de Malempreit, Loren le Chaleminiers, mess. Johan d'Iermeton le salvaige, le fil Gilot le Sot de Fetroules, Joh. li Bovengnoys d'Anthée, etc. (fol. 1 et 2.)

Encores at acquis mons. le conte pluseurs hommes en la mairie de *Freyrez,* descendans dou fief qui fut mess. Danial de Blize : Hanar de Layves, Joh. dit Porcheville de Walchore, Joh. Renars, Joh. Chapiron, etc. (fol. 2 v° et 3.)

[1] Au folio 37 de ce registre se trouve, par mairies et bailliages, la liste de tous les fiefs du comté de Namur, relevés pardevant le souverain bailli.

Au folio 49, la liste des winages sur la rivière de Meuse, et des documents sur cette matière.

[2] Registre n° VIII.

Mess. Ernoul d'Oreilhe tient le fief qui fut les *Chaudrons,* maison, porprise, etc. — Williame, sire d'Oreilhe, releva ensuite ce fief par échéance de mess. Ernoul, son père. — Mess. Ernoul tient encore le petit fief dit de *Preles,* gisant à Roseez. Juliane de Willesie et Ysabiaul de Gotehem, sœur germaine de mess. Williame d'Oreilh, relèvent les fiefs des Chaudrons et de Preeles, par décès de Joh. de Roseez, leur cousin. (fol. 4 v°.)

Will. de Fontaine tient 16 bonniers de terre ale Croix-le-dame, deseur *Roseez* [1].

Henri de Chestreving tient les chemins ou ban de *Hastirez* et de *Walchore,* etc.; item, un autre fief gisant à Fainglaens, à Rivière, à Sommiers, à Soley, à Chestreving, à Wellin, à Wespin et à Mellin, sur chaque feu deux reis d'avoine, valant 13 muids [2]; item, aucuns cens à Anhée qu'on appelle dele Beffethrie; item, un fief de prés, bois et terres à Hornen, Salley et Preez. (fol. 6 à 8.)

Jaquemin de Roliers tient une cheruee de terre qui vaut par an 40 muids d'épeautre, trois seigneuries en la ville de *Roliers,* le manoir, etc. (fol. 10 v°.)

Waultier de Corainnes tient en fief de mons. Nycolle do Spinoit, la maison de *Corainnez,* etc. Ce fief est réparti en trois, à savoir : 1° Gillechon (fis Ernoul de Taviers), mari de Jehenne, fille de Jehan de Corainez (frère de Jaquemin), tient des rentes que ladite demoiselle releva avec Joh. li Tellier, son mambour, et qui furent à Wautier et à Joh. de Corainez; 2° Jaquemin, fis Henri de Corainnez, tient (du fief qui fut

[1] Note postérieure : « Nota que M. de Warisoul, de Balastre, le tient. »

[2] Note postérieure : « Chi fieufs est trachiet dou command mons., et en est hons Jehan de Seron, dit de Bourges. »

Waltier, puis Johan de Coraines), le manoir et le jardin gisant à Coraines; 3° Damoiselle Marie, fille de feu Waltier de Coraines, et Joh. Marot, son mambour, tiennent 7 bonniers des coultures à Coraines. (fol. 12.)

Jehan dit de Sommes, fils de maître Johan Rainssar, de Florinez, tient des rentes à *Flavion;* item, le manoir que Clamon d'Awain, bourgeois de Dinant, tenait à *Molins.* (fol. 13 v°.)

Colar dou Hontoir at acquis à Johan Golet, sour son fief de *Dourbez,* une rente de x sous de vies gros, pour Johan dou Hontoir, son fils. (fol. 16 v°.)

Mess. Evrar, sire de Reves et de Borghelle, tient le fief de *Dourbes* qu'il a acquis à Johan Golet, sauf son usufruit et la rente de Colar dou Hontoir. Lequel fief comprend la hauteur, les forages, amendes, services et un grand nombre de cens, rentes et hommages. (fol. 16 v° à 18.)

Johan, sires de Werchin, senescals de Haynau, tient toute la terre de *Thier-le-Chastiaul,* les maisons, les villes de Thier, Chastreche, Feroule et le manil de Lyve, Tarsines, le vowerie de Rabuseez, Sommezeez, Gourdines, en fons et en combles, cens, rentes en poules, chapons, etc., terres, prés, bois, eaux, vivier, pêcherie, moulins moulans, stordoir, four banal, bourgeoisies, assises, tailles, crenées, toulniez, painages, communaltés, aisemenches, amendes, etc.; avec ce, toute justice haute, moyenne et basse, le feu et l'apaisement des homicides; item, ce qu'il a sur aucunes personnes et manans à Dassues et à Wodegneez, excepté ce que le sénéchal tient du seigneur de Morialmé à Soumezees et à Gourdines; item, 26 hommages, notamment le sire de Berseez, qui en tient le maison, et le ville de *Berseez,* hauteur et justice, cens et rentes; Liber Chadrelier; Henri de Chestreving, qui en tient un

manoir, terres, prés, bois, cens et rentes, et une cour d'échevins à *Chastreche;* Johan de Lemmes, mari de la fille Jamotial Segar; Johan de Tarsinez qui en tient la tour de *Tarsinez;* mons. le comte de Namur qui en tient un fief que Michiel de le Bosière avait vendu à Waltier de Sorinnes et que Thiry de Soumaing avait purgé comme proisme (Colin, fis Colar dou Hontoir, le relève pour mons.); mess. Rausse dou Moncheal, qui en tient un fief à Rohegnees, avec cour de maieur et échevins; Johan dou Berseal, Jaquemien Taillefier de Gerpinez, Henrion de Fenal, Johan Hermandias, mess. Williame bâtard de Morialmeis, Pirar de Tanial, mess. Johan Borgeingnons, Baduin de Sorines, Colart de Jamons de Chestreche, Joh. Jaquetial de Berseez, Johan fils Maroie de Tanial, Weriar dou Monchial, Pirchon Tourment, Jamotte Tongrelet, etc. (fol. 19 à 24.)

Mons. at racquis le fief qui fut jadit mess. Wery de Wallecort, savoir le chastial et tote le ville de *Wallecort,* cens, rentes, etc.; item, des hommages, savoir mess. Johan Chaudrons de Nœveville pour ce qu'il a à *Silenrieu,* dont il est voué; mess. Thiry de Rochefort, etc. (fol. 25.)

Li coustres de Wallecourt tient le coustrerie et tout ce qu'il at à *Lodelinsart,* cens, rentes et le seignourie. (fol. 25 v°.)

Jonet delle Nesse, au lieu de Henry de Fenal, tient 30 chapons sur plusieurs masures en la ville de *Wallecourt.* (fol. 25 v°.)

Giles de Fontenelles tient le tour al porte Colsiaul, deviers *Bossut.* (fol. 26.)

Philippes de Fontenelles tient son manoir de *Fontenelles,* deleis Wallecourt, les preis, le vivier, tout l'encloz, une quantité de terres, bois, cens, rentes, etc., qui furent jadit mons. Gilon de Fontenellez. (fol. 27.) — Ce fief fut dans la suite relevé

par Lambert de Cent, et après par Jehan de Cens, son fils. (fol. 28.)

Philippechons, fils de Philippe de Fontenelle, tient un fief de terres qui fut acquis à Joh. de Bossoit eimy le ville de Fontenelles, le quarte des pouilhez et des namusois que li borgoy doient pour les bos de Fontenellez, le viiie partie de haulteur, de formortures, de mortemains, d'acors, de toulniez et de toutez autres chouses qui touchent à haulteur de seingnour et qui esqueir puelent à Fontenellez; item, le jour St-Johan baptiste, xii s. de tournois de cens, etc. pour le bos en le voye dou moulin, le vie part do molin; item, une foache prise par le justiche dou lieu et i lot de cervoise sur une autre parchon dou molin. Item, est lidis Philippechons sirez treffonsiers de la ville pour le quarte partie, et mettent-il et li autres treffonsiers le sergant, et le paient, et la moitié dou maieur avoique mons. de Namur. (fol. 28 vo.)

Déclaration du fief mess. Jehan Thiriart, prévôt de Walcourt, situé en territoire de *Fontenelles* lez Walcourt, comprenant plusieurs terres, la huitième partie des hauteurs, formortures ou mortemains et tonlieux qui échéent à Fontenellez [1]. (fol. 28 bis.)

Colar de Virelle tient à *Fontenellez* son manoir et le lieu tout ensi qu'il s'estent, 12 bonniers de bois, 18 chapons, 4 rasières de mouture sur le molin, une foache le jour St-Étienne et un lot de cervoise, le viiie partie de borgesiez, d'assiesez, d'afforaigez, de loy, d'amendez, de rapors de messier, de desdis, de jureis et d'acors fais, juigiés et nient jugiés, dele halteur, dele justiche, de mortemain, de

[1] Cette déclaration est écrite d'une main plus récente sur un papier volant.

formorture et de tous autres cas, encontre mons. de Namur, et de treffons d'iretaiges, dou toulnier et de tous autres drois; item, le quarte dez corewees de cheval et de bras à march et awayn. — De cesti fief est en l'hommaige Johan de Cro, par déshéretance de damoiselle Isabial de Gimengneez. (fol. 29.)

Johan de Lovirvals tient son manoir, le ville tote et le haulteur de *Jonquereche,* 110 bonniers de bois, etc. (fol. 29 v°.)—Ce fief fut relevé dans la suite par damoiselle Marie de Lovirvaulz, sœur germaine dudit Johan de Lovirvaulz, avec Frankart Chapelle, son mambour, par succession de son frère. (fol. 30.)

Ledit Johan de Lovirvals tient encore un fief de 14 bonniers qu'il acheta à Godiscal de Lovirvals, son oncle.— Ce fief fut dans la suite relevé par damoiselle Jehenne Barbesalée, sœur germaine dudit Jehan, avec Godefroit Barbesallée, son mambour, par succession de son frère.

Mess. Thiry, sire de Seraing, tient 11 muids d'épeautre sur le fief de *Renier-tombe,* que mess. Williame de Scendermalle tient à présent, esquels contrepans Henri de Hun est saisi par faute de paiement de ladite rente [1].

Mons. le comte a racquis à mess. Giele de Scarsinez un fief à *Bienene,* terres, cens, rentes et hommages. (fol. 31 v°.)

Colar dou Petit-Sart, fils Biernar de Fossez, tient 7 bonniers à *Petit-Sart,* et 38 lovingnois de cens le jour S[t] Remy. (fol. 32.)

Pirlot dou Sart, fils Raussin de Villeir-le-Poterie, c'on dist dou Petit-Sart, tient le manoir dou *Petit-Sart,*, porpriese, jardin, haies, prés, terres, etc. Présents : Colar de Hontoir,

[1] Ce paragraphe a été écrit postérieurement, par deux mains différentes.

bailli établi par le seigneur de Daulez. (fol. 32 v°.) — Ce fief fut relevé dans la suite par Ervart, fils Jehan de Fallezoullez (sauf l'usufruit de Jehenne, femme de Pirelot dou Sart), par succession de Jehennin dit Fallezeullez, son frère.

Michelet de Bovingne, baron le Beghine, tient des terres à *Petit-Sart*. (fol. 33.)

Thibaul, fils Pirey Malcorps, relève 3 mes à *Bienenne,* par succession de Loren Malcorps, de Broingne, qui fut fils de son oncle. (fol. 33 v°.)

Johan, fils Pirar dele Escaille, d'Oreche, tient 4 mes à *Bienenne*.

Johan Tourment tient 12 mes à *Bienenne*. (fol. 34.)

Lowy, fils Jaquemien de Bossoit, tient le fief c'on dist d'*Iermeton,* que le comte Jean avait donné à feu Jacques, savoir un manoir à Ermeton-sur-Bors, terres, prés, bois, le paturage ès bois de Bers pour ses bêtes, le bois mort pour son feu. (fol. 35.)

L'abbé de Floreffe tient le vowerie de *Soye* et le deysme de *Lonchampeal*. (fol. 35 v°.)

Pirechon, fils de Johan Hennet, de Floreffe, relève, par décès de Johenin, son frère, un fief qui fut aux remanans damoiselle Oude de Floreffe, puis au petit Johan, fils de Johan Hennet, de Floreffe, père dudit Pirechon, savoir une quarte d'avaine sur chaque bonnier de terre.

Pietre, le cheron de ma très redoubtée dame la contesse, tient le fief dele *venison,* à *Robiovoit,* par déshéritance des hoirs Colingnon, fils Alardin Flaweneal. Présents : mons. Godefroy de Ville, bailli, etc. (fol. 36.)

Messires Williames Lardenois, sire de Spontin, relève 60 francs sur le fief de *Ham,* par déshéritance de mess. Johan de Lor, seigneur de Ham-sur-Sambre. — Ce fief fut relevé dans

la suite par Waultier d'Awain, de Dinant, qui l'acheta audit Will. Lardenois. — Williame, fils dudit mess. Williame, releva plus tard ce fief.

Johan, fils Johan de Spies, tient le fief de feu Balduin de Fontainnez à *Floriffoul,* par échéance de son père. — Ce fief fut relevé dans la suite par Jehan Salmain. (fol. 36 v°.)

Mess. Johan de Ceelles tient, par déshéritance de Williame, fils Williame de Libinez, son manoir à *Libinez,* porprise, terres, pâturage, mortbois, paisson, etc. (fol. 37.)

Philippart Warnant achète 16 muids d'épeautre sur le fief de *Libinez,* que Jehenin, son fils, releva ensuite. Liber de Hun, mari de damoiselle Marie, fille dudit Philippart, les releva plus tard par échéance dudit Jehenin, son beau-frère. — Plus tard encore, Colar dou Hontoir releva cette rente par acquisition et déshéritance dudit Libier de Hun. (fol. 37 v°.)

Pirart d'Yve, dit de Lierne, tient 25 muids d'épeautre de rente sur le fief de *Libine.*

Williame de Bossirez releve sa tour de *Bossirez* et 40 piés de terre environ.

Henri de Chestreving tient un fief qui fut mess. Clarebaul de Bourgez, savoir un stier d'avoine sur chaque feu à *Laives,* Bresines, Rumegneez, Arbe, Profondeville et Bornous, et l'hommage de Jehan dou Fays. (fol. 38.)

Jehan de Bovingne, de Fosses, tient le fief qui fut Johan Chavet, à savoir des terres et rentes à *Laives* et aux environs, par déshéritance de Lowy Barbesallée, bailli de Fleruis, avec court et juges, relieuz et amendez. — Damoiselle Maroie, femme dudit Jehan de Bovingne, releva dans la suite son usufruit. (fol. 38 v°.)

Messires Gile de Jauche, sirez de Byeul, relève le manoir, le jardin et le porpriese de *Byeul,* avec toutes ses appendances

et hommages, notamment mess. Ernoul de Hemmetines qui a acquis à Barey de Hanreche, mari de la fille Godefrin, fils Johan Daneal de Pontilhache, le don et le patronaige dele vesture de Pontilhache, VIII chapons, un quart moins, et III foaches que le vesti li doit par an, à livreir sur le suel dou mostier, le jour dou Noel as viespres, etc. (fol. 39-40); item, Stassin de Tourtreal, Henars Wandiche, Colar le bastar de Forvie, Amyran d'Acoche, Balduwin de Thiribu, Bovelet fils Bove de Bloquery, mess. Ernoul de Molembais, mess. Jehan de Donglebier, Colar del Tour d'Ambresin. (fol. 39 à 44 v°.)

Ernoul de Denees tient différentes terres à *Batensart,* à *Marendreche,* etc. [1] — Cheli fieufs est jugiés en le main de mons. le conte pour faute de homme, si le tient Remy de Maredrechoul pour 8 muids. (fol. 46.)

Robert d'Orgol, mambour de la fille mess. Johan de Gedinez, relève un fief valant 14 muids d'avoine, entre *Dinant* et *Montaigle,* par échéance dudit Johan. (fol. 47.)

Fief de 8 bonniers de terre à *Wespin* et *Mors,* qui fut Johan d'Orgol, fils Johan Coukerniche, de Dinant. — Loren aux Brebis, de Dynant, tint ce fief dans la suite. (fol. 47 v°.)

Messire Johan de Hontoir, tient son manoir, tour et porprise à *Hontoir,* avec cens, rentes, etc. — Johanien de Hontoir, fils dudit mess. Johan, releva ce fief par la suite. (fol. 48.)

Damoiselle Agnès de Chestreving, veuve de Johan fils mess. Johan de Hontoir, relève son douaire de 50 muids d'épeautre sur le manoir de *Hontoir.* (fol. 48 v°.)

Jehan de Chestreving tient le manoir et porpriese de *Molins*, avec terres et hommages, notamment : Lorens de S[t] Vincen qui a acheté à Waltier de Wallesin sa tour, manoir, tenure,

[1] Voy. ci-devant une charte du 22 septembre 1367.

porprise, viviers, prés, terres et bois à Molins, Anhée et Hougniselle, etc. — Ce fief parvint dans la suite à mons. le conte par transport de Lambert le Sage, de Dinant, qui l'avait acheté audit Lorain ; Lamb. de Templours, receveur des mortesmains et formortures du comté, le dessert pour monseigneur. (fol. 49.)

Alar de Saint-George, mari de la fille Williame dou For, tient le fief *del Vals,* delez Molin-l'abbie et Hornen, contenant 30 bonniers en manoir, terres, prés, bois, que ledit Williame avait acquis à Gobelet, fils Gobier de Hourt, de Cripey, qui fut frère de sa femme. (fol. 49 v°.)

Philipotte, fils Colar Masson, tient 26 muids d'épeautre sur les dîmes grosses et menues d'*Annevoye,* deseur Rouilhon, lesquels Williame Masson avait acquis de Hubin de Saint-Martin. (fol. 50.)

Messires Johan de Bonneville, chanoine d'Antoing, tient 12 bonniers de bois, pirez, buissons et scavees, etc., en la terre de *Faing,* près de Hornen, etc. Jaquemotte d'Asseremme, de Dynant, tient la moitié de ce fief contre Colar, fils Libier Pottet.—Jehan, fils de Huwar Gossewin, releva dans la suite ce demi-fief par transport de Jaquemet d'Asseremme. Présents : Hustin de Nanines, Jaquemar Platon, Johan fils Colar aus Lovingnis, etc. L'autre moitié releva ensuite Jehan Potet, par échéance de son père. Présents : Simon de Fumalle, mayeur de Namur, Henry de Fenal, etc. (fol. 50 v°, 51.)

Liber d'Arbe tient li aiwe de *Hun,* movant dou piet de Fanchoule et allant de chi ale Bathue-Falliese, desous Hun; item, 20 s. de cens en la ville de Hun. (fol. 51.)

Libier Potet, fils Colar Potet, tient le fief qui fut les seigneurs de le Haye, contenant manoir, terres et bois à *Hun,* le bois dit dele Crestre, une court de masuiers, cens, rentes, etc. — Jehan Potet, fils dudit Libert, relève dans la suite ce fief, par-

devant Lambert de Cens, commis par mess. Williame de Namur, fils ainé de mons. le comte, Jehan Gossewin le Becheu, Giele Goman, Libert de Hun, Jehan Gossewin fils Huart. (fol. 51 v°.)

Lambiet Goman, bourgeois de Dinant, tient 55 bonniers de terre à *Hun* et *Annevoye,* des rentes et des hommages, savoir Libiert de Hun et Colar Potet.—Henry Goman, frère de Gielle Goman, releva ensuite ce fief, sauf les humiers de damoiselle Catherine de Gossegneez, sa femme; puis il en transporta la moitié à Lambert delle Spesseruwe, bourgeois de Dinant. (fol. 52.)

Huwar Gossewin, de Bovingne, tient 28 muids d'épeautre qu'il a acquis à Colar de Pons sur le manoir de l'*Olnoit* et le fief de *Corbais*.

Damoiselle Marie, femme de Huwar Gossewin, relève ses humiers sur le manoir de l'*Olnoit* et le fief de *Corbais,* et livre comme mambour Godefrin Barbesallée, son oncle. Ensuite, Johenin, fils mineur dudit Huwar, relève la propriété du fief, et livre Lambert Vivien comme mambour. (fol. 53.)

Johan, fils Colar aus Lovingxis, tient le fief de *Corbais,* avec terres devant Molins-l'abbie. (fol. 53 v°.)

Messires Gobiert, prestres, fils Simon de Poxs, tient un fief de terres gisant à *Hornen,* qui fut acquis à Johan Lechure, de Bovingne.

Lambier Balduwin, de Bovingne, tient 7 muids d'épeautre sur des terres à *Anhée*. (fol. 54.)

Damoiselle Margritte, veuve Colar Gossewin, relève ses humiers sur deux prés gisant à *Anheez* [1].

Jehenin Gossewin, fils Huwar Gossewin, tient son manoir à

[1] Note postérieure : « Jehan Savage, de Dinant, tient le fief. »

Hornen et plusieurs terres, par déshéritance de Johenin Evrar. — Jehan, fils Jehan Gossewin, releva ce fief dans la suite. (fol. 54 v°, 55.)

Huwechons, fils Huwar de Pons, tient son manoir, terre et propriese séant à *Pons,* et plusieurs terres. — Ledit Huechon transporta dans la suite ce fief à Colart Gossewin.

Jehan Gossewin achète 14 muids d'épeautre sur le manoir de *Pons*. (fol. 55.)

Michar dou Pont, au lieu de Johan Petit-Boin, tient *(à Flun?)* le preit de l'Ile, gissant desseur le molin, entre le chemin qui va à Wellin et le rieu de Flaon, acheté par ledit Johan à Henry de Flun. (fol. 56.)

Colar Chetfalieze tient un des fours banaux de *Bovingne,* qui peut valoir par an 32 muids d'épeautre.

Johan Bachart, mari de la fille Johan dou For (hoir de son premier mariage), tient l'autre four banal de *Bovingne*. (fol. 56 v°.)

Giles de Wadrecees, bourgeois de Dinant, relève le tonlieu de S^{t}-Marc à *Dinant,* outre le pont, vers Bovingne, échu à Johan l'Esquevin, son père, par la dame de Bialrains, lequel on prend sur toutes denrées à toutes gens qui ne sont bourgeois de Dynant. (fol. 57 v°.)

Jaqueme, damoiseal de Bollan, relève le fief du winage de *Hastire* par succession d'Ernoul de Bollan, son frère. Présents : mess. Henry de Bollan, seigneur de Roley, bailli du comté, Henry de Geeves, Danial son fils, Gerar d'Ierclay. — Ce fief fut relevé dans la suite par Fery de Brandeberch, mari de la sœur de Jaqueme de Bollan. (fol. 58.)

Damoiseal Jaqueme Renart de Streez, bourgeois de Huy, achète 22 francs sur le winage de *Hastire*.

Thiry Hennet, de Floreffe, relève un pré, haies et bois entre

le molin follereche et Busey, en lieu dit ale Sereie-fontaine, par succession de Colar de Deminches (?).—Ce fief fut dans la suite relevé par Jehenin, fils dudit Thiry Hennet. (fol. 58 v°.)

Mémoire de savoir à Jehan d'Orjo, de Dynant, s'il at relevet le terre de *Freyrez*. — De cesti fief est en l'omage Jehenin, fils Jehan d'Orjo, par succession de son père. — Ce fief fut dans la suite relevé par damoiselle Margritte, fille Jehan d'Orjo, avec Gerart Gawaing, son mambour [1]. (fol. 59 v°.)

Johan de Rollouz tient le vice-contet de *Gerpinez* et toutes ses appendances. (fol. 60.)

Messire Robert de Hemmetinez, chevalier, sire de Soye et de Deneez, tient la terre de *Soye*, hauteur, seigneurie, justice, etc., que lui a donné mons. Guillaume de Flandres, comte de Namur. (fol. 61.)

Renart de Betincourt, chanoine de Fosses, relève la chapellerie du château de *Bovingne*. — Denison de Warisoul relève ce fief par la suite. (fol. 61 v°.)

Mons. le comte tient en la ville d'*Evrescois, Rohilhees* et *Preelles*, la taille de la S[t] Remy, 2 s. sur chaque charue, 18 d. de l'homme qui a un cheval, 12 d. du manouvrier, 6 d. de la veuve; le mortemain, commans, corvées, ost, chevauchie et justice. (fol. 63 v°.)

FLERUIS [2].

Li sires de Meling est hons de fieuf à mons. le comte de Namur d'une fieuf gissant à *Meling* qui acquis fut à Johan, fil Colin Otton de Refays jadit, qui est teils, c'est assavoir : le

[1] Note marginale : « Cesti fieuf at relevé Williame, fils Jaqueme de Spontin. »

[2] Registre n° IX.

manoir c'on dist de *Byenene,* le tour, le porpriese, etc. — Johan de Mellin releva ce fief dans la suite, en présence de Johan dez Waialz, Johan li Bastar de Melin, Joffroy l'uissier, Libier le Pannetier. — Plus tard encore Johan Morial, mari de dame Marie, fille mess. Waltier jadit, seigneur de Melin, en fit relief par décès de mess. Francque, dernièrement seigneur de Melin. Dame Jehenne de Withem, veuve dudit mess. Francque, y releva ses hunniers. (fol. 1.)

Mess. Jaqueme dele *Haye* acquit sur ce fief 12 couronnes de France, et puis 28 couronnes de cens. (fol. 2.)

Ystausse de Hemmetimes, mari de la fille mess. Williame de Biertinchamp, tient le fief de *Loyers,* le manoir, le tenure à Wandegneez, des terres, une chambre brasseresse, dîme, mortemain, hauteur. — En accroissement de ce fief mons. le comte donna à Godefroy Ramket, le taille qu'il y avait à la S^{t} Remy, 12 deniers lovignois sur chaque charrue, etc. (fol. 3.)

Colar dou Chaisne relève, devant Sandrar de Hemmetimez, bailli de Namur, Gobin d'Avin, receveur du comté, Philippars de Branchons, maître Joh. de Ham, Colar d'Avin, etc., du gré de mons. le comte et de mess. Williame de Biertinchamp, qui s'en déshérita, plusieurs cens à *Wandingneez,* savoir son manoir en la ville de Wandegneez, venant sur le deseurtrain vivier, une bergerie, un grand nombre de terres, etc. — Thiry, fils dudit Colar do Chayne, fait dans la suite relief de ce fief. — Plus tard, Colar, fils dudit Thiry, le releva par transport de son père, sauf l'usufruit de sondit père et de demoiselle Maroie, sa mère; à la mort de l'un d'eux, le fief sera partagé par égale moitié entre le survivant et ledit Colar. Celui-ci assigne un douaire à demoiselle Jehenne, fille Colar le Grene (?), bourgeois de Nivelle. — Ce fief fut enfin relevé par Henrart Bovichinchon (?), de Fleruis, mari de

damoiselle Marie, fille aînée dudit feu Colart dou Chenne. (fol. 4 à 6.)

Du fief qui fut Michiel, fils Waultier dez Wayalz, et en après Johan de Modaulez, mari de damoiselle Marie fille dudit Michiel, estans az *Waials,* et sur lequel mons. le comte avait acheté 5 muids de nud grain et 40 chapons de rente, ledit Jehan de Modaulez se devestit au profit de mess. Waltier de Waseige, receveur du comté. De ce fief meuvent plusieurs hommages, notamment le sire de Mellin pour 5 bonniers gisant entre Hordebierge et les bois de Wayals (que releva dans la suite mess. Henry de Wallehaing par déshéritance de Mere... Remi?); Andrieu li Ochons d'Upigny pour 6 bonniers; mons. Williame de Herimiel pour 2 muids que mess. Pinkar de Berlos avait achetés à Waltier de Wayalz sur le douaire de sa femme. (fol. 7.)

Johanin, fils Johan des Wayals, tient le stordoir az *Wayalz,* vivier, tenure, etc., par échéance de son père. (fol. 8.)

Johan de Borgoingne, demeurant à Morialmeis, mari de la fille Waultier de Pierchoul, tient un cens sur chaque feu de *Wayals* (à Viesville?), et un autre sur chaque bonnier de terre [1]. (fol. 10.)

Mess. Johan, sires de Marbais, tient le chastial dou *Chastelley,* toute la terre de *Marbais,* ce qu'il a à *Brigode,* etc. — Ce fief fut dans la suite relevé par mess. Johan, par déshéritance de Jehan sire de Marbais, son père, qui y conserva son usufruit. — Il fut relevé plus tard par Johan dele Fosse qui l'avait sa vie durant par déshéritance du seigneur de Marbais, parmi payant les charges du fief. (fol. 11.)

[1] Note : « Tous ces fiefs de Vieville se doivent relever pardevant le souverain bailli de Namur depuis le trespas de madame Jehenne de Harcourt.

Ystausse de Marbais tient la terre de *Stavles*, par déshéritance du sire de Marbais. (fol. 12.)

Messire Godefroy dele Tour, mari de la fille mess. Leone de Marbais, relève la terre de *Gocilhieez*, partie en xvi, savoir les vii pars de mons. le comte, et les ix pars moevent dou duc avoec sa maison. Item, la terre de *Rohasart* appartenant audit fief de Gochilleez. (fol 13.)

Robert de Gleimes, sires de Chestelineal, tient le chastial de *Chestelineal*, maisons, etc. Sur ce fief il assigne un douaire de 200 florins de Hollande à damoiselle Johenne, fille naturée de feu haut et puissant seigneur Johan, comte de Bloys, qui a pour mambour Johan, frère de ladite Jehenne. (fol. 14.)

Renar de Traleez, au lieu de Johan de Traleez, tient toute sa terre de *Traleez*, cens, rentes, prés, terres, seigneurie, hauteur et justice. Sur ce fief il assigna en douaire 60 florins à damoiselle Marie d'Outrelaiwe, sa femme, qui livre comme mambour Johan l'Empereire, de Huy. (fol. 15.)

Peros Sarasin, de Viesville, tient deux fiefs de terre à *Viesville*, en un grand nombre de pièces. Étant redevable d'une voie d'Outremer envers mons. le comte, il s'accorda à lui et se déshérita en sa faveur d'un bonier de preit à Hotunpreit. (fol. 16.)

Jehan Goffart, au lieu de Johan de Linwich, cerrier de Viesville, tient une maison à Viesville (?), sauf les grangnes, stavles et bergeriez. (fol. 19.)

Jaquemien Froingnut tient sa maison seante ale porte des bailles à *Viesville*, avec certaines rentes. (fol. 24.)

Stievene de Froimont, chairier de Viesville, tient, par déshéritance de Gilain dele Potte, de Viesville, 3 muids d'épeautre et 2 d'avoine. (fol. 25.)

Henri Happar, de Watainnez, frère de feu Martin Happar, tient, par succession de Johan, fils dudit Martin, 6 muids d'épeautre et 4 d'avoine, etc.

Libier de Hingion, mari de damoiselle Ysabiel, fille Baudechon de Bousut, relève l'avouerie de *Lodelensart*, bourgeoisies, mortemains, le tiers dans les amendes, les bois et les houillères. — Ce fief fut relevé dans la suite par Jaqueme de Montengny, par déshéritance dudit Liber. (fol. 26.)

Li sires de Reves et de Borghelle tient cent livreez de terre à paresis sur des héritages à *Gillirs-le-Charnoir*, comme appert par lettres de 1297, mercredi après Pasque. (fol. 28.)

Johan de Rolouz, fils Colar de Rolouz jadis, tient le vicecontey de *Gerpines* et toutes les y appartenances, assavoir une rente d'avoine par an ès villes de Gerpinnez, Rabuseez, Evegneez, Trawegneez, Goingniez et Hubremont delez le Sarale-Staiche. (fol. 31.)

Messire Gerar, sire dou Hasoir, chevalier, tient par parties, séant à *Loupoing* delez Genappe, le manoir et tenure d'*Acoche*, avec un très-grand nombre de terres, de rentes et d'hommages, notamment Colar Capelle, de Nivelle, pour 2 bonniers qu'il acquit à Henri, fils dame Mahau de Bautreleir, Watelet le bastard de Houtaing, Wautier Waillons; plus une court de mayeur et échevins, dite la court d'Acoche. (fol. 33-37.)

Messires Godefroy Pinkar de Bierloz, sirez de Tongrenellez et de Fresin, tient son château de *Tongrenellez*, eaux, moulins, brasserie, mayeur, échevins, hauteur, justice, etc., avec le part mons. que donnée li at à tenir tote se vie, telle qui fut Raussin de Tongrenellez. — Ce fief fut dans la suite relevé par mess. Williame de Herimez, sauf les parts du comte et de David de Mostiers. (fol. 39.)

Pirlot Heillarde tient le manoir qui fut David le Mostier à

Tongrenellez, avec des terres, par acquisition à Gilez dou Mostier, fils damoiselle Ponche de Mostiers, sœur dudit David. (fol. 40.)

Warnier de Daules, sire de Lingny, tient, par échéance de mess. Guys de Daules, diverses terres à *Lingny,* le vivier, etc. (fol. 42.)

Johan Gadon, mari de la fille Malgaltier, tient le manoir, tenure, porprise, terres et héritages qui furent jadis Thibaul de Lingny, des terres à Waingneleez, etc. (fol. 43.)

Philippar d'Ays, fils mess. Philippe[1] d'Ays, tient par échéance de son père, des terres à *Flerus* et *Flerisoul.* Présents : Henry de Fenal, Lamber le Farchi, etc. (fol. 44.)

Che sont li fieuf Henri de Chenne, venans de Rennuart delle Hay jadit, consistant en terres à *Flerus.* (Papier volant.)

Williame de Sombreffe tient le manoir de *Froymont,* delez Gemeppe-sur-Sambre, moulin, terres, cens, rentes, mayeur et échevins, qui fut Henry sire de Dypebek; item, l'avouerie de *Jemeppe.* (fol. 51.)

Mons. Robier de Namur, sire de Bialfort et de Ronais, tient de son frère mons. le comte, le château, ville, terres, prés, bois, hauteur, seigneurie, justices, etc., de la terre de *Balastre,* plus des hommages, notamment Wautier de Seilhe, mess. Wailhy de Chipli, Ernoul de Bokaing, etc. (fol. 52.)

Mess. Ernoul de Steynes, chevalier, tient un fief à *Villersur-Osnoy.* — Ce fief fut relevé dans la suite par les hoirs mess. Gerart d'Aven, par acquête faite à Willemme de Biedeurodin, comme hoir dudit Ernoult de Steynez. — Plus tard, il fut tenu par mons. de Trivieres, du chef de sa femme. (fol. 62.)

[1] On avait d'abord écrit *Balduwin,* qui a été raturé.

BAILLERIE DE WASEIGE ET TERRE D'ATRIVE [1].

Gile de Cripey tient, par échéance de Gile de Cripey, son père, des héritages à *Waseige,* qui furent mess. Henri de Venates, chevalier jadit; notamment 50 livrées de terre qui furent à mons. Lowy de Cleiremont, 65 sous de cens que doivent mayeur, échevins et plus de 200 masuiers. De ce tient mons. Henry Trent en fief de Clarembaul d'Atrive, ... muids d'épeautre, acquis à Jamar d'Ambresin. Détail des terres données par Louis de Clermont à Henri de Venatez, ou acquises à Johan de l'Escluse, à Vairon de Haneche, etc. etc. De tous ces héritages, appelés le fief de *Cripey,* at ledit Gillechons une cour de mayeur et échevins. (fol. 1 à 5.)

Messires Lowy de Juppleu tient le fief delle *Keusserie,* gisant en plusieurs lieux dans le bailliage de Waseige. (fol. 5 v°.)

Philippar, fils mess. Williame de Salvenierez, tient un fief que son père avait acheté à mess. Lowy de Juppleu, savoir une gerbe de blé sur chaque cheruier de *Bredinez.* (fol. 6 v°.)

Mess. Godefrod de Ville tient le fief dele *Keusserie,* à *Ville-en-Hesbaing,* que feu Bauduin de Blehaing, son père, avait acheté à mess. Lowy de Juppleu, savoir une gerbe de blé sur chaque charrue; et l'abbé d'Ende doit livrer un char foreit et 4 chevaux pour assembler ces gerbes et le mener là où ledit Bauduin ou ses hoirs les voudront avoir, à Ville ou à Bredinez. Ledit abbé doit chaque année audit seigneur une gieste et III mengniers, de luy ou de sa maisnie, à III chevals, ou ensi qu'il vat aval le pays: et avoique luy il puet appelleir le maieur des eskevins et les sergans delle ville; et puet appourteir avœc

[1] Registre n° X.

luy une esqueille de peisson dez buns ledit abbeit; encore puet ameneir avoec luy sez chiens et ses oiseals, s'il les at, as frais dudit abbé; et peut prendre, à departir, une pouille pour repaistre sez oyseals. Si est assavoir que ledit mess. Godeffroy doit laissier savoir adit abbeit ou à celluy qui seroit de part luy à Ville, 1 jour devant que vouroit prendre ladite gieste, pour luy solonc ce pourveir. Et se ledit abbeit astoit de ce deffallans, mess. Godeffroy tenant cesti fieuf, doit et puet laissier un cheval pour sez frais payer, et un garchon avoiquez pour se cheval wardeir. Item, tient encore à *Hosden* les mêmes droitures qu'il a à Ville. — Ce fief fut relevé dans la suite par Semale de Brosbergh, seigneur de Centfontaines. (fol. 7.)

Mess. Bureal de Bonneffe tient le château de *Bonneffe,* cens, rentes, etc., par échange fait avec mons. le conte contre sa terre à *Noville-sur-Mehaingne;* avec des hommages, notamment Joh. Rideal, Mathieu de Thinez, de Jauche, Joh. de Lais, Joh. d'Alous, etc., pour des terres à Branchon et à Ambresin. — Ce fief fut relevé dans la suite par Evrart de Boneffe, fils dudit mons. Bureal, auquel mons. le comte acheta 80 couronnes de France. (fol. 8.)

Robechon, fils naturel mess. Robier de Namur, comme mambour de damoiselle Ysabial, fille Godescal le Croye, relève 3 bonniers de terre à *Wasege,* que Pirart de Chippley acquit à Johan, fils Johan de Wanse, et lequel fief fut après à Godescal le Troye et Robechon, son fils. — Pierre de Croix en fit relief par la suite.

Ly sires de Bealrains, mari d'une des filles de la dame de Hermallez, relève 18 muids de rente, 12 moyons de cervoise, etc., sur plusieurs masures gisant ens ès villes de *Mox* et de *Moixeron,* où ils ont toute hautenr et justice, maire et échevins. (fol. 9 v°.)

Mess. Waltier Carpeal, de Halley, tient .... [1].

Balduwin, fils Pirlot d'Ambresin, tient la tour séante à *Ambresin,* qui fut Johan de Lays, des cortils et des hommages, notamment Joh. de Pellainez pour des terres en Dielewart, Godefrin dele Fosse de Meffe, Goffar de Wanssin, Willemet dou Mont, fils demoiselle Jeliane, Counar dou Puch.-Hubo, Renier fils mons. Gerar de Crehaing. (fol. 14 v°.)

Philippar de *Preeles* tient des terres qui furent mons. Lowy de Cleiremont et de Harseez, ale *Ranssart,* en le Val dele Tomble, à Wasege, etc., et des hommages, notamment : Ernoul de Busey, Liber de Feroule, Aelid del Favarge, Philippar delle Chapelle. — Ce fief fut renseigné l'an 1304 (?) en présence de Piron de Monroyal, mayeur de Waseige, mons. Henneman de Bawingny, chevalier, Stassin de Tomtrial. — Il fut relevé dans la suite par Philipotte, fils dudit Philippar, qui en donna de nouveau le dénombrement. (fol. 16.)

Pirar Pilot, mambour du grand hôpital de Huy, relève, deseur le chastial, 4 bonniers de terre qui furent mess. Hustin Doon, à *Atrive* et *Avin.* (fol. 19 v°.)

Thirion, fils Amiran d'Acoche, tient son manoir qui fut Henry de Broyvez, à *Ambresin,* un pré, une brasserie, etc. — Ce fief fut dans la suite relevé par Philippe dit Amirant, fils de Pirart de Wynes et de damoiselle Lore, sœur germaine de Thiry d'Acoche, bailli d'Atryve, par transport dudit Thiry. (fol. 20.)

Pirar de Wynes tient, par déshéritance de Thomas de Leixi, des terres et des rentes à *Ambresin.*

Balduwin, fils Pirlot d'Ambresin, tient un bonnier de pré qui fut Joh. li Champions, de Meffe, entre *Ambresin* et *Moxeron,* en lieu dit en le Prée.

[1] Le reste manque.

Waultier, fils Thiry jadit delle Motte, de Mox, tient sa part du manoir et porprise séant devant le mostier à *Mox*. (fol. 20 v°.)

Desier de Rogereez, bourgeois de Huy, par déshéritance de Warnier d'Avin, tient sa part d'un manoir devant le moustier à *Mox*, qui fut Liber Chaineal. Présents : Godefrin de Mosey, Henri de Fenal, etc. — Ce fief appartint ensuite, dit-on, aux hoirs Willeme Liber, le jeune. (fol. 21.)

Johan Crohons, de Mox, tient le manoir qui fut damoiselle Richarde de Mox. (fol. 21 v°.)

Philippar dou Pont, de Namur, tient par échéance de Colin, son frère, le manoir et l'assise de Gerar dele Rue, à *Moxeron*, une court, des terres et un hommage, savoir Colar, fils Balduwin de Hingion. Damoiselle Gertrud, veuve Colin dou Pont, y releva ses humiers. (fol. 22.)

Robert de Forcheilhoules, fils damoiselle Asle, femme de feu Liber le Villain, tient 17 bonniers entre Meffe et Waseige, Ambresin et Ambresinial. — Ce fief fut relevé dans la suite par Henrion, fils Thiry d'Acoche, enfant mineur dudit Robert de Forchelhoulez, avec son mambour Williame le Chastellain d'Ambresinial. — Plus tard, ce fief fut relevé par Jehan d'Acoch, par transport de Thiery d'Acoch, son cousin. (fol. 23 v°.)

Mess. Willeme de Geves tient la tour de *Ville-en-Hesbaing*, avec les fossés et le vivier. (fol. 25.)

Mess. Willeme de Herimeil, sire de Tongrenelles et de Fresin, tient 20 livrées de terre sur des alleux et masures mouvant de l'abbé d'Ende, à *Ville*. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Pinkar de Gaveres, fils dudit mess. Willeme. (fol. 26.)

Ly prieur de Geroulsart tient plusieurs hommages, montant à la somme de 80 bonniers de terre, à *Villeir*, devant Hannut. Les hoirs de Colar Jamar de Ville, puis mess. Johan de

Blehaing, relevèrent ces hommages que ledit prieur avait acquis à Clarebaul de Lens. — Le principal fief fut relevé dans la suite par frère Nicolle de Chastelinial, prieur de Gerosart. Présents : mess. Libier d'Erleseez, chevalier, Badry de Dorinez, Raskin de Ton, Libier le Clerc. (fol. 26 v°.)

Henneman des Commoingnes relève, par déshéritance de Hubinon, son frère, la tour de *Halley*, que ledit Hubinon avait achetée à Waltier Gilot de Halley, et qui fut jadit Ernoul Carpeal. Henneman des Commoingnes, père desdits mess. Hubinon et Henneman, avait fait au sujet de ce fief un accord avec ledit Waltier, et ses fils Rennechon et Robier. — Il fut relevé dans la suite par Jehan, fils dudit Heineman dez Comoignes. (fol. 27 v°.)

Les remanans de mess. Nicolles de Halley, jadit chastellain de Hanut, tiennent dix livrées d'aleux entre *Thiennes* et *Hanut*, plus 34 verges de terre entre Thiennes et Evrenax, comme il appert par une charte de l'an 1300. (fol. 29.)

Johenne, fille Godescal le Croye, avec Jehan de Seron, son mambour, relève des terres à *Waseige* et ailleurs, par succession de Robechon, son frère.

Mess. Waltier de Rochefort relève plusieurs héritages, dont une partie est tenue par Jehan d'Assomme-le-ville, de Hanreche, et l'autre par les enfants mess. Josse de Harceez. — Ce fief fut dans la suite relevé par Henry, bâtard de Perweys, par donation de mons. Johan, comte de Flandrez et de Namur. (fol. 30 v°.)

Messire Ernoul, sire de Steynes, tient 32 bonniers de terre à *Merdop*. (fol. 31 v°.)

Philippotte, fils mess. Giele de Branchon, tient le moulin à *Branchon* et le chache dez moulnans à Branchon, Frankingnees

et Merdop; item, des bonniers de terre et des hommages, notamment mess. Ernoul de Hemmetinez, Gillechon, frère de Philippotte, etc. (fol. 32). Item, l'avouerie de *Merdop*, avec toutes ses appendices, savoir que chaque masuier tenant hiretage dele court S^{t} Johan Ewangeliste en Yle, à Liege, li doit par an, au jour S^{t} Remi, demy muy d'avaine, mesure de Liege, et II d. ligois; et se payés n'en estoit li dis Philippotte, li cours li saisiroit dez hiretaiges des defallans, plainte faite. Item, le droit que on apelle le *poursoingne*, c'est assavoir que li chapitle S^{t} Johan li doit par an, as III plais generals dele dite court, tenus ale S^{t} Remy, ale treisne, à Pasque, XL vies gros, c'est à chascun de ces plais XIII gros, I esterlin vies; et se payés n'en estoit li dis Philippotte, à chascun terme clore puet la dicte court; la queille de dont en avant, jusquez à tant que payés seroit, et que li dis Philippotte l'aroit de boche ou par son saieleit commandeit, ne jugeroient de riens. Item, at li dis Philippotte en totes amendes eskeuwez dez hiretaiges dele dicte court, le tier denier. Encor tient-il, lesqueilz il dist qu'il doit avoir sur chascun feu à Merdop, demy muy d'avoine et II d. ligoy. (fol. 32 v°.)

Michar Jacory tient 8 bonniers entre *Corial* et *Thilleroulez*, qui furent dame Aelit Blaset, et auparavant mess. Jaqueme, son frère, et après dame Yde, fille de ladite Aelit. — Ce fief fut relevé dans la suite par Jamar Jacory, par succession de de ladite Aelite, sa mère. (fol. 33 v°.)

Ystausse, fils Johan de Hemmetimez, avec mess. Warnier de Daulez, chevalier, son mambour, relève son manoir à *Hemmetimez*, etc. (fol. 36 v°). Ledit Ystausse tient encore 8 bonniers de terre à *Hanreche*, qui furent Bareit de Hanreche et Ernoul de Rieuwechial. — Ce dernier fief fut dans la suite relevé par Johan, fils dudit Ystausse de Hemmetimez, puis

par Ernoul de Houtaing, mari de damoiselle Marie de Houtaing, sœur dudit Johan. (fol. 37 v°.)

Libiert, fils Balduwin d'Ierleseez, relève 6 bonniers de terre à *Hemmetinez*.

Stassar de Trippeceez tient la tour dite de *Tourtrial*, à Hemmetinez, et 40 piés de terre environ, par échéance de Baldewin, son frère.— Ce fief fut ensuite acquis et relevé par mess. Ernoul de Hemmetinez. (fol 38.)

Gobinet, fils Gobin d'Avin, mari de la fille Stassin Stiernas (?), tient un manoir à *Hemmetinez*, le vivier, les estanches, et 20 bonniers de terre; item, un fief gisant à Bos delez Noville-les-frans-hons, qui jadit fut la damiselle du Bos.— Ces fiefs furent relevés dans la suite par Jehan des Bois de Himetinez, par succession de sa mère, sauf les humiers de son père.

La damoiselle dou Bos, sœur du seigneur de Gounes, et Strinals, chacun pour la moitié, relèvent le manoir et porprise des *Bos*, delez Noville-les-frans-hons, jardin, cortils, eaux, 75 bonniers de prés, terres et bois, le pâturage au bois de Tronkoir, etc. (fol. 38 v°.)

Johan dele Porte, de Rosires, mari de damoiselle Marie, fille aînée de Johan de Hemmetimez d'Outremoese, relève sa part du fief dou Bos [1], par échéance dudit Johan, sauf les humiers de la damoiselle de Gounes. (fol. 39 v°.)

Johan de Bawingny, tient le manoir et l'assise de *Bawingny*, jardins, tenure, 40 livrées de terre, onze hommages, savoir : Henneman des Commoingnes, Hubiney son fils, Malvoisin de Biaulfau, maître Joh. Pitien, Motet de Noville, Hennemotte fils le Pollain de Waseige. Joh. d'Otreppe de

[1] Note : « C'est dele terre de Fernemont. »

Vodon, etc. Sur ce fief maître Williame Masson, fils Philippar Masson, acquit 50 muids d'épeautre, que racheta par rescosse, Pirlot, fils dudit Joh. de Bawingny. (fol. 40 v°.)

Balduwin, frère de Pirlot de Bawingny, comme mambour de la fille mineure dudit Pirlot, relève la seigneurie de *Bawingny* et les 40 muids que ladite fillette avoit sur cette terre. (fol. 42.)

Thiry aus Lovingnis achète sur ce fief 72 muids d'épeautre à Johan, fils de Wathier Bonnant et de Jehenne, fille Joh. aus Lovingnis (fils dudit Thiry). — Johan, fils Zuere dele Veyne, mari de damoiselle Jeliane, fille Pirlot de Bawingny, releva ce fief dans la suite.

Le prieur de Geroulsart tient 30 bonniers en plusieurs pièces à *Noville-les-Bos,* maison et porprise devant le mostier, un colembier, court et jugeurs de masuyers, droitures, aisemences de bois et pâturages, et plusieurs serfs et hommes de fiefs. — Ce fief fut relevé dans la suite par frère Nicolle de Chastelinial, puis par Joh. de Serecheal, successivement prieurs de Gerosart. (fol. 42 v°.)

Rigaul dou Chastial tient 14 livrées et une court treffonsière à *Noville-les-Bos,* par échéance de mess. Philippe Colle, chapelain de S^{t} Albain; sur lequel fief Will. de Skendremalle a une rente de 50 chapons. (fol. 44.)

Henneman, fils Henneman de Commoingnes, tient 7 bonniers de terre entre la maison des Commoingnes, qui fut son père, et Noville-les-Bos, acquis par son dit père à l'abbesse de Sallesinez.

Giles de Soviler, mari de la fille Gerar de Vielle, tient le manoir de *Donpiere,* delez Noville-les-Bos, terres, prés, bois, eaux, etc., conformément à une charte du dernier dimanche de mai 1312. — Ce fief fut dans la suite relevé par Jaqueme

de Spontin, mari de la veuve Giele de Soviler, fille Gerad le Viele, et plus tard par mess. Jaqueme dez Commoingnes, par déshéritance dudit Spontin, du consentement de Jean, frère aîné de damoiselle Marie, femme dudit Jaqueme. (fol. 44 v°, 45.)

Messire Thibaul Semalle, chevalier, sire de Bresberghe, tient, par donation de mariage avec dame Agnes de Blehen, un fief gisant à *Cortil,* à *Vodon* et à *Vodecheal,* tel qu'il conste d'une charte de 1317; plus des terres, des masures, des cens, etc.— Messire Semalle de Brosberghe, seigneur de Centfontainez, chevalier, releva plus tard ce fief. (fol. 47.)

Rennewar, fils Goffin de Wareix-le-Chachie, tient plusieurs pièces de terre à *Jettefoul,* des rentes, etc., par déshéritance de Johan, fils Goffar, frère dudit Rennewar, et par quittance des humiers de damoiselle Ysabiaul, femme jadit Goffar, que Wery son marit en fist.—Ce fief appartint dans la suite à Petit Jehan, bâtard de Ceellez, par achat à Johan, fils mess. Godefroit, seigneur de Daulez. (fol. 48 v°). Johan, fils Thiry aus Lovingnis tint 3 muids d'épeautre sur ce fief. (fol. 49 v°.)

Balduwin d'Ierleseez tient le fief de *Wareix,* valant 5 muids. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Libier d'Elseez, chevalier, puis par Liber del Haye, fils mess. Jaqueme dele Haie, chevalier, par succession dudit mess. Libier, son grand père.

Messire Warnier, seigneur de Daules, tient par déshéritance de mess. Girar, sire de Hanreche, un fief qui fut mess. Thiry de Seraing, gisant à *Wareix-la-Chachie,* savoir : 4 panages, 4 soingnies, 4 poules, 4 pains et 2 viviers.—Warnier de Daules, fils dudit mess. Warnier, releva ce fief dans la suite. (fol. 50.)

Libier de Thillirs tient un cortil dit dele Scopelerie, lez son manoir de Tillirs; item, son manoir, tenure et porprise

de *Thillir*, dit alle Motte, prés, eaux, etc. — Arnoul Gobin acheta dans la suite ce fief astapplé par le vertut d'une obliganche si que waige que ledit Libier en avait fait. (fol. 5 v°.)

Johan li Malvaix, le sergant, tient un fief de 4 bonniers à Cortils, par déshéritance de Henri Tailhar, qui l'avait eu par échéance de Jamar de Cortils, son oncle, sauf les humiers de la femme Colar de Flemale. (fol. 52.)

Messire le comte de Namur acquit à Rigau d'Otreppe 50 livrées de terre, prés, eaux, moulin, etc., à *Renier-Tomble*, sauf les humiers du seigneur de Fallays. — Ce fief fut ensuite à madame de Merlemont, par achat à Will. de Daulez.

Raussekin, fils Rausse de Tonc, tient 28 bonniers à Tilliers, qui vinrent ensuite à Waultier de Ton, par succession dudit Raussekin, son père. (fol. 53).

Mons. Arnoul de Hemmetinez a 10 boniers de bois en lieu dit en Johansart, entre les bois de Bialrewart et Chaponsals. (fol. 54.)

Boeve de Blokry tient le fief dit « les bos de Tournay, » contenant 10 bonniers, entre Hengion et Nanine; item, une court, maison et des terres à *Ponthillache*, dont Segars Saie s'était déshérité en faveur de Fastreit de Berlos. (fol. 56.)

Gillechon le Borgne, fils Liber de Rieuwechial, tient 3 bonniers de terre joignant au cortil de *Renier-Tombe*, qui furent à Molet de Sclayen. (fol. 59.)

Thirion, fils Thiry d'Acoche, tient 3 bonniers à *Renier-Tombe*, qui furent Giele et Thomas de Landinez. — Ce fief fut dans la suite acquis dudit Thirion par Will. Viron de Haneche. (fol. 59.)

Huwar de Haneche tient un bonnier à *Bonbos*, sur la voie de Haneche à Thiribut. — Ce fief fut dans la suite relevé par

Philipines dele Monsée, et après par Henry dele Tour. (fol. 59 v°.)

Giles Virons tient 3 bonniers en *Tayeniers*.

Damoiselle Bazielle de Haneche et Jamotons, son fils, de feu Libar de Haneche, tiennent plusieurs hommages, savoir Johan de Chierf, Thiris d'Acoche, Joh. dele Torette d'Acoche. (fol. 60.)

Gerar d'Acoche tient 3 bonniers de terre au terroir d'*Acoche*, delez le moulin de Renier-tombe, qui furent dans la suite relevés par Gerart d'Acoche, fils dudit Gerart.

Daniel d'Otreppe tient 10 muids d'épeautre achetés sur le fief de la dame dele Malaise, dit le fief do *Manil*, gisant entre Bredinez et Warcix-le-Vesque, contenant environ 24 bonniers. (fol. 60 v°.)

Henrions, fils Godefrin dele Tour de Haneche, tient en fief sa maison, l'eau et les fossés. (fol. 62 v°.)

Colingnon, fils de Huwar Gossewix et de damoiselle Marie, fille Joh. Barbesallée, relève, par échéance de sa mère, 4 bonniers à *Haneche*, qui furent Johan Barbesallée, son grand père.

Rigaul de Warnant, sire de Foumale, tient le chastial et ville de *Foumale*, hommages, cens, rentes, hauteur, justices, fons et comble, entre deux pons, etc., plusieurs hommages, savoir : les remanans Balduwin de Vichoule pour un bonnier delez le Tombe, entre Marneffe et Ville (fief acquis dans la suite par Joh. dou For, de Huy, puis par Rigaul de Foumale, fils dudit Rigal de Warnant), Thiry d'Acoche et Johan, son fils, le maître de Chanteraine, Will. de Horion, Gerars li Tatan d'Otreppe, etc. (fol. 64.)

Otelet de Villeroule tient le blochut, manoir et porprise de *Marrinez*, terres, etc. — Ce fief fut dans la suite relevé par Thiry Pannee de Warnant. (fol. 67.)

Mess. Waltier Carpeal tient un moulin entre *Lonpreit* et Forcheilloules.

Mess. Gerar de Landinez tient 40 livrées en bois de *Heran*, etc., par échéance de mons. Conrart de Berlos, son père. (fol. 67 v°.)

Henry de Nameche tient son manoir à *Nameche*, 40 bonniers de bois, beaucoup de terres, court d'échevins rechevechante à Liege; et li doient ses masuyers ses plais généraux trois fois l'an; item, a les entrées et issues des ventes, beaucoup de cens et rentes, une rieue d'eau en la Meuse commençant au lieu de marche, pêche, mortemains, etc., etc., et 22 hommes de fief, savoir : Antoine dou Manil, Henrion fils Ernar de Wareix, Willemet fils Warnier de Wartaing, mess. Johan Garsielle, Pirar de Hubomont, etc. (fol. 68 v°.)

Johan de Nameche, frère de Henry, tient le fief dit de *Waleffe*, bois de Seraise et de Bapalme, terres, rentes, cour de mayeur et d'échevins rechevechant à Liége, dont il y a plusieurs masuyers qui lui doivent plaids généraux, entrées et issues, etc. — Hellineal, fils dudit Johan, relève ce fief par la suite [1]. — Item, tient-il encore, de par damoiselle delle Faliese, sa femme, l'avouerie de *Champillon* et la moitié des bois de Grant-Seilhe. (fol. 12.)

Williame de *Wartaing* a accensé au seigneur de Daulez le fief dit de *Gillebreceez*, gisant à Frankwarex. (fol. 72 v°.)

Messires Ernoul de Hemmetimez tient 14 muids à *Bolines*, avec court de mayeur et échevins pour useir de ses cens, rentes et masures et des masures de Nivelle. En accroissement de ce fief tient ledit Ernoul 8 bonniers que mons. le comte descangat à Ernekin et Gontelet de Pontilhache, pour

[1] Note : « Memoire d'en parler az remanans Robert de Hemetines. »

les justices hautes et basses qu'il avait à Bolines; item, plusieurs hommes, savoir : Godefroy fils Johan de Ville, Stassinet fils mons. Libier de Hemmetimez, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Robiert de Hemmetimez, fils dudit Ernoul. (fol. 73 v°.)

Ledit Ernoul tient encore 30 livrées de terre à *Ponthillache,* qui furent Stassar de Pontillache, son oncle; item, 12 bonniers de bois dit le bois de Capponvals. — Ces fiefs furent relevés dans la suite par Hermant de Horion, mari de damoiselle Agnes, fille de noble homme mess. Ernoult de Hemetines, chevalier. (fol. 74 v°.)

Hubien dez Commoingnes tient des muids de mouture sur le moulin de *Brichebol,* tels qu'ils appèrent par charte du 22 novembre 1395. (fol. 75 v°.)

Williame de Wartaing tient, par succession de son père, un petit fief dit de *Mehaingne,* gisant à Ville-en-Warex. — Waultier de Foulz, voué de Mehaingne, le tint dans la suite. (fol. 75 bis.)

Lowy Doyon, fils mons. Johan Hustin de Borsut, le maître de Chanteraine, Willeme de Bossirez, tiennent des fiefs que mons. le comte avait achetés à mess. Clarebal d'Atrive. (fol. 78, 80.)

Mess. Willeme, sire de Bertinchamp, tient 36 bonniers de terre à *Wandingnees,* entre Fleruis et Heppingniecz, la moitié de la court des mayeur et échevins et de la hauteur, l'uis, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Ystasse de Himetines, chevalier, sire de Wandegneez, par succession de mess. Williame, son beau-père. Johan dou Chierf a sur ce fief une rente de 62 muids, toute la vie de sa femme, fille Johan de Haneche. — Ystasse de Hemmetines releva ce fief par la suite. (fol. 80 v°.)

Desirons dou For tient un fief gisant à *Limaing*, qu'il acheta à demoiselle Alierne dele Mariscalchie. — Denis dou For releva dans la suite ce fief par échéance de son père Desier. — Plus tard il fut tenu par Thomassin dou For, par échéance de son père. (fol. 82.)

Henrion de Longchampial, mari de Katherine, sœur Moncheal Bovier dele Abbie, de Hemmetimez, relève, par rescosse, un bonnier de terre à *Chayne*, entre Waseige et Hemetines. (fol. 83.)

Gillechon de Cripey a acquis 8 muids d'épeautre de Jamar d'Ambresin, à *Waseige*. Colar dele Tour d'Ambresin tient 2 chapons. Goffinet Pollarde tient 8 bonniers à Bregnileez. Gils fils le bailli du Pont d'Amercourt, item. (fol. 84.)

Danial de Golar tient son manoir de *Golar* et la terre qui y tient. — Ce fief fut relevé dans la suite par Huechon, par échéance dudit Daneal, son père. (fol. 84 v°.)

Mess. Johan Hanozet, de Mox, tient son manoir, tenure, vivier, séant à *Mox*, hauteur, justice, cens et rentes. — Ce fief fut relevé dans la suite par Jakeme, fils de Joh. Hanozet, sauf les humiers de son père. (fol. 85.)

Mess. Thiry de Moumale tient la terre de *Moumelette*, avec cour de mayeur et échevins.

Mess. Lowy de Seve tient un fief entier.

Mess. Williame de Warfeseez tient un fief qui fut Geredinial de Lains. (fol. 85 v°.)

Johan, fils Walrant d'Andenalle, tient un fief appelé les bois de *Chavoingne*, maison et tenure. — Ce fief fut relevé dans la suite par Colart de Mohain, par succession de Jehan dele Court, son cousin, qui en avait été investi auparavant; après quoi ledit Colart en fit transport à Jehan de Touleniez, bourgeois de Huy. (fol. 85 v°.)

Bouilhet d'Andenne tient la septième part du bois de *Chahoingne,* entre Andenne et Andenal, par échéance de son père, contre ledit Wallerant.

Mess. Pieres et Godefroid de Blehaing, les hoirs mess. Balduwin de Blehaing, etc., tiennent des fiefs non spécifiés. (fol. 86.)

Mess. Willeme de Salveniere relève un fief que Robier de Ferme tient de lui, savoir une cour de maieur et échevins à *Ohay,* rechevechante à Liége, enquelle damoiselle Maroie de Ferme a ses humiers. — Philippar, fils dudit Willeme, relève ce fief par la suite. (fol. 87.)

Pirar de Chipley tient 4 muids sur une cour et maison que Willeme, le bâtard d'Atrive, tient à *Ohay*

Ernar, fils Johan de Wynes; Jehan de Horion, changeur à Huy; Jehan de Verlainez, de Mox; les hoirs Colin le Champion, fils Colin de Namur; Henry d'Avin, pour le manoir et blochut d'*Avin;* Gobin d'Avin, et plus tard, Libert, fille Guillaume d'Avin, tiennent différents fiefs. (fol. 87 v°.)

Jamar, fils demoiselle Maroie d'Ambresin, tient le manoir à *Ambresin,* les terres dites ou Pereir, etc. — Pirar de Wines acheta dans la suite ce fief à Massar de Lexhi, mari de damoiselle Sare, fille dudit Jamar. (fol. 88 v°.)

Les hoirs Thiry d'Abolex tiennent 7 bonniers à *Avin.*

Philippe, dit Amiran d'Acoche, tient 4 bonniers derrière le cortil de Thiry, son frère, à *Acoche.* — Ce fief fut relevé dans la suite par Thiry, fils dudit Amiran d'Acoche.

Waltier, fils Thiry delle Motte, de Mox, tient 5 journaux de terre vers *Crehaing,* que Waltier, fils Lambert dou Buire de Marneffe, tint dans la suite (en 1371), par échéance dudit Waltier delle Motte. (fol. 89.)

Williame d'Atrive tient une cour et maison à *Ohay,* avec

des terres. — Ce fief fut acheté dans la suite par mess. Will. de Salvenieres, pour 4 muids qu'il donna en rendage à Pirar de Chipley. — Foukes de Marchin rapprocha plus tard ce fief par rescosse. (fol. 89 v°.)

Fouke de Marchin, mari de la fille Henry de Mont, tient 3 bonniers de terre qui furent mess. Huwe d'Ohay.

Goffinon, fils Johenin de Mons, Ernoul de Hailhou, Ansial de Wallais, tiennent différents fiefs. (fol. 90.)

Pirar de Wynez tient, par déshéritance de Lambert, fils Colar Jamar de Ville, 22 verges de terre à *Ambresin*. — Ce fief fut relevé dans la suite (en 1398) par Pirotiaul, fils dudit Pirart. Présents : Hinemand de Forcelle, bailli d'Atrive, Colart de Mosen, Lowy fils le grant Colin, Bodechon fils Denison. (fol. 90 v°.)

Colar de Bovingne tient 5 vieux gros sur la maison et tenure de *Plommekoc* (devant S[t] Nicolay, à Noeville), par échéance de Jehan de Bovingne, son père. — Ce fief fut relevé dans la suite par Jehan de Bovingne, le tanneur, par échéance de Colin, son frère, qui le transporta plus tard à Andrieu le Broquetial.

Mess. Lowy de Juppleu tient le fief de *Plommecok*.

Che sont li hommes de fiefs que mess. de Daulez jadit releva de mons. le comte, appartenans ale *senescalchie* de Namur, lesqueilz mess. Guy de Daulez, sire de Lingny, me délivrat par escript : Gerar de Frisey, Huwar fils Lambrekons Hons, etc. (fol. 91.)

La dame de Plommekok tient son manoir devant S[t] Nicolay ale *Noeveville*. — Ce fief fut relevé dans la suite par Lambert Bras-de-Fier, par échéance de son père, comme mari de ladite dame, et plus tard par Joh. de Bovingne le taneur, par échéance de Colin de Bovingne, son frère [1]. (fol. 92.)

[1] Ce paragraphe est barré.

Simon Taisy, mercier, bourgeois de Huy, tient diverses pièces de terre à *Mox,* etc., par échéance de Colar, son frère.

Che sont li homaiges dou fief dele terre de *Broyvez,* que mons. le conte a relevé dou duc de Braibant, et qui acquis fut à mess. Ernoul de Molembais [1], savoir : mess. Arnoul de Warnant, Godefroy et Pierre de Blehaing, mess. Williame de Gesves, Henry de Halendas, Bald. de Marneffe, Hellin Borchon, Balar Badin, Johan li Riches, Ottart le Mingnot. Waultier Gaemal, Frankar dele Hameide, Joh. Visial, Hubier dele Malaise, Gerard Nadin, etc. (fol. 92 v°.)

Du fief qui fut Jehan de Toulrinez, de Huy, et qui avant était Johan, fils Walrant d'Andenalle, releva damoiselle Maroe, femme Riwechon de Houseal, par succession dudit de Toulrines, son oncle. — Il fut relevé plus tard par Goffinon, fils Rivechon de Housealz, par succession de sa mère. (fol. 94 v°.)

Ce sont les hommages de la terre de *Pellennez* que mons. le comte a relevés du duc de Brabant : l'abbé de Heillechinez, Gera Pules, Lambert Damas, Watelet Parent, Johan de Mel, Mathieu fils Thomas le Paige, Watelet de Laitre de Pellennez, mess. Johan de Marilez, etc. (fol. 95.)

Ce sont les hommages de la terre de *Linsen* que mons. le comte tient dudit duc, savoir : le fils Johan Gerbois, le fils Pirar de Caise, mess. Simon de Herbais, Geras Goffin, etc. (fol. 97.)

Michar de Tillirs tient 3 bonniers en lieu dit à *Housial,* entre Tillirez et Marche, joindant à mess. Johan de Marche, chevalier, parmi rendant aux hoirs mons. Lowy de Vinalmont 3 muids de rente. (fol. 99.)

[1] Note : « Les fieufs et homaiges chi apres escrips, tant de Broeves, de Pellaines et de Lisens, sont hors des mains monseigneur. »

LE BAILLIAGE ENTRE MEUZE ET ARCH ET LES FIEFZ D'ENTE [1].

Hustin de Naninnez tient 4 bonniers de bois et 14 bonniers de terre au *Gerar-Chaisnial,* par échéance de mons. Fastrey, son feu frère. (fol. 2 v°.)

Williaume de Juppleu tient le manoir Williame de *Mosaing,* tenure, cortils, jardins, 68 bonniers de terre, 50 de bois, 13 hommes de fief, etc., dont il avait été saisi et avesti faute de payement d'une rente de 50 muids d'épeautre qu'il avait rescos à Michar Heillarde, bourgeois de Namur. Les hommages sont : Bald. Bureal, Joh. li Ardenois dou Sart, Joh. fils Faveal de Jauche, le fils Joh. Wallerant de Bovingne, etc. (fol. 8.)

Conrardin, fils mineur de mons. Waldore de Modaule, chevalier jadit, avec mons. Gerar de Bierloz, de Landines, son mambour, relève, par échéance de son père, son manoir qui fut jadis Johan de Goyé, avec 14 bonniers de terre, à *Goyé*; item, un autre fief de 14 bonniers de terre gisant à *Limaing,* sur lesquels Ernal, fils Jehan Rigal de Mosen, a acheté audit Conrardin 8½ muids d'épeautre de rente. — Ce dernier fief fut relevé dans la suite par Jehennins, fils Ernal de Limaing, par lansage et par succession de son père. (fol. 5.)

Rolan de Harseez relève 80 bonniers de bois à *Yerpen,* par échéance de la dame prévôte d'Andenne, nommée damoiselle Jehanne d'Yerpen. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Gerart de Bastoingne, par succession de mess. Jaquemme de Harseez, son oncle. Présents : Daneal de Gesves, Will. de Jupleu, etc. (fol. 5 v°.)

Williame, li voweit de Feroul, mari de la fille feu Johan de

[1] Registre n° XI, endommagé par l'humidité.

Limon, tient 4 bonniers de terre à *Wierde,* en lieux dits ale Fodaule, en Ham, etc.

Johan, fils mess. Renier [1] d'Andewaing, relève, par succession de son père, deux fiefs : l'un qui fut Renier de *Brigodez,* de 28 à 30 bonniers de bois sur le Sart-Bernard ou Mont-Vairon, jadis échus à Pirlot Coingnelet dou Vivier, son oncle. (Ce fief fut relevé dans la suite par Lambert de Limaing, bâtard, par déshéritance dudit Jehan d'Andewaing; plus tard encore, ledit Lambert adhérita Jeh. Leraul d'un bonnier de bois); l'autre, de plusieurs hommages, savoir : Robert de Flandres pour 10 bonniers de bois qui furent Joh. Lardenois de Sart; Thibaul de Maffrenge pour 2 bonniers de terre en Hambais, etc.; Fastrelot de Nanynez, etc. — Ce second fief fut relevé dans la suite par Johan dou Sollier, clerc et varlet des lombards de Namur, en vertu de certaines obligations lui faites par Joh. d'Andewaing; après quoi, ledit dou Sollier en fit transport au profit de Joh. Taiglet, lombard, tenant la Table des lombards de Namur. (fol. 6.)

Pirart Erpens, bourgeois de Namur, tient des droits au bois, à la court et au patronage de *Waing*, des terres, des masures dont il est seigneur treffonsier, avec mortemains, formortures et 2 sols de treffonsage pour le chief. Ce fief provenait de feu Joh. de Bovingne, de la rue de Vis, et avait été acheté par Joh. de Bovingne, le père, à Joh. Lardenois dou Sart. Messire Semalle acheta audit Joh. de Bovingne, le jeune, 50 muids d'épeautre, qui furent relevés dans la suite par mess. Johan Semalle, maistre d'osteil de mons. le conte (par échéance dudit messire Semale, son père), et plus tard par Thomas as Lovingnis, mayeur de Namur, par transport

[1] On avait d'abord écrit *Pirlot.*

dudit Joh. Semalle. — Williame d'Eure posséda ensuite ce fief par sa femme. (fol. 7.)

Rennechon de Wierdez, fils Renier de Wierdez, tient, par succession de son père, tout le fief de *Wierdez,* 50 bonniers de bois et beaucoup de terres, de rentes et d'hommages, notamment Jamar Raplette, Motte li Hoste de Wierde, Will. le bâtard de Seilg, pour bois et prés qui venaient de Franchois, frère Johan de Bovingne (ledit bâtard donna plus tard ce fief en don de noces à Colart, fils Johan de Limaing), Johan de Limont, Yermal de Limaing, etc. (fol. 7 v°.)

Gerar d'Yerclay acquit à Rennechon de Wierdez 32 muids d'épeautre, sauf les humiers de Colin Loren, bourgeois de Namur, et de Catherinette et Idelette, filles dudit Loren. — Ce fief fut relevé dans la suite par Gerart, fils Gerart d'Erclay. (fol. 10.)

Mess. Arnoul d'Agimont, pour ses humiers, et mess. Lowy, son fils, pour la propriété, relèvent la haulteur de *Faulz,* toute la terre dite en Monchial et en le Vauls, à Faul, que mons. le conte lui avait donnnés. — Ce fief fut relevé dans la suite par mess. Johan d'Agimont, qui le transporta plus tard à mons. Williame d'Eure, receveur du comté; celui-ci le transporta à son tour à Henri de Gesves, comme il appert par lettres faisant mention des convenances de mariage entre Danial, fils dudit Henry, et damoiselle Jehenne, fille de feu mons. Lowy d'Agimont. (fol. 10 v°.)

Mess. Henriar de Bomale, chevalier, tient 10 bonniers de terre à Mons, deseur Wierde, et au bois de Waing, qu'on dit le terre de *Bomale*, qui jadis furent Henry de Bomale et Gile de Melleroy. (fol. 11.)

Weri de Taviers tient une maison et plusieurs pièces de terre qu'il avait acquises à Colin le Fèvre, de Streu. (fol. 11 v°.)

Johan Hanar, d'Autey, au lieu de Wery de Taviers, tient le fief dou *Mont,* gisant à Streu, qui fut mess. Warnier d'Andenelle, consistant en plusieurs terres, cens et rentes, une court de masuwiers rechevechant à la court du Feix. (fol. 12.)

Waltier, fils Rausse de Thon, tient des bois et des terres, une cour de masuiers, la tour, le manoir, porprise, patronage, etc., par échéance de son père. (fol. 13.)

Mons. Jaqueme de Goenes tient le chastiaul de *Goennes,* la moitié des prés, bois, rivières, pêcheries, cens, pâturages, patronage, la justice, etc. (fol. 14.)

Li seingneur de Fallais tient tous les bois de *Housseals,* delez Bialfort, contenant 350 bonniers; duquel fief il a doweit damoiselle Felicitas, fille mess. Lambert d'Oupey [1]. (fol. 17.)

Mémore que li chestial de Bialfort sur Moese, et tote le terre, est en le main mons. le conte; de laquelle terre meuvent plusieurs hommages, savoir : le petit Dominon, pour son château, manoir, tenure et assise à *Ahiens;* Gile de Monroyal, Anthone de Lamalle, Lambert de Jamblines, Ponchar d'Ahin, Stevenar de Hamay, Johan de Jehaing, Lambert de Barsinelle, etc. (fol. 17 v°.)

Comment li hauteur et justice de *Bealfort* s'estent : Premier, le hauteur et justice dele terre de Bealfort commenche à ponton au chaisne, et vat sieuwant deleis Mouse jusquez au rieu de Yerminet, et vat aval jusques ale rouge agoize, et passe parmy le cortilh Aubretin, et descent à l'ailhe arbre en Cerabele, et descent en Moinaul fosse, et passe desous

[1] Une feuille volante annexée au registre, fait savoir que Madame Hawis et sa sœur, filles de feu mons. Rigault, châtelain de Bialfort, avaient donné, l'une aux religieuse de Solliers, et l'autre aux communs pauvres de la ville de Huy, 92 bonniers de terres dans la terre de Beaufort (dont les limites sont désignées), qui avaient été relevés par l'avoué de Huy.

Saint-Linar, le ruissial amont, audevant dez tavernez; et est tous li chemins dele ditte terre de Bialfort, et mont amont à Poulens chaisnez, et de là avant à I bonne qui stat delà Houssilhon, c'on dist ale voie seingneur Colars, entre l'abbesse de Solliers et le sire de Fallais, et vont amont sieuwant le ruisial dudit Houssilhon jusques à I pint que on dist le Noot de Bealfort; et delà jusques à I bonne condist Gerausart, entre le tenure Ernoul de Fleron et l'abesse de Solliers, jusques à I bonne condist à Carnial, audessous dou tilhet Madar; et delà scelon le chemin, à lingne jusques ale morte bonne femme, joindant à bos de Goune que on soloit dire le bos dele loquile; et delà à lingne jusques à I chaisnial condist à rieu de Soliers; delà le chevin de Dinant, et à lingne jusques ale vielle sach; et de là à lingne az faus à Waronpint, et delà le rieu amont, jusques à Aufroipint; et delà à gros bonne qui joint as damois. d'Andenne; et delà entre l'abesse de Soliers et les damois. d'Andenne, ale fontaine à Ode, et delà aval le rieu, ale fontaine à Testiaul; et delà à lingne, parmy le bos le conte de Namur, ale fontaine en Moir-Grenoulle, sieuwant le rieu aval deriere Bonsielle jusques as popeliers à Ode et en Moese; et de là à l'espinette, en l'isle S^{t} Pol et à pont à Jovaing. Et est toute l'iauwe dele dicte terre jusques à minereal à ahault, et venant à rieu de Louvegniez, et de là scelon Moese, à ponton au chaine. (fol. 21.)

Che sont li hommez mons. le conte de Namur et ce qu'il tinent de luy des fieufs d'Ende, chi apres nommeis et declarez.

Mess. Thibaul Semale tient trois fiefs au ban de Sclayn, dont un de 26 bonniers de terres, prés, bois, etc., en plusieurs pièces, un autre de 40 muids d'épeautre, et le troisième de ce qu'il a acheté à Godefrin de Bonneville. (fol. 22.)

Mons. Williame d'Eure, chevalier, tient 6 bonniers de bois et 11 de terre à .... [1]. (fol. 23.)

Jehan de Fumalle tient 25 bonniers de bois, etc. en lieu dit en *Moustomble,* joignant aux bois de mess. Girar de Landinez. (fol. 23 v°.)

Daniel de Gollar tient 19 bonniers de bois en *Mostomble,* entre Landinez et Golart. — Ce fief fut relevé dans la suite par Gile de Golar, fils dudit Daneal, et par décès de Huar, son frère.

Gerar de Montingny tient le manoir de *Trokart,* 24 bonniers, etc., en lansage de Johan Kinar, de Landinez.

Johan de Wartaing tient 27 bonniers de bois en *Mostomble.* (fol. 24.)

Colin le Fevre, de Bonneville, fils de Hanart Rosseal, tient 3 journaux de terre deseur *Bonneville.* Joh. dou Pont, fils Henrion Wandiche, d'Andenalle, tient un muid d'épautre sur ce fief; item, un muid d'avaine acheté à Joh. Goelo, de Huy, etc. (fol. 24 v°.)

Renier, fils Mathieu de Verlennez, tient plusieurs terres à *Bonneville.* (fol. 25.)

Massart de le Haye tient 4 s. lovingnis sur un pré gisant devant la porte des chenauls, à *Seilhe,* par succession de Renier de le Haye, son père.

Huwart dele Porte, de Landinez, tient 2 bonniers en *Trokart;* item, une court et maison dans la ville de *Landinez.* (fol. 25 v°.)

Jamotte, fils Noel de Landines, tient des terres sur *Moncheal* et sur un fossé dit « en loi de Chenalz, » avec une court dans la ville de Landinez, laquelle doit oele pour dois lampes ale engliese S. Remi à Landinez.

[1] Sic, dans le MS.

Colingnon li Brohetials tient un journal de terre en *Sterpiche.*

Rennechon, fils Hanart Rosseal, de Bonneville, tient un demi bonnier en *Flunes,* joignant à Colin le Fevre, son frère, et provenant de Hanar Rosseal, son père. (fol. 26.)

Andrieu, fils Mathieu de Monchial, tient la neuvième part de ce demi bonnier dudit Colin, son frère.

Johan Serouge tient, à *Sclayn,* le fief qui fut Bonet de Sclayn.

Lambier, fils Lambinet de Bonneville, mambour d'Adam, fils Willemotte Lambinet, de Bonneville, tient un journal à *Bonneville.* — Ce fief fut relevé dans la suite par Rivechon le Camus, par succession dudit Adam et proixmeté de la femme dudit Rivechon. (fol. 26 v°.)

Mess. Jehan Tournay tient une terre en le vals de *Sclayn,* etc.

Johan Waliart tient un journal de terre alle Hahe, à *Bonneville,* provenant de sa femme, plus 5 journaux qu'il a achetés à Hanart, fils Joreit, et à mess. Ernoul Boseal, entre mess. Semalle et mess. Will. d'Eure. — Ce fief fut relevé dans la suite par Henrot Hiart, bourgeois de Huy, mari de Marie, fille Goffinet d'Arvilhe, par le proixmeteit de sadite femme et par décès dudit Jehan Waliart.

Marion, fille Serwaiz le Faverial, de Bonneville, tient un fief à *Bonneville,* par Johan li marlier de Streu, son mambour. (fol. 27.)

Henrot de Tonc tient une court, maison, tenure, porprise etc., à *Bonneville,* provenant de son mariage avec Maroie, fille Massar le Bergier.

Jaquemotte de Somme, Bouillet dou Buc, Willemotte delle Chalemine, Johan Rawelete, Hannekar fils Boney de Sclayn, tiennent différents fiefs à *Seilhe.* (fol. 27 v°.)

Jaquemart de Landinez relève un fief à *Landinez,* par transport de Jehan de Harceez, pour une rente de 38 muids d'épeautre. Présents : Jeh. de Ceellez, Gilotial Tourpin, Jeh. de Fumalle, Eniorant de Hemetinez, Robert de Faulz, et plusieurs autres hommes de fief d'Ente mons. le comte [1]. (fol. 30 v°.)

EN LE MAIRIE DOU FEIX. [2].

Mess. Johan de Harduelmont tient trois fiefs : 1° le haulteur, justiche et saingnorie de *Duys,* donnée à ses devantrains par mons. Guys, comte de Flandres, comme appert par une charte de 1363; 2° les maisons, tenures, porprises, tour, vivier, jardin que fut mons. Adrien Burlet, à Upingny, plusieurs terres, court de maieur et masuiers qui cognoissent d'entrées et d'issuwez à Upingny, cens, rentes, taverne devant le mostier, 7 hommaiges, savoir : mess. Arnoul de Molembais, Will. de Bossirez, Jehan Fosse d'Yerleseez, Andrien Lochon, etc..; 3° des cens et rentes sur la maison qui fut Chevalet, etc. à Upingny [3]. Item, tient-il un autre fief dont il a plusieurs homages, de toute sa terre de *Goyé.* — Ces fiefs d'Upingny furent acquis et relevés dans la suite par mess. Thiry, sire de Momalle. (fol. 3.)

Mess. Jehan de Donglebier achète sur ces fiefs, lesquels il rescoit à mess. Lowy de Juppleu, 42 muids d'épeautre. — Ce fief, réduit à 26 muids, fut dans la suite relevé par Henri de Donglebert, par échéance de mons. son frère. — Plus tard,

[1] Ce relief est d'une écriture plus récente que ceux qui précèdent.

[2] Registre n° XII.

[3] Note postérieure : « Du fief d'Upegny est en l'homage Gille de Floyon, comme mari de damoiselle Motte. »

Henry, fils mess. Henry de Donglebert, jadit seigneur de Longchamp, releva ces fiefs, par échéance de son père.— Plus tard encore les tenait mess. Johan Surlet, mari de dame Oude, sœur dudit Henry et par sa déshéritance, de même que le fief d'*Ambresin,* par déshéritance de Warnier, fils dudit mess. Henry. (fol. 6.)

Thibaul, fils Henry d'Yerleseez, tient le chastiaul d'*Yerleseez*, porprise, aiwe, fossés et tout ce qui fut Gerar de Liernut, avec la brassine séante devant le chastial.— Dans la suite, ledit Thibaul a doué de ce fief sa femme, fille mons. Danial de Craenhem. — Il fut tenu plus tard par Jehan, fils Ghisebregh Taie, de Bruxelles, par succession de feu mess. Thibau d'Erleseez, son grand père. Présents : Massart Colle, mayeur de Namur, Joh. de Spiez, etc.

Libier de Hux, mari de damoiselle Marie, fille feu Philippar Warnant, relève, par échéance de Johannin, fils dudit Philippar, un fief qui fut Jaqueme de Boveche, savoir le manoir et les cortils dits dele *Vauls,* à Boveche, 42 bonniers de terre, 24 de bois, le court de Boveche, maieur, eskevins et masuwiers, et 6 hommes de fief, savoir Philippar Masson, Ph. Cokart, etc. (fol. 7.)

Mons. Joh. de Namur, seigneur de Winedalles, relève du comte de Namur, son frère, la haulteur dele ville de *Duys.* — Ce fief fut relevé dans la suite par Philippe, son fils naturel. (fol. 9.)

Pirar, fils Lambier le Farchit, relève un fief à *Boveche.*

Gile, fils Yernekin d'Assomme-le-ville, de Rinez, tient différentes terres lez le bois Gawain-luch, deseur Meurival, en Cope geule, à Stoprencit, entre Rinez et Artaing, etc. (fol. 11.)

Mess. Thiry de Corial tient, par échéance de mess. Wil-

liame Hiernut, son père, chevalier, 30 livrées de terre près du manoir de *Coreal*.

Jamar dou Brouk tient une terre qui fut à Thiry dou Preit, de Rinez, et avant à Hannekin de S[t] Denis, qui l'avait achetée à Jaquemin de Boveche. — Ce fief fut relevé dans la suite par Massar dou Brouk, frère dudit Jamar, et plus tard encore, par Johan de Bienenne, fils Gilles de Bienenne, demeurant à Floreffe, par transport dudit Massart. (fol. 12.)

Massar dou Brouk tient une rente que Thiry dou Preit avait rescos à mess. Johan de Courtray, lequel l'avait achetée à Ernoul de Boveche.

Robert de Donglebert tient 6 bonniers qui furent mess. Joh. Miewe, gisant entre *Noville-sur-Mehaigne* et *Ais-en-Refays;* item, des rentes à *Ambresin*. — Ce fief fut ensuite relevé par Henry de Donglebert, par échéance de mess. Robert, son frère. (fol. 13.)

Johan Hazart, fils de Johan Hazart, tient 16 bonniers qui furent Warnechon de Thiesnez, en plusieurs pièces, à *Warisoulx*.

Mess. Johan Rideal, chevalier, tient le manoir, tenure et porprise de *Rieuwechial,* qui fut jadis Thiry de Rieuwechial, avec 50 bonniers de terres, prés et eaux; item, 9 muids d'épeautre qu'il rescoit à Thirion, fils Pirar aux Lovingnis, qui les avait achetés à mess. Godefroy de Ville, chevalier. — Lesdits 9 muids furent relevés dans la suite par Piret de Lierne, par transport de Hennemant, fils dudit mess. Johan Rideal.

Mess. Willame Hiernut et mess. Thiry de Corial tiennent sur ledit fief une rente de 24 muids d'épeautre.

Johan de Ruwechial, frère dudit feu Thiry, tient sur ce fief 35 muids qu'il rescoit à mess. Thibaul Semalle. (fol. 15.)

Mess. Bureal de Bonneffe tient un fief gisant à *Saint-Germain,* qui fut mess. Pinkart et Johan dou Sart, savoir le manoir, tenure, terres, prés, eaux, etc. — Ce fief fut tenu dans la suite par mess. Williame de Herimeis. (fol. 25.)

Waultier, fils mess. Balduwin Bureal, delle Motte de Noville-sur-Mehaigne, relève son manoir dele *Motte,* le brassine et toute la tenure séante à *Noville,* plus le moulin. (fol. 28.)

Philippechons, fils mess. Baulduwin Burial, de Noville, tient 12 bonniers gisant entre *Aix* et *Noville-sur-Mehaigne,* qui furent Arnoul, fils Hanin de Rogereez.

Godefroy de Saint-Martin tient 14 bonniers de terre en *Petit-ban,* par échéance de Johan, son père. (fol. 29.)

Joffroy, fils Joffroy l'uissier mons. le comte, mari de la fille Henry de Biaulfauz, tient le grand vivier devant la porte du manoir de *Biaulfau-Henry,* le vivier dit le Bonnehomme, le pâturage et le mort bois en bois de Meur, par décès de Henry de Bialfaux, son beau-père. Malvoisin de Bialfaux acheta 9 muids d'épeautre sur ce fief.

Willeme, fils Arnoul de Beuzey, relève 2 preis et 40 bonniers de terre en Mariete, à *Biaulfaux,* que son père avait rescos de Hannekin de S^{t} Denis, lequel les avait achetés de Joh. des Cangez, fils de la sœur de Malvoisin de Biaulfauz. (fol. 30).

Johan Hanotar, dele Motte de S^{t}-Germain, tient le manoir et porprise alle *Motte,* prés, terres, eaux, masuiers, etc. (fol. 31.)

Massar dou Brouk, de Rinez, tient, par échéance de Jaquemin, son père, un demi bonnier de pré en le Vals, à *Rinez.* (fol. 35.)

Lowy Spiroul, mari de Marie, fille Desier Gawar, tient 2 muids d'épeautre sur une terre dessous *Grant-Ban,* que Jaqueme dou Brouk soloit tenir. — Collin Heillarde releva dans la suite ce fief par succession de Spiroul.

Gile de Celles tient le fief de *Ceelles,* à Verdring, savoir le manoir de Ceelles et toutes les appartenances, cent bonniers de terre, le droiture qu'on appelle *le retour*, à payer le jour S[t] Remi, savoir que le chieuf de chascun feu en le ville de *Verdring* doit rapourteir, en sa conschienche et à son loyal seriment, s'il en sont requis, les forfaits d'iauls et de leurs biestez, chascun an, sur les coultures appartenant ale dite maison de Ceelles, et devant le court de maieur et eskevins de mons. le conte (fol. 36.). Sur la moitié de ce fief a mess. Lowy de Juppleu une rente de 20 muids d'épeautre. (fol. 37.)

Johan, fils Willeme qui fut fils mess. Gobin d'Avix, tient une vice-contey à *Upingny,* qui fut mess. Renier Malcorp, chevalier, puis Thibaul d'Upingny; item, les afforaigez dele ville, une taverne brasseresse, le stal d'un molin. (fol. 39.)

Libier, fils demiselle Oude de Leuse, tient, par succession de Ourion, son frère, 7 bonniers de terre à *Leuze,* qui furent Colar Boichon. — Ce fief fut relevé dans la suite par Johan dele Porte, mari de la fille aînée de feu Libert de Leuze.

Hustin de Naxinez, mari de la fille aînée de Johan Ganier, veuve de Johan le Farchit, tient un fief entier gisant à *Huy-le-court,* deleis Huyleglise, que ledit Ganier avait acquis par échange de Robier de Flandrez contre sa part du moulin d'Artaing; lequel fief fut Ronkart et Thiry dou Rieu, de Rinez, savoir le manoir, tenure, des terres, des bois, etc. — Sur ce fief tient Robier de Hemmetinez, mari de la fille Andrieu dou Pont (lequel était veuf de Margrite, fille Colar aus Lovingnis), huit muids d'épeautre que ledit Colar avait achetés à Ronkart. (fol. 40 v°.)

Damoiselle Gonighon, femme Johan de Skendremale, y a aussi 3 muids, qui furent relevés dans la suite par mess.

Willaume de Skendremalle, par succession de ladite Gonigon. (fol. 41.)

Damoiselle Margritte, au lieu de Gillechon dou Hasoir, fils feu Thiry d'Eminez, tient différentes terres près de *Crehaing*.

Le fief dit dele *Rigaderie,* gisant en la franchise de Liernut, savoir le manoir dit dele Rigarderie, avec des terres, etc., appartient à mons. le comte par déshéritance de Jamar do Brouk, mari de damoiselle Ysabial, tante de Lambrekin dou Pairon. (fol. 41 v°.)

Johan, fils mess. Ernoul de Molembais, tient (sauf l'usufruit de damoiselle Maroie, fille Wery de Tavier, sa mère) le manoir et porprise delle *Court*, prés, terres, eaux, la taverne en le baluwe, 8 muids d'avouerie sur certains héritages mouvants de la court de Taviers et delle court S^{t} Bartholomey à Liége, l'aiwe et le chache de molin, des allons et masures, une court de maieur et échevins, le patronage de l'église de *Tavier,* le don delle marlerie et 12 hommes de fief, notamment Johan, fils mess. Balduin Burial de Noville, Waultier de Marneffe, Kinar fils Thiry de Hosdaing, Simon fils mess. Thiry de Rosirez, Willemotte fils Denisar de Hedinges, etc. (fol. 44 v°.)

Wery de Taviers tient 25 sous de viez gros de rente sur ce fief (un écu à la fleur de lys compté pour 16 gros et demi, le royal pour 15, et le petit florin pour 12 gros.) Ledit Wery a donné ensuite ce fief en douaire à la fille Thibaul de Mafrenge, sa femme. —Plus tard il fut acquis par mess. Hubin dez Commoingnez, par déshéritance de Johan, fils dudit Wery. (fol. 45.)

Le sire de Seve tient une rente de 20 sous sur ce fief, au terroir de *Taviers*.

Mess. Johan, seigneur de Linsemial, tient sur ce fief ..., par succession de feu mess. Arnoul, son père. (fol. 46.)

Gobin d'Avin et Pirar, fils mess. Godefroy Barbesaleie, tiennent chacun la moitié de différentes terres à *Taviers,* que Gobin acheta à Johan, fils mons. Gile dou Chierf, et Pirar à Thibaul d'Ierleseez. (fol. 47.)

Danial, fils Johan dele Stene, tient, par échéance de Henrion, son frère, 20 bonniers de terre gissant au terroir de *Saint-Germain,* qui furent jadis Ostar dele Haie.— Ce fief fut ensuite relevé par Jehanin, fils Jehan de Saint-Germain, par proixmeté de demoiselle Marie dele Steyne, sa mère, et par succession de Daneal, son oncle. (fol. 49.)

Johanin, fils Johan Sallerial, tient sa maison, tenure et porprise à *Eminez,* 27 bonniers, etc. (fol. 51.)

Warnier Hollingnoulle tient 20 muids d'épeautre sur ce fief, qu'il avait achetés à mess. Thibaul Semalle, chevalier. (fol. 52.)

Johan dele Bruwire relève le manoir et toute la tenure qui fut Balduwin dez Monchials, séante à *Eminez,* par échéance de Philipotte, fils de la fille maître Philippe Walleran.

Williaume, fils Johan de Rinez, tient 2 bonniers à *Rinez,* qu'il avait achetés à Godefroid le Chanonne, de Ham, et qui furent Andrieu Franchois, puis maître Johan de Ham.

Maître Johan de Ham relève (le jour S^te^ Lucie an ...), par déshéritance de Yernoul, fils mons. Willaume Pestial, chevalier, plusieurs hommages, savoir Libiert de Bokaing, Robier Marimon, mess. Thomas de Haillen, chevalier, etc. (fol. 53.)

Libillon, fils Libier de Bokaing, tient 20 bonniers de terre deseur le vivier à *Saint-Denis.* — Ce fief fut relevé dans la suite par Johan, fils Stassar de Hemmetinez, par déshéritance dudit Libillon. —Il le fut plus tard par Maroiete, fille dudit Johan de Fayals, qui livra comme mambour Will. d'Assomme-le-ville, de Rinez. (fol. 54.)

Massar Colle, de Meur, tient son manoir, tenure et 18 bonniers de terre à *Meur*. (fol. 55.)

Stassar de Trippeceez, bailli de Fleruis, tient 2 bonniers de terre à *Trippeceez*, avec plusieurs hommages, par échéance de Henry Rondial, son frère, lesquels furent acquis à Henri Bastien. — Waltier dou Manil, Libier de Meur et l'abbesse de Salsinez en tiennent des terres près de Meur et sur le tiége de *Erracourt*, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Henri de Leuse, mari de la fille dudit Stassar, et plus tard, par Stassar de Trippeceez, par échéance de Henri de Leuze, son père. (fol. 56.)

Messire Arnoul de Hemmetinez tient un fief qui fut Stassar de Trippeceez, par déshéritance de Johan de Trippeceez et de Waltier dou Manil, savoir : la tour dite de *Tourtrial*, avec 40 pieds à *Hemmetinez*. (fol. 57.)

Ce sont les terres et la déclaration des contrepans du fief que le sire de Steinez tient à *Villeir-sur-Ornoy*, en plusieurs terres qu'il a données en accense à Henri de Fanuwez pour la somme de 44 muids d'épeautre, ensuite de l'expertise de mess. Will. dou Bos, chanoine de Saint-Albain ; à savoir : l'héritage que Baudechon de Pottes, mari de la fille de ladite damoiselle de Fanueez, a raproché ; plus, un grand nombre de pièces de terre et de bois (fol. 58). — Ce fief fut relevé plus tard par mess. Gerart d'Aven, mari de la dame de Fanueez. (fol. 62.)

Messire Johan, seingneur de Longchamp, tient par échéance de mess. Henry, son père, 24 bonniers de bois dits le *Petit-Gettefoul*. (fol. 65.)

Godefrin, fils Waltier de Weix, tient par échéance de son père, un fief à *Mehaingnoule*, que les remanans Johan Hanozin tiennent en héritage ; item, un fief à *Hingion*. (fol. 66.)

Che sont li hommaigez mons. le conte de Namur, descendant de la terre et fief d'*Engheseez,* lequeil il acquit au seingneur d'Agimont et de Wallehaing : mess. Johan Rideal en tient la taverne d'Engheseez qu'il acheta à Lanchelot dele Vaulz, la moitié des amendes de la court et des services des terres, II sous de treffonsage sur les mortemains, des rentes, etc. — Ce fief fut relevé dans la suite par Johan Rideal, fils aîné dudit mess. Johan. (fol. 68). Mess. Thiry de Momale en tient 11 bonniers qu'il acheta à Johan de Linscemial et qui furent mons. Arnoul de Molembais. Mess. Johan, fils Johan de Wissipez, tient un bonnier qui fut Werian de Frankingneez. (fol. 69.)

La moitié du bois de *Grantselle* et de toute l'avouerie de *Champillon,* qui devait appartenir à Robier de Flandrez après le décès dele damoiselle dele Falliese, qui fut femme Johan de Nameche, est en la main de mons. le conte. (fol. 71.)

Henry li Ardenois, fils Robier de Moissonrieu, tient 2 bonniers de terre à *Engheseez.*

Le fief de *Champillon* que Johan d'Avesne avait acheté à Robier de Malonne, savoir : une court de mayeur et échevins, II sous de treffonsage sur les mortemains, et un denier sur chaque feu à Bourges, est en main de mons. le comte. (fol. 72.)

Adam, sire d'Oupey, tient 10 bonniers de terre d'alleux qui furent jadis mons. Arnoul de Seraing; en accroissement duquel fief, mons. de Namur avoit donné 10 livrées de terre par an dans la ville de *Frocourt.*

Libillon de Thillir tient, par échéance de Werion, son frère, la moitié des héritages mentionnés dans la charte du 26 juin 1347, contre Gobinet, fils Henry d'Avin, qui tient l'autre moitié. (fol. 73.)

24 mars 1381. — Balduwin, fils Johan de Bouxs (?), mari de

la fille Williame dou Chaisne, relève 15 verges au terroir dele *Monzeie*. (X, 67; XIV, 197 v°.)

31 mars 1381. — Colingnon de Lumaing relève le fief que damoiselle Alierne tenait à *Limaing*. (X, 82; XIV, 202.)

22 avril 1381. — Henry, fils Waltier de Biaulfaux, relève deux viviers, le patronage et le mort bois à *Biaulfauz*. (XII, 29; XIV, 121 v°.)

22 mai 1383. — Johan, fils Michar de Warissoul, relève 5 bonniers et 10 chapons au terroir de *Ponthillache*, qui furent Wallerant de Marsinez, et que son père avait achetés à Boudechons de Marsines, sauf les humiers dudit Michar. Puis il en fait transport au profit de Henry de Harceez. Présents : Colart dou Hontoir, lieutenant bailli pour mons God. de Ville, Colin Loren, mayeur de Namur, maître Johan Sabuleto, Lamber le Farchi, échevin de Namur, etc. (X, 55; XIV, 188.)

25 mai 1383. — Williame, fils Warnant de Wartaing, relève par échéance de Johanin, son frère, différentes pièces de terre à *Nameche, Montingny* et *Marche-sur-Moese*. (X, 72.)

26 septembre 1383 (?). — Colar de Crotes, mari de la fille feu Godefroy de le Val, relève le fief de .... qui avait été acquis par son beau-père. (VII, 16.)

17 juin 1384. — Hellin de Nameche transporte le fief de *Waleffe* en faveur de Johan Colle, du Bos, bourgeois de Namur, qui en fait relief en présence de Massar Colle, mayeur dou Feix, etc. — Ledit Hellin racheta ce fief dans la suite. (X, 72 v°.)

8 juillet 1385. — Michar Heillarde, bourgeois de Namur, tient 20 muids d'épeautre qu'il avait achetés à Arnoul de Hiethorne (var. Hurtehove), acquis antérieurement de Henneman de Geest et de Johan dou Houssoir, sur la maison dite la

Motte d'Eminez, etc. Présents : Michar de Warisoul, receveur, Joh. Rideal de Frocourt, écuyer, maire et échevin de Namur, maitre Jeh. Sabuleto, etc. (XII, 50; XIV, 133.)

20 janvier 1386. — Henri Lucquet, de Viesville, clerc de mons. Guillaume de Namur, et mari de Maroie, fille Johan de Seron, relève 7 verges de terre à *Avin*. Présents : Johan, fils feu mess. Williame d'Oreilhe, chevalier, Gillechon Macollet, d'Otreppe. (X, 83; XIV, 202 v°.)

2 mai 1386. — Williame Danthin, de Grant Montingny, relève 3 bonniers dans la terre de *Linsen,* que tenait mess. Simon de Herbais. Présents : Johan Ridial, mayeur de Namur, Jaquemien le Pannetier, Massar de Helechinez, son fils, Godescale le Troye, etc. (X, 97 v°.)

30 juin 1386. — Danekin, fils Danial d'Otreppe, relève 8 muids d'épeautre achetés sur le fief dele *Houssire*. — Henri, fils de mess. Bureau de Hun, tint ce fief dans la suite. (X, 55; XIV, 187 v°.)

30 juin 1386. — Henry Grimont, fils Danyal d'Otreppe, tient 8 bonniers de terre qui furent Henri de Rolouz, à *Otreppe*. (X, 54; XIV, 187.)

24 août 1386. — Willeme, fils de feu mons. Willeme Hiernut, chevalier, relève le manoir, tenure, porprise, cour, assise, blocquehut de *Ruwechial,* avec 40 bonniers de terres, prés, eaux, par décès de Johan de Ruechial, son neveu. Présents : God. de Ville, bailli du comté, Will. de Salvenière, châtelain de Namur, Joh. Rideal de Frocourt, à présent mayeur de Namur, etc. (XII, 15.)

26 novembre 1386. — Loy de Fanchon, bourgeois de Huy, relève le manoir de *Ruenchias*. Présents mons. Gaudefroi de Ville, chevalier, bailli du conté de Namur; mess. Willeame Deme (?), chevalier, châtelain du château de Namur, mess.

Hubin de Fanchon, Michauut de Wansoul, receveur du conté « et wardain à present de ces mismes papiers », Hustin de Namurez, Jaqmin de Bossuut, paintier du conte, Michauut Heilharde, échevin, et maître Jehan Sabulito, clerc de la ville de Namur [1]. (V, 68.)

26 novembre 1386. — Willence Hiernut, chevalier, partie faisant pour lui et pour mess. Thiry, son frère, chevalier, transportent le fief de *Riuwechial* à Lowy de Fanchon, bourgeois de Namur, leur cousin ou (neveu?), ayant reconnu que ledit Louis y avait plus de droit qu'eux comme plus proche. Après quoi le fief fut expertisé par trois échevins de Leuses, Gillechon Paren, etc. Présents : mess. Will. d'Eure, mess. Hubin de Fanchon, Michar de Warissoul, receveur du conté et wardain à présent de ces papiers, à ce commis par mons. Hustin de Naninez, Michar Heillarde, échevin, et maître Johan de Sabuleto, clerc de la ville de Namur. (XII, 15.)

4 février 1387. — Johanin, fils aîné de Jacob Haye (fils Williame Hay, de Thiennelemont), tient deux muids de blé shinoise (X, 96.)

21 mars 1378. — Gilkin, fils Gillekin de Ramelot, écuyer jadit, frère germain à Gossewin de Ramelot, tient, par décès de Gossewin, son oncle, un fief de muids d'épeautre à *Wareix, Uppingny, Juseneval*, etc., que mons. le conte avait donné à celui-ci au temps de ses guerres contre le duc de Brabant, et qui était autrefois au sire de Steynes; item, le manoir, jardin, motte, pré, etc. d'*Otreppe,* II muids achetés à Lanchelot dou Vivier, mari de la fille Jamoton Colle, 6 bon-

[1] Ajoute postérieure : « At releveit et le tient par accense Johan Ridiaul de Frocour. Sur celi fieuf ont mess. Godefroys de Ville, chevalier, mess. Williame Hernut, sire de Weneez, et mess. Thiris de Coriaul, chevaliers, des rentes de muids. »

niers achetés à mons. Andrieu Burlet, 6 muids achetés à Johan Badeloir et à Maghinette, sa femme, etc. (X, 50 v°; XIV, 184, v°.)

15 juin 1387. — Mess. Warnier, seingneur de Daules, fils feu mess. Godeffroid de Daules, chevalier, relève par succession de son père, le haulteur des villes de *Daules,* de *Naninnez,* de *Monceals* et dez y appartenanchez; item, une roche assez près de Daules, avec le commenchement d'une fortereche; lequeile fortereche et maisonnemens entour parfait, devront yestre et seront maisons overtez à mons. le conte, si comme il appert par letrez sur ce faitez; item, le chacerie. Présents : mess. Godeffroy de Ville, chevalier, bailli du comté; Michar de Warisoul, receveur du comté; Johan Rideal de Frocourt, mayeur de Namur; Massar Colle, mayeur dou Feix; etc. — Ce fief fut relevé par la suite par mess. Henry de Bollant, sire de Roleez et de Daulez, par décès de Warnier de Daulez, père de feue dame Marie de Daulez, femme dudit Henry, sauf la propriété de l'héritage aux hoirs de ladite dame. Présents : mess. Gille de Cripet, chevalier, Henri de Hun, etc. (XI, 1; XIV, 210.)

3 août 1387. — Waultier de Graus tient un petit fief des cervoises à *Bouvigne,* savoir quatre pots de chaque cervoise brassée, par déshéritance de Jaquemar dou Marchiet. Présents : Godeffroy de Ville, chevalier, bailli du comté, mess. Williame d'Eure, Joh. Rideal de Frocourt, écuyer, mayeur de Namur. Item, un autre fief lui donné par diplôme du 1er juillet 1399. (VIII, 57; XIV, 81.)

6 août 1387. — Andrieu dou Pont, bourgeois de Namur, mari de damoiselle Magritte, fille de Colart à Lovignis, relève le fief de *Huy-le-Court,* par échéancé dudit Colart. Présents : Colart de Rollous, Colin Lorent, etc. (XIV, 127 v°.)

8 février 1389.—Williame, fils mess. Johan de Skendremalle, tient une rente de lx sous sur ce que Colar dou Chastial possède à *Noville-les-Bois;* item, 12 bonniers à Montingny. (X, 43 v°.)

21 mai 1389. — Estievene de Froimont, cerriés de Viesville, relève 3 m. 2 s. d'épeautre, à payer au jour S[t] Andrieu, par achat à Gillains dele Potte. (XIV, 97.)

7 novembre 1389. — Jehenne et Aelis, sœurs de feu Johan d'Avesnes, relèvent 25 bonniers de bois et de terres à *Bourgez*. par décès dudit Johan. Après avoir pris mess. Willeme d'Eure, chevalier, comme mambour, elles transportent ce fief (sauf la rente viagère de Marie le Malvais), au profit du comté de Namur. Présents : Massart Colle, mayeur de Namur, lieutenant de mess. Warnier, seigneur de Daulez, bailli du comté, Michar de Warisoul, receveur du comté, Henri de Fenal, Lambier le Farchit, échevins de Namur, Jehan Colle et Gilotial Tourpin. (VII, 14; XIV, 19.)

21 janvier 1391. — Godeffroid dit Niket, de Viesville, mari de Margritte, fille Guiar (?) de Foul, portier jadit hiretable de la *porte du château* de Namur, relève par décès dudit Guyar et en vertu de ses convenances de mariage, tout le fief de la porte tel qu'il est désigné dans les lettres de Bauduin de Constantinople de l'an 1246. Présents : mess. Godefroid de Ville, chevalier, bailli du comté; mons. Guillaume, fils aîné du comte de Namur, seigneur de Béthune; mess. Guill. d'Eure; mess. Aymery, bâtard de Namur, chevalier; maître Jehan Doblet, prévôt de S[t] Aubain; Hubinon de Commoingnez; Johan de Ceellez; Michar de Warissoul, receveur du comté; Hustin d'Eure; Jaquemar de Bossimeil, le pannetier; Joffroy de Clarchy; Lamber de Cent; Henry Lucquet, de Viesville; Liber de Warissoul [1]. (VII, 1; XIV, 13 v°.)

[1] Cfr. *Cartulaire de la commune de Namur*, t. I, p. 35, note.

8 février 1391. — Willaume, fils mess. Johan de Skendremale, relève un petit fief de 60 s. et de 50 chapons à *Novilles-les-bos,* par échéance de son père. Présents : God. de Ville, bailli du comté; mess. Warnier de Daulez, chevalier; Thomas le Canone, de Spies; Jehan de Spies, son frère; Massart dou Brouk; Jamart, son frère, etc. (XIV, 177 v°.)

29 mars 1391. — Williaume, fils mess. Gobin d'Avin relève les afforages, une taverne brasseresse, l'estal d'un moulin, etc., à *Upigny*. (XIV, 126 v°.)

1er novembre 1391. — Michar de Warissoul, receveur du comté, relève le fief de rentes à *Wareix, Upigny, Jusevenal, Otreppe,* etc., par déshéritance de Gillekin de Ramelot. — Il fut fut relevé dans la suite par Williame, fils aîné du second mariage de mess. Michiel de Warisoul, chevalier, par décès de son père, et plus tard par Willeme de Warisoul. (X, 51; XIV, 184 v°.)

5 mars 1392. — Le Petit Dominons, âgé de 12 ans, relève le château d'*Ahin,* avec toutes ses appartenances, par Gilles de Bastongne, son mambour. (XIV, 225 v°.)

5 mars 1392. — Lambier de Jambelinez relève 15 bonniers de bois et prés gisant en bois d'*Arche,* sur le grand chemin qui va de Huy à Dinant. (XI, 18 v°; XIV, 225.)

5 mars 1392. — Gillez de Monroyaul, relève, ale Vachereche, 7 à 8 bonniers de bois gisant deseur Malpaix sur Moese, avec Gille de Bastongne, son mambour. (XIV, 225.)

7 mars 1392. — Ponchar d'Ahin relève, ale Vachereche, 4 bonniers de bois deseur le Tour-as-Vaches. (XI, 18 v°; XIV, 225 v°.)

9 mars 1392. — Ernouls Boseals, fils de mess. Ernouls Boseaulx, de Mosaing, relève un fief valant 77 m. d'épeautre de rente en plusieurs terres. Présents : mess. Renart d'Entines,

bailli du comté, mess. Will. d'Eure, chevalier, Warnier de Hollegnoule, Libiert de Leuze, Libiert le Clerc, etc. (XIV, 213 v°.)

31 mars 1392. — Dannekin, fils mess. Danial de Seilg, chechevalier, relève son manoir et assise à *Seilhe*, avec terres et bois. (X, 68; XIV, 198 v°.)

Jour S[t] Georges (24 avril) 1392. — Bauduwin, fils Pirlot d'Ambresin, tient par échéance de son père, plusieurs terres et plusieurs hommages (à *Ambresin?)*, notamment Thomas de Sallesinez, Ernoul de Warnant, Renier fils mons. Conrad de Crehaing, etc. (X, 11 v°; XIV, 153 v°.)

3 mai 1392. — Johan, fils Johan de Pree, relève 4 meis, chacun me en la valeur de 5 s. 2 d. lovingnis, par échéance de son père. (XIV, 64 v°.)

Lundi es festes de Pentecouste (3 juin) 1392. — Johans d'Oxhen, relève, ale *Vachereche*, 16 ou 17 bonniers de terres et prés gisant delez Gounes. (XIV, 226.)

8 juillet 1392. — Gerar de Berloz, fils de mess. Gerar de Landinez, relève 10 livrées dans le bois de *Heran*. — Ce fief fut relevé dans la suite par damoiselle Agnez, femme Johan le Rosseaul de Prelles, au nom de son mari qui n'osait aller au comté de Namur pour le fait de lamort de la femme Colart de Mariwe. — Guillaume de Berlo le releva plus tard. (X, 67 v°; XIV, 198.)

8 août 1392. — Gile, fils Johan Hasar, de Dynant, relève 22 bonniers de terre à *Meirs*, desseur Bovingne, par déshéritance de Johan Hasar, son frère, et quittance des humiers de damoiselle Ysabial Bonnechose, sa mère. Présents : mess. Renar d'Entinez, chevalier, bailli du comté, Jaquemien de Marinez, etc. (VIII, 52; XIV, 80 v°.)

Le nuit S[t] Denys (9 octobre) 1392. — Gerar de Bierlos

relève, à *Seilhe* et à *Landinez* différentes terres, une court, etc., par succession de son père mess. Gerar de Landines. Présents : mess. Renard sire d'Entinez, bailli du comté; Will. d'Eure, chevalier, et Hustin, son fils; Danial de Golar; Robecchon, fils Robier de Ferme. (XI, 29 v°; XIV, 234.)

Le même jour, Johan de Berlos, fils dudit Gerar de Landines et frère dudit Gerar de Berlos, relève le manoir, tour, grand cortil et tenure gisant à *Landinez*. (XI, 30; XIV, 234 v°.)

La nuit S^te^ Barbe (4 décembre) 1392, ou castiel de Namur. — Ma dame Marie, dame de Stolseberch, présente main et bouche, par son mambour Jehan, fils Henri de Gesvez, pour le winage de *Hastirez* et pour ses humiers sur le *Chastial-Thiry;* après quoi, Ernoul de Bollan, son fils, en relève la propriété. Présents : mess. Alart de Senzeille, mess. Semalle, chevalier, maître Jeh. Doublet, prévôt de S^t^ Aubain, Henrar de Commoingnez, châtelain de Namur, etc. (VIII, 58; XIV, 29, 84.)

31 mars 1393. — Mess. Thiery, sire de Senseilhes, relève par échéance de mess. Thiery, son père, ... livrées de terre dites le fief de *Gossegnees*, à payer par le receveur de mons. le comte à la S^t^ Remi. Après quoi il les transporte à Jehan, fils de noble homme mons. Henry de Senselle, enfant mineur, qui en fait relief (par Allart de Senselle, fils mons. Allart de Senselle, son mambour) pour la propriété et pour la moitié de l'usufruit, contre madame Jehanne de Scoenvelt, dame de Mierbe-Sainte-Marie, femme dudit mess. Henry et mère dudit Jehan, laquelle relève l'autre moitié de l'usufruit par déshéritance dudit seigneur de Senselle. Présents : Michar de Warisoul, bailli établi par mess. Renars sires d'Emetines,

Hustin de Nanines, Colart de Hontoir, Michar dou Pont, Libier le Clerc. (XIV, 15.)

5 mai 1393. — Johan de Jehaing relève, ale *Tour aus vaches*.... (XI, 19; XIV, 226.)

5 mai 1393. — Godefrin de Gonnes relève la moitié des sars de *Gonnes*, entre Gonnes et Hodoumont. (XI, 19 v°; XIV, 226.)

Mardi, 9 juillet 1393 [1]. — Li sires de Cousy relève la ville, justice et toutes les appartenances de la ville de *Jamaing*, les viviers et chemins de la terre de Florines, les winages desdits chemins, les douzaines, les aubains et les hommages. Présents : mess. Johan de Simery, mess. Libiert d'Ierlezees, Robert de Hymetinez, Michart de Warisoul, Michart Heillarde, Henrion de Chestreving, Jehan de Warsin, Jaquemin de Rollier. (XIV, 44 v°.)

Le jour S^te^ Katherine (25 novembre) 1393. — Estievene de Froimont, receveur de la terre de Riantweiz, releva au château de Viesville, par déshéritance de Yernekin, fils Ernoul de Viesville, 13 bonniers de terre, pré et pâturage, en un grand nombre de pièces, à *Viesville*. Présents : mess. Renar, sire d'Entinez, bailli de Namur; mess. Libier d'Ierleseez, chevalier; Istausse de Hemmetimez, sire de Wandigneez; Robert de Hemmetimez; Hannekin le Sergant. (IX, 20; XIV, 95.)

17 mars 1394. — Gerar de Hotebiergez, sire de Hasoit, relève le fief de *Loupoing*. (IX, 38; XIV, 113 v°.)

1394. — Godefrin dele Stache tient un stier d'avoine de rente sur chaque feu à *Ermeton* et à Bouchin. (VIII, 58 v°; XIV, 84 v°.)

[1] Le 9 juillet 1393 et le 19 février 1399 étaient deux mercredis.

28 avril 1395. — Thomas de Lixsi, mari de damoiselle Sarre, fille Jamart (fils feu Hennekinet), relève un bonnier et demi de pré en la prairie d'*Ambresin,* et des rentes, par échéance dudit Jamart. Présents : Libiert de Thiribus, bailli commis par Henri de Bollan, bailli du conté, mess. Michiel de Warisoul, chevalier, etc. (XIV, 159.)

22 novembre 1395.

Guillaume de Flandres, contez de Namur et seingneur de Bethune, savoir faisons à tous que, comme nous eussiens accordeit et ottroiet par nostre letrez à nostre bien amey escuwier Hubien dez Commoingnez à tenir en fief de nous, le cours de sa vie durant, II muis et demi de moulture qu'il meismez nous devoit sur le molin de *Brichebol,* et II muis de spelte sur auleun jardin et appendanchez entour ledit molin ; et ycheulx li eussiens quitteit, et en oultre luy eussiens accordeit pour son dit molin de Brichebol, le chache d'un cheval aval nostre pays, hors dele banliuwe dele franchiese de Namur, et aussy luy eussiens quitteit vint muis, les deus pars espelte et le tirche avaine, que encores il nous devoit chaseun an, à livreir en nostre chastial de Sanson, sur les terres, preis et coultures de Selayen, avoiques les terres que on dist dele Peisserie et sur tout ce que ausdites coulturez appartient, ensi qu'il devoit apparoir ès papiers de nostre receveur : nous, Guillaumes, conte desseurdit, pour les boins et aggreablez servichez que li desseurdit Hubien nous at fais et esperons que encor nous ferat, luy avons accordeit et ottroiet, pour ly, sez hoirs et successeurs, et par ces presentes ottroyons et accordons les desseurdis II muis demi de moulture, II muis de spelte, le dite chache d'un cheval pour sondit molin, comme dit est, et les XX muis, lez II pars de spelte et le tirche d'avaine ; les queilles particez nous luy avons quittés et quitte clamons et par ces presentez quittons et quitte clamons, pour li, ses hoirs et successeurs desseurdis, tenront et de veront tenir de nous et de nos hoirs et successeurs, contez de Namur, les dictes particez d'hiretaige en fief et en hommaige, assavoir en un seul fief, et jà dès maintenant nous en at lidit Hubien fait foid et hommage, et en est devenus nous hons sur le forme et maniere que à teil

cas appartient. Par le tesmoin de cez letres saielleez de nostre seel, faites et donneez en nostre chastel de Namur, le XXII[e] jour do mois de novembre, l'an M. CCC. IIII[xx] et XV. (X, 75 v°).

22 mars 1396. — Johan, fils Henry de Flux, relève toute la terre de *Flun,* cens, rentes, terres, prés, bois, le rivière de Flaon se terre durant, court de masuiers, par décès de son père. Présents : Liber le Clerc, bailli commis par le seigneur de Rolley, Philippart Warnant, etc. (VIII, 56; XIV, 82 v°.)

3 juin 1397. — Damoiselle Marie, fille Gille d'Amou (?), relève le manoir à *Almonsee,* dit de Rochees, par échéance de Balduwin Malascireit, son mari. (X, 63 v°.)

16 novembre 1398. — Godeffroit, fils Wauthier de Weys, relève plusieurs héritages et masures à *Hengion.* Présents : mess. Henri de Bollan, sire de Roley, bailli du comté, Johan fils Thiris a Lovignis, Jehan fils Colart a Lovignis, Pirart a Lovignis, etc. (XIV, 140.)

Dimanche, 19 février 1399. — Mess. Johan le bastard de Namur, relève les deux fiefs d'*Upingny,* par déshéritance du sire de Momale, à condition que si ledit Jehan meurt sans hoirs, les fiefs doient reskeir à monseigneur. (XII, 5.)

4 mars 1399. — Mess. Waltier de Haltepenne, chevalier, relève la tour, porprise et fossés qui furent Johan de Hanreche, puis Johan dou Chierf, genre dudit Johan. (X, 62.)

10 mars 1399. — Mess. Gerar d'Avaing, relève par déshéritance de mess. Johan de Pottez, son seroge, la pêcherie de *Villeir-sur-Osnon.* Présent : Massar Colle, établi par le seigneur de Momale, bailli. (IX, 58; XIV, 111 v°.)

12 mars 1399. — Messire Adam d'Uppey relève, par échéance de dame Conigon, sa femme, fille madame dele Vals, la maison de *Merlemont,* porprise et plusieurs terres; item, le fief de

Beniton (Renier-Tombe), en la baillerie de Wasege. (IX, 57; XIV, 111.)

12 mars 1399. — Gerardin, fils de Gerart et Blehaing, relève cent muids d'épeautre. (XIV, 171.)

15 mars 1399. — Willemotte, fils Johan de Halley, tient le tiers du fief des masures à *Mox* et *Moixeron,* contre le seigneur de Bialrains. Présents : Liber le Clerc, God. Lucquet, Desier le Cherpentier. Dans la suite ce fief fut tenu, dit-on, par Jehan Willem, de Moxeron. (X, 11; XIV, 152 v°.)

4 mai 1399. — Johan de Hotton (var. dou Hontoir), châtelain de Bovingne, relève les fiefs des *Chaudrons* et de *Preeles,* par acquisition faite à Ysabial de Gotehem, devant le seigneur de Momale, bailli, Colar de Hontoir, Baudry de Dorinez, etc. (VIII, 5 v°; XIV, 40 v°.).

6 mai 1399. — Marie, fille Godeffroy Chadrelier de Berseez, et Corbeal d'Autin, son mambour, relèvent 15 bonniers au bois dit *Coreal,* delez Vellainez, et des hommages à Thiesnez. (X, 14; XIV, 154.)

1er juillet 1399.

Guillames de Flandrez, contez de Namur et seigneur de Bethune, faisons savoir à tous que comme nous euissiens fait prendre en nostre main certaine debite de foraige que nous aviens sur les tonnettes de cervoise et de hoppe vendue en nostre ville de Bovingne par les revendeurs, au deffours dez maisons des bresseurs de nostre ditte ville, c'est assavoir sur chascune tonnette deus pos; laqueille debite Watier de Graus, borgois de nostre ditte ville, avoit aucun temps levee et recheue avoec les quatre pos qu'il at sur chascune cervoise brasee dedens nostre ditte ville de Bovingne, qu'il tient en fieuf de nous comme il se contient ou papier de nos fieufs : nous, pour boins et aggreables services que le dit Waltier nous at fais et esperons que encore nous ferat, en racroissant son dit fieuf, avons donnei et acordei, et par ces presentes

i donons et accordons la ditte debite de deus pos sur chascune tonnette de cervoise ou de hoppe, ou de teile maniere de bevraige fait de brait, à tenir en fieuf de nous et de nos hoirs et successeurs, contez de Namur, avoec l'autre dez IIII pos dessus dis, en unc seul fieuf, à prendre, leveir et recevoir hiretablement à tous jours par ly, ses hoirs et successeurs, en le maniere qu'il meismes, ledit Waultier, l'avoit acconstumeit de prendre et recevoir avant que nous l'euissiens remis en nostre main. Si mandons et commandons à tous nos baillius, prevost, receveurs, maieurs, sergans et autres que le dit Waltier, ses hoirs et successeurs fachent et laissent joyr entirement de son dit fief, sens mettre empeschement queilconques. Par le tesmoing de cez lettres, saieleez de nostre seel. Faites et donnees en nostre chastel de Namur, le premier jour dou mois de jullet, l'an mil CCC. IIII^{xx} et XIX. (VIII, 57; XIV, 81 v°) [1].

14 août 1399. — Li petit Dominom [2] relève son château, manoir, tenure et assise séant à *Ahiens*, 12 bonniers de bois, etc. (XI, 17 v°; XIV, 225 v°.)

21 août 1399. — Gile, fils Gile de Monroyal, relève 8 bonniers de bois gisant deseur *Mallepais*, sur Moese. (XI, 18; XIV, 225.)

31 août 1399. — Stevenar de Hamay relève 17 bonniers de terre delez *Gounes*, qui furent Jehan d'Oxhen. — Ce fief fut relevé dans la suite par Pirloz de Jangneez. (XI, 19; XIV, 226.)

20 septembre 1399. — Lambrekin dou Pairon, bourgeois et échevin de Namur achète et relève le fief de la *Rigaderie*. (XIV, 128 v°.)

6 octobre 1399. — Johan, fils Henry Bastin, de Bokaing, relève, sauf l'usufruit de son père, une maison et tenure gisan

[1] *Cartulaire de Bouvignes*, t. I, p. 63.

[2] On avait d'abord écrit : Watelet Dominon, de Fronville.

à *Bokaing,* par échéance de damoiselle Clare, sa mère, (IX, 61; XIV, 114.)

Octobre 1399. — Hennemotte, fils Henry des Commoingnez, châtelain de Namur, relève le fief de *Namèche,* par succession de son père. Présents : mess. Hubin dez Commoingnez, Lambekin dou Pairon, etc. (X, 71 v°.)

1er novembre 1399. — Johan de Lovirval relève tels droits et action qu'il peut avoir à cause de damoiselle Marie, sa femme, veuve de Will. de Fenal, sur les fiefs de *Maiserey.* (XI, 4 v°.)

26 novembre 1399. — Williaume de Juppleu, écuyer, fait retrait linager du fief de *Moisaing,* à Michart Heillarde. Présents : Henri de Bollan, bailli du comté, Giloteal Tourpin, etc. (XIV, 212 v°.)

TABLES POUR LE XIII^e^ ET LE XIV^e^ SIÈCLES.

NOMS DE PERSONNES.

A.

Abbie (delle), 13, 90, 143.
Ablan (d'), 49.
Abolen (d'), 144.
Ach (d'), 3.
Acos ou Acoche (d'), 25, 32, 43, 91, 120, 132, 133, 139, 140, 144.
Agimont (d'), 67, 71, 72, 100, 149, 162.
Ahin (d'), 150.
Aiseau (d'), 4, 106.
Aitre (del), 3.
Allart, 92.
Alous (d'), 131.
Ambresin (d'), 91, 130, 132, 143, 144, 169.
Amirant, 132.
Andenelle ou Andenalle (d'), 60, 132, 143, 146, 150.
Andenne (d'), 144.
Andewaing (d'), 61, 69, 148.
Anseremme (d'), 121.
Ansiaux, 40.
Anthée (d'), 111.
Anvers (d'), 50.
Arbre (d'), 12, 37, 121.
Arche (bois d'), 168.
Ardenois (li), voy. *Lardinois*.
Artaing (d'), 48.
Arville (d'), 153.
As (aux), 106.
Aslie (d'), 3.
Asseche (d'), 30, 85, 105.
Assonville ou Assomme-le-Ville, 61, 134, 155, 160.
Athin (d'), 164, 174.
Atrive ou Hauterive (d'), 35, 69, 77, 88, 130, 142, 144.
Aubrive (d'), 95.
Audenarde (d'), 5.
Aven (d'), 129, 161. Voy. *Avin*.
Avesne (d'), 73, 90, 98, 99, 101, 162, 167.
Avin ou Aven (d'), 67, 68, 72, 74, 95, 125, 133, 136, 144, 158, 160, 162, 168, 173.
Awaing ou Awangne (d'), 38, 39, 114, 119.
Ays (d'), 76, 97, 102, 129.

B.

Bachart, 123.
Bachelle, 73.
Badeloir, 166.
Badin, 146.
Baillerie (delle), 124.
Baillet (de), 67.
Balduin, 105, 122.
Barbesalée, 30, 33, 34, 56, 63, 78, 90, 91, 98, 117, 119, 122, 140, 160.
Barchon, 146.
Barsinelle (de), 150.

Bastien, 161, 175.
Bastogne (de), 147, 168.
Bataille, 39.
Bâtard (le), 33.
Bâtard de Forvie, 120.
Bâtard de Houtain, 128.
Bâtard de Melin, 82, 93, 125.
Bâtard de Seilh, 149.
Baûtreleir (de), 128.
Bawigny (de), 10. 68, 132, 136, 137.
Beaufau ou Biaulfau (de), 136, 157, 163.
Beaufort (de), 3.
Beaulieu (de), 75.
Beauraing (de), 10.
Beghine (le), 118.
Begnehaut (de), 4.
Bergier (le), 153.
Bergilez ou Breginlez (de). 88.
Berlaimont (de), 78.
Berlo (de), 52, 56, 69, 71, 74, 85, 106, 126, 139, 141. 147. 169, 170.
Bernacomines (de), 108, 109.
Bernalmont (de), 25.
Berseal (du), 115.
Bertinchamps, 91, 125.
Bertrand, 33. 72, 90, 97, 101, 107, 108.
Bettincourt (de), 110, 124.
Beuzet (de), 10, 49, 68, 87, 104, 132, 157.
Bienenne (de), 79. 156.
Biertin (de), 47.
Bilsen ou Blize (de), 67, 112.
Blankenhem (de), 22, 106.
Blanmont ou Blamont, 106, 111.
Bloset, 101, 135.
Blehen (de), 35, 61, 64, 67, 68, 71 à 75. 77, 80, 93, 99, 130, 134. 144, 146, 174.
Blocquerie (de), 56, 68, 76, 120, 139.
Blois (de), 49, 127.
Bodelet, 74.
Bodry, 85.
Bokaing (de), 34, 129, 160.
Bollan (de), 105, 123, 166, 170, 172, 176.
Bomale (de), 149.
Bonnant, 108, 137.
Bonneffe (de), 131, 157.
Bonnechose, 169.
Bonneville (de), 121, 151, 153.
Borghet, 95.
Borgne (le), 139.
Bormenville (de), 105.
Borseth (de), 106.
Borsu (de). 142.
Bos ou Bois (du), 53, 108, 136. 161.
Boseal, 69, 72, 75, 77, 78, 80, 84. 87, 92, 95. 97, 98, 153, 168.
Bossière (de), 74, 79, 102, 115, 119. 142. 154.
Bossimé (de). 83, 97, 99. 107, 167.
Bossoit (de), 46, 116, 118. Voy. *Boussu*.
Bouges ou Bourges (de), 41, 78, 91. 110, 113, 119.
Bourgogne (de). 39, 47, 126.
Bourguignon, 115.
Bourscheid (de), 27.
Boussu (de), 128, 165. Voy. *Boussoit*.
Bouvigne ou Bovingne (de). 56. 67. 69. 72, 106, 118, 119, 145, 148. 149.
Bouvignois (le), 38, 112.
Bovesse (de), 23, 65, 74. 155, 156.
Bovier, 143.
Braive (de), 54, 132.
Branche, 33, 107.
Branchon (de), 10, 11, 82. 125.
Brandenberg (de), 123.
Bras-de-fer, 145.
Brassart, 3.
Braz (de), 37.
Brebis (aux). 106, 120.
Bredines (de), 103, 104.
Breginley, voy. *Bergilez*.
Brelet (de), 63.
Bretigny (de), 86.
Brigode (de), 61. 94.
Brive (delle), 32.
Broesberg (de), 131. 138.
Broquetial (le), 145, 153.
Brouck (du), 46, 63, 80, 84, 156, 157. 159, 168.
Bruwire (delle), 160.
Buais (de), 31.
Buc (du), 153.
Buire (du), 144.
Bureal ou Burial, 58, 62. 76, 77. 147. 157, 159.
Bureles, 72.
Burlet, 154, 166.

C.

Cadeville, 2.
Caienne (du), 82, 93.
Caineu (du), 95.
Caise (de), 146.
Caisne (du), 93.
Camus (le), 153.
Canges (des), 87, 157.
Capelle ou Chapelle (delle), 10, 25, 117, 128, 132.
Carpeal, 83, 132, 134, 141.
Cavesse, 3.
Celles (de), 67, 68, 75, 89, 98, 99, 112, 119, 138, 154, 158, 167.
Cerf ou Chierf (du), 66, 108, 140, 142, 160, 173.
Cens ou Cent (de), 116, 122, 167.
Centfontaines (de), 87, 88.
Chaine (du), 37, 125, 126, 129, 163.
Chaineal, 133.
Chaleminier (le), 39, 112, 153.
Chambrelain (le), 11, 12.
Champion (le), 132, 144.
Chamossé (le), 31, 73, 78, 86, 92, 93, 108.
Chanonne ou Cannone (le), 160, 168.
Chapiten, 39, 112.
Charlier (le), 15.
Charpentier (le), 95, 174.
Charuire (la duchesse de), 25.
Chastelain (le), 133.
Chastial (du), 56, 137, 167.
Châtelineau (de), 134, 137.
Chaudrelier (le), 67, 74, 82, 114, 174.
Chaudron, 115.
Chavency (de), 70.
Chavet, 73, 119.
Chenoit (du), 62.
Cheron (le), 46, 78.
Chestrevin (de), 88, 113, 114, 119, 120, 171.
Chetfalize, 123.
Chodeal, 91.
Ciplet ou Chipley (de), 96, 98, 129, 131, 144, 145.
Clabizoul ou Clabisoul (de), 68, 87.
Clarchi (de), 30, 167.
Clerc (le), 78, 109, 134, 169, 171, 174.
Clermont (de), 10, 11, 130, 132.
Coignelet, 148.
Cokart, 155.
Colet ou Collette, 73, 80.
Coliche, 48.
Colle, 90, 112, 137, 155, 161, 163, 165 à 167, 173.
Commoingnes (des), 12, 17, 68, 83, 92, 98, 134, 136 à 138, 142, 159, 167, 170, 172, 176.
Condé (de), 4.
Copin, 80.
Cor (du), 111.
Coraines (de), 94, 113, 114.
Corial (de), 155, 156, 165.
Cornesoul (de), 46, 103.
Cornut (le), 3.
Corswarem (de), 74.
Cortils (de), 81, 139.
Cotette (le), 10.
Couci (de), 171.
Coukermiche, 120.
Counar, 92.
Court (delle), 143.
Courtrai (de), 65, 72, 110, 156.
Coutuin (de), 99.
Couvin (de), 49.
Craenhem (de), 63, 155.
Crehen (de), 73, 132, 169.
Cripey ou Crupet (de), 85, 86, 103, 130, 143, 166.
Cro (de), 117.
Crohon, 133.
Croix (delle), 8, 9.
Crottes (de), 163.
Croustiel, 3.
Croye (le), 131, 134.
Cuyck (de), 79.

D.

Damas, 146.
Daneal, 120.
Dassoul (de), 66.
Dave ou Daules (de), 8, 12, 50, 60, 63,

69, 90, 92, 97, 98, 129, 135, 138, 139, 145, 166, 168.
Deminches (de), 124.
Dendeleu, 3.
Denée (de), 84, 120.
Devener (de), 91.
Dhuy (de), 80.
Diepenbeck (de), 24.
Doblet, 167, 170.
Dominon (petit), 168, 175.
Donglebert (de), 97, 120, 154 à 156.
Dorines (de), 104, 105, 134, 175.
Doucet, 84.
Doyon ou Doon, 79, 132, 142.
Duc (le), 3.
Duffle (de), 47.

E.

Elzée ou Ierlezée (d'), 62, 63, 66, 134, 136, 138, 155, 160, 171.
Emines (d'), 33, 63, 73, 88, 159.
Ennetines, voy. *Hemptines*.
Empereur (l'), 127.
Enghien (d'), 77.
Erclay ou Ierclay (d'), 123, 149.
Ermeton (d'), 112.
Ermite (li), 91.
Erpent ou Ierpent (d'), 95, 147, 148.
Escaille (delle), 118.
Escluse (delle), 130.
Esquevin (l'), 123.
Estinne (delle), 97.
Eure ou Heure (d'), 74, 97, 98, 110, 111, 149, 152, 153, 165, 169, 170.
Evrart, 38.

F.

Fagnoles (de), 26.
Fait (du), 41.
Fallizole (de), 76, 118.
Fallize (delle), 141, 162.
Fanchon (de), 79, 93, 94, 165.
Fanuez (de), 16, 23, 49, 65, 161.
Farci (le), 129, 155, 158, 163, 167.
Fauls, Fols ou Fooz (de), 72, 85, 89, 92, 154. Voy. *Foul*.
Favarge (delle), 132.
Favereal (le), 153.
Fayols (de), 160.
Fays (du), 119.
Fenal (de), 30, 65, 68, 86, 109, 115, 121, 129, 133, 167, 176.
Fenffle (de), 87.
Ferme (de), 60, 72, 99, 144, 170.
Fernelmont ou Frenemont (de), 55, 58, 68.
Feron (de), 10.
Feroule (de), 64, 132.
Fèvre (le), 87, 149, 152, 153.
Fieveis (le), 49, 50.
Fineit (le), 89.
Flandres (de), 81, 124, 134, 148, 154, 162, 174.
Flaweneal, 77, 118.
Flémalle (de), 139.
Fléron (de), 86.
Floion (de), 154.
Flun (de), 94, 105, 123, 173.
Foille (de), 75.
Fontaine (de), 3, 30, 113, 119.
Fontenelle (de), 41, 97, 115, 116.
For ou Four (du), 86, 89, 121, 123, 140, 142.
Forcelle (de), 145.
Forceloule (de), 72, 133.
Forires (de), 39.
Forvie (de), 70, 79, 80, 108.
Fosse (delle), 126, 132, 154.
Fossez (de), 3, 85, 117.
Fouarge (delle), 10.
Foul, Foulz, Foz, 63, 81, 86, 142, 167. Voy. *Fauls*.
Franchois, 34, 160.
Frankars, 13.
Franket, 47.
Franquegnée (de), 32, 162.
Frenal (de), 84.
Frerart, 13, 101.

Frères, 74.
Frésart, 79.
Friset (de), 145.
Froidchapelle (de), 111.
Froidmont (de), 127, 167, 171.
Frongnut, 127.
Fumal (de), 52, 60, 76, 85, 110, 121, 152, 154.

G.

Gadon, 94, 129.
Gaienial, 97, 104, 146.
Galbart, 109.
Galchot de Feroz, 23.
Ganier, 81, 158.
Gankes (de), 31.
Garsille, 33, 141.
Gavre (de), 133.
Gawaing, 124.
Gawar, 84, 99, 157.
Gedines (de), 72, 87, 120.
Gennetines (de), 35.
Gerbois, 146.
Gerpines (de), 65, 99.
Gest (de), 64, 85, 163.
Gesves ou Geve (de), 36, 93, 123, 133, 146, 147, 149, 170.
Ghiart, Guiar, Gyars, 3, 30, 65, 98.
Ghistelle (de), 35.
Gholet, 40.
Ghoy (le), 87.
Gidon, 108.
Gilart, 25.
Gollekin, 67.
Gilot de Hallez, 83.
Gimegnée (de), 117.
Gisselins ou Guiselin, 34, 108.
Glabisoul, voy. *Clabisoul*.
Glimes (de), 127.
Gobin, 139.
Godineal, 95, 108.
Godinnes (de), 111.
Goesne ou Gounc (de), 59, 136, 150, 171.
Goffart, 127.
Golar (de), 143, 152, 170.
Goles ou Golet, 40, 74, 114.
Goman, 38, 122.
Gondrecourt (de), 106.
Gorin (de), 106.
Gossegnee (de), 122.
Gossewin, 91, 122, 123, 140.
Gothem ou Gotehen (de), 94, 113, 174.
Goyé ou Goyet (de), 19, 53, 147.
Grame, 67.
Gramer, 68.
Grand Colart (le), 95.
Grand Colin, 145.
Grauz (de), 73, 166, 174.
Grimont, 164.
Guyos, 104.
Gyars, voy. *Ghiart*.

H.

Haie ou Haye (delle), 64, 82, 97, 125, 129, 138, 152, 160, 165.
Haillen ou Halhen (de), 34, 160.
Hailhou (de), 145.
Halendas (de), 111, 146.
Halley (de), 54, 134, 174.
Halloy (de), 9.
Ham (de), 34, 72, 92, 102, 109, 125, 160.
Hamaide (delle), 146.
Hamay (de), 150, 175.
Hammechules (de), 3.
Han (de), 30.
Hanar, 150.
Hanèche (de), 72, 73, 130, 139, 140, 142.
Haneffe (de), 41, 51, 67.
Hanotar, 84, 157.
Hanosien, 108.
Hanozet, 72, 89, 143, 161.
Hanret ou Hanreche (de), 120, 135, 173.

Hansines (de), 86.
Happart, 95, 128.
Harcourt (de), 126.
Harduemont (de), 11, 106, 154.
Harsée ou Harcée (de), 132, 134, 147, 154, 163.
Hasoit ou Hazoir (du), 25, 94, 128, 159.
Hastiers (de), 36, 37.
Hastimoulin (de), 66.
Haultepenne (de), 82, 173.
Hauterive, voy. *Atrive*.
Havreche (de), 55.
Hazart, 38, 62, 79, 156, 169.
Hedinges (de), 159.
Heilarde ou Hellarde, 64,73,77,87,92,96, 97,102,110,128,147,157,163,165,171,176.
Hellechines (de), 164.
Hellin, 73, 79.
Hemptines, Hemmetimes, Ennetines, Entinez (de), 35, 53, 57,63,77,79,85,90, 120, 124, 125, 135, 136, 139, 141, 142, 154, 158, 160, 161, 168 à 171.
Hennekars, 49.
Hennet, 118, 123, 124.
Herbais (de), 164.
Herinez (de), 126, 128, 133, 157.
Heroules (de), 48.
Heur (d'), voy. *Eure*.
Hiart, 153.
Hiernu, 8, 9, 156, 164, 165.
Hiethorne (de), 163.
Hingeon (de), 128, 133.
Hodemont (de), 95.
Hognoule ou Hollignoule (de), 33, 160. 169.
Hongherie (de), 38.
Honoré, 31, 89, 93, 108.
Hons, 145.
Hontoir (de), 29, 38, 39, 68, 92, 98, 107, 114, 115, 117, 119, 120, 163, 171, 174.
Hordebierge ou Hotebierge (de), 94, 171.
Horion (de), 57, 140, 142, 144.
Hornen (de), 38.
Horoules (de), 92.
Hosden (de), 159.
Hotton (de), 174.
Hougmenselle (de), 38.
Hourt (de), 85, 86, 103, 121.
Houseal (de), 146.
Houssière (delle), 31, 84.
Houssoir (de), 85, 163.
Houtain (de), 136.
Houtsdorp (de), 27.
Hubin, 93.
Hubomont (de), 141.
Hucorgne (de), 85.
Huillepial (du), 99, 109.
Hulplanche (de), 109.
Hustin, 24.
Hun (de), 77, 117, 119, 122, 155, 164, 166.

I.

Ierclay, Ierlezée, Ierpent, voy. *Erclay, Elzée, Erpent*.

J.

Jacory, 135.
Jaignée (de), 87, 175.
Jamblines (de), 79, 150, 168.
Jamar, 58, 80.
Jamar de Ville, 96, 98, 133, 145.
Jamons (de), 115.
Jamotines (de), 59, 68, 95.
Jaquetial, 115.
Jardin (du), 24, 106.
Jassoigne (de), 103.
Jauche (de), 44,71,89,97,98,104,119,147.
Javelain, Jaulain (de), 105.
Jehaing ou Jehay (de), 150, 171.
Jemeppe (de), 69, 71, 72, 85.
Jonien, 99.
Juliers (de), 21, 88.
Juppleu (de), 13, 33, 35, 51, 56, 62, 65 à 67,71,74, 83, 87,91,97,109,130,145, 147, 154, 158, 176.
Jusenval (de), 64.

K.

Kanines, 45.
Keil (de), 64.
Kiens (li), 4.
Kinart, 74, 152.
Kocu (le), 3.

L.

Ladrier de Marneffe, 80.
Lains (de), voy. *Lens*.
Lais, Lays ou Leez (de), 55, 79, 109, 131, 132.
Laitre (de), 16, 146.
Lamalle (de), 150.
Lambar ou Lamber, 111, 112.
Lambinet, 153.
Landines ou Landenne (de), 59, 90, 139, 141, 152, 154, 169, 170.
Langdris (de), 88.
Lardinois ou l'Ardenois, 69, 83, 102, 118, 147, 148, 162.
Latines (de), 69, 88.
Layves (de), voy. *Lesves*.
Leez (de), voy. *Lais*.
Lechure, 122.
Lemme (de), 115.
Lens ou Lains (de), 58, 134, 143.
Leraul, 148.
Leuze (de), 158, 161, 169.
Lesves ou Layves (de), 39, 112.
Lewis ou Liewis (de), 96.
Lexhi (de), 132, 144, 171.
Libar, 15.
Libert, 96, 133.
Libines (de), 40, 65, 93.
Lierne (de), 119, 156.
Liernu (de), 8, 9, 63, 115.
Ligne (de), 3.
Ligny ou Lingny (de), 67, 129.
Limaing, Lumaing ou Limay (de), 147 à 149, 163.
Limont (de), 69, 79, 87, 107, 148, 149.
Linsmeal (de), 92, 162.
Linwich (de), 127.
Lisoigne (de), 105.
Loehon, 154.
Loges (des), 3, 87.
Loie (delle), 87, 88, 105.
Lombard (le), 93, 148.
Longchampial (de), 143.
Longchamps (de), 68, 161.
Lonsée (de), 24.
Lor (de), 118.
Lorèche (li), 10.
Lorent, 34, 65, 149, 163, 166.
Lorme, 3.
Looz (de), 100.
Loverval (de), 39, 41, 43, 104, 117, 176.
Lovignies (as), 34, 35, 52, 67, 108, 112, 121, 122, 137, 138, 148, 156, 158, 166, 173.
Loyers (de), 8, 9.
Luket, 30, 164, 167, 174.

M.

Macollet, 164.
Maffrenge (de), 61, 148, 159.
Maillen (de), 102.
Maire (le), 13.
Maizeret (de), 86.
Malaise (delle), 67, 146.
Malassuré, 97, 173.
Malcorps, 74, 79, 88, 118, 158.
Malempré (de), 112.
Malgatier, 64, 129.
Malonne (de), 98, 162.
Malvais (le), 72, 73, 88, 98, 139, 167.
Malvoisin, 157.
Manil (du), 86, 141, 161.
Marbais (de), 31, 45, 50, 127.
Marche (delle), 77, 106, 146.

Marchiet (du), 166.
Marchin (de), 145.
Marck (la), 6.
Maredrechoul (de), 120.
Markas (du), 85.
Mariscaus (li), 40.
Mariles (de), 146.
Marimon, 34, 160.
Marines (de), 169.
Mariscalchie (delle), 143.
Mariwe (de), 169.
Marneffe (de), 146, 159.
Marot, 114.
Martre, 37.
Marzines (de), 52. 163.
Masson, 33, 34, 56, 64, 65, 67, 71, 72, 77, 78, 85, 93, 94, 97. 98, 110, 121, 137, 155.
Mel (de), 146.
Mellegnoul (de), 82.
Melleroy (de), 149.
Mellin, (de), 125.
Merbos (de), 112.
Merlemont (de), 139.
Meur (de), 30, 161.
Miewe, 61, 156.
Mignot (le), 146.
Mingos, 74.
Modaule ou Modave (de), 90, 126, 147.
Mohain (de), 143.
Moissonrieu (de), 162.
Molembais (de), 24, 32, 56, 72, 78, 92, 120, 146, 154, 159, 162.
Molin ou Moulins (de), 33, 89. 107, 108.
Momalle (de), 143, 162.
Monart, 50.
Monceau ou Monchial (du), 33, 115, 153. 160.
Monestau (de), 80.
Monroyal ou Morial (de), 10, 125, 132. 150. 168, 175.
Mons ou Mont (de ou du), 46, 104, 132, 145.
Monsée (delle), 68, 75, 76, 89, 95, 140.
Montai (de), 4.
Montigny ou Montengney (de), 32, 51, 79. 128. 152.
Morialmé (de), 115.
Motte (delle), 55, 68, 87, 95, 133, 144.
Motte de Noville (delle), 157.
Motte St-Germain (delle). 53. 63, 89.
Mouffrenge (de), voy. *Maffrenge*.
Moustier ou Mostiers (de). 48, 87, 92, 105. 106, 128. 129.
Moxhe (de), 55.
Mozet, Mosaing, Mosey (de), 58, 90, 98. 133, 145.
Muisart, 3.

N.

Nadin, 146.
Nalines (de), 30.
Namèche (de), 68, 74, 84, 86, 89, 90, 141, 162, 163.
Namur (de), 17, 67, 71, 72, 74, 88, 111, 122, 129, 131. 139, 144, 155. 165. 167. 173.
Nanines (de), 102. 121, 147, 148. 158, 165, 171.
Nattoie (delle), 63, 67.
Nesse (delle), 115.
Neuville ou Noville (de), 8, 9, 136.
Nicolay. 84.
Niket, 30. 167.
Noketeal (de). 77.
Nullechose. 3.

O.

Ochain ou Oxhen, 169, 175.
Ochons (li), 126.
Ohay (d'), 87. 145.
Onches (d'), 56.
Opont-pré (d'), 33.
Oreye ou Oreilhe (d'). 11, 42, 43, 93. 113, 164.
Orjo (d'), 37, 75, 93, 111, 112, 120, 124.
Otreppe (d'), 55. 78. 79, 81, 136, 139, 140, 164.
Otton, 124.
Oupée (d'). 111, 150, 173.
Outrelaiwe (d'). 127.

P.

Paige (le), 146.
Pailhet, 63.
Pairon ou Perons (du), 16, 86, 90, 159, 175, 176.
Pannée, 140.
Pannetier (le), 69, 72, 98, 164.
Parent, 146, 165.
Parfonrieu (de), 111.
Patour, 65.
Pellaines (de), 132.
Perwez (de), 29, 134.
Pestial, 160.
Pétershem (de), 83.
Petit-Bon (ou Boin), 85, 97, 105, 123.
Petit-Dominon, voy. *Dominon*.
Petit-Jehan, 138.
Petit-Sart (du), 76.
Pierchoul (de), 126.
Pierez (de), 16.
Pierons, 79.
Pilot, 132.
Pinchart ou Pinkars, 25, 40, 48, 55, 62, 67, 128.
Pinet, 93.
Pinsmaille, 3.
Pitien, 136.
Platon, 121.
Poilvache (de), 87.
Pollain (le), 136.
Polarde, 143.
Pons ou Pont (du), 38, 46, 54, 68, 72, 73, 78, 85, 89, 91, 97, 112, 122, 123, 133, 152, 158, 166, 171.
Pontillace (de), 141, 142.
Porchelaine, 39.
Porcheville, 112.
Porte (delle), 136, 152, 158.
Potet, 95, 105, 121, 122.
Potin, 101.
Pottes (de), 127, 161, 167, 173.
Preele, Prailes (de), 11, 58, 74, 79.
Preit, Prez, Pree, etc., (de), 30, 64, 74, 94, 103, 111, 112, 156, 169.
Prevost, 101.
Preus, 13.
Puche (du), 99, 132.
Pules, 146.
Purnodes ou Prenode (de), 15, 103, 111.

Q.

Quareal, 78.

R.

Rainssart ou Ransart, 39, 95, 114.
Ramelot (de), 24, 82, 98, 165, 168.
Ramket, 125.
Raplette, 149.
Rassin, 76.
Rawelette, 153.
Refays (de), 63, 124.
Reifferscheid (de), 26.
Renard, 39, 112, 123.
Resve (de), 6 à 9.
Revin (de), 33, 34, 107.
Rhine (de), 34, 160.
Riche (le), 146.
Rideal de Frocourt, 102, 131, 156, 162, 163 à 166.
Rieu (du), 158.
Rieuwechial, Ruenchal ou Riveceau (de), 31, 56, 72, 73, 97, 135, 139, 156, 164.
Rigaul de Mozet, 90, 147.
Robiovoit (de), 46.
Roche (delle), 86.
Rochefort (de), 111, 115, 134.
Rogerée (de), 31, 133, 157.
Roliers (de), 40, 44, 113, 171.
Roloux (de), 79, 96 à 98, 124, 128, 164, 166.
Rondial, 161.
Rondillon, 68.
Rosée (de), 94, 112, 113.
Rosières (de), 53, 77, 159.
Rosseal, 152, 153, 169.
Rosti (le), 23.
Rouck (le), 70.
Roy (le), 70.
Rue (delle), 54, 133.

S.

Sage (le), 121.
Saie, 139.
Saint-Aubain (de), 56.
Saint-Denis (de), 74, 90, 156, 157.
Saint-Georges (de), 121.
Saint-Germain (de), 12, 62, 90, 99, 160.
Saint-Jacques (de), 111.
Saint-Martin (de), 72, 93, 111, 121, 157.
Saint-Servais (de), 57, 89, 91.
Saint-Vincent (de), 75, 120.
Salins (de), 100.
Salleroul, 32, 80, 90, 160.
Salley, 84.
Salmain, 119.
Salzines (de), 169.
Sarrasin, 49, 127.
Sart (du), 117, 118, 157.
Saussy (de), 111.
Sauvenière, Salvenière, Sabuleto (delle ou de), 52, 56, 72, 89, 98, 103, 130, 144, 145, 164, 165.
Scarsines (de), 117.
Sclassin (de), 87.
Sclayn (de), 60, 139, 153.
Scoenvelt (de), 170.
Sconhove (de), 71.
Sconvorst (de), 71, 88.
Scovier (de), 66.
Sechial, 103.
Segar, 115.
Seilhe (de), 57, 74, 90, 110, 112, 129, 169.
Seintes (de), 3.
Selve ou Seve (de), 40, 68, 69, 143.
Semal ou Semalle, 79, 138, 148, 149, 151, 153, 156, 160, 170.
Sénéchal (le), 3.
Senseille (de), 107, 111, 170.
Seraing (de), 39, 41, 84, 138, 162.
Serecheal (de), 137.
Serclaes (t'), 83.
Sergent (le), 171.
Sergnon (de), 67.
Seron (de), 33, 64, 89, 109, 113, 134, 164.
Serouge, 153.
Seze (de , 104.
Shasoit (de), 63.
Simery (de), 103, 171.
Sollier (du), 148.
Sombreffe (de), 82, 129.
Somme (de), 39, 114, 153.
Sorines (de), 87, 103, 115.
Sot (le), 112.
Soumaing (de), 115.
Soverdia (de), 111.
Soviler (de), 137, 138.
Spesserue (delle), 122.
Spies (de), 119, 155, 168.
Spinée (delle), 77.
Spinoit (du), 94, 113.
Spiroul, 157.
Spontin (de), 72, 102, 138.
Stache (delle), 171.
Stalle (de), 83.
Stein, Steyne (de), 129, 134, 160, 161.
Stolzenberg (de), 170.
Straus (de), 16.
Strée (de), 123.
Strepi (de), 4.
Streucas, 53.
Strinals, 136.
Surlet, 155.
Surich (de), 84.

T.

Taie, 155.
Taiglet, 148.
Taillar, 139.
Taillefer, 115.
Taisy, 146.
Tanial (de), 115.
Tarsines (de), 65, 115.
Tatan (li), 140.
Taviers (de), 64, 90, 113, 149, 159.
Tellier (le), 113.

Temploux (de), 121.
Thienlefer, 68.
Thiennes (de), 38, 62, 75, 103.
Thisnes (de), 106, 131, 156.
Thiriart, 116.
Thiribu (de), 120, 171.
Thon (de), 134, 150.
Thourines (de), 146.
Tilhice (de), 11.
Tilliers (de), 138, 162.
Tindeur (le), 10.
Tombois (de), 32.
Tominiet, 103.
Tomtrial (de), 132.
Tonc ou Tongres (de), 139, 153.
Tongrelet, 115.
Torette (delle), 140.
Touleniez (de), 143.
Tournay, 153.
Tour (delle), 127, 140.
Tour d'Ambresin (delle), 92, 120, 143.
Tour de Haneche (delle), 91, 140.
Tourment, 115, 118.
Tourpin, 154. 167, 176.
Tourtreal ou Truteal (de), 120.
Traulée (de), 127.
Treut, 130.
Trippecée (de), 136, 161.
Trivières (de), 129.
Troie (le), 164.
Tumerial (le), 91.

U.

Uissier (l'), 31, 157.
Upigny (d'), 89, 158.

V.

Vairon, 13.
Vals ou Vaulx (del), 32, 50, 69, 90, 162, 163, 173.
Venates (de), 130.
Verlaine (de), 144, 152.
Veyne (delle), 137.
Vial (le), 112.
Vichoule (de), 140.
Viesville (de), 171.
Vigiens (le), 111.
Vigne (delle), 8, 9.
Vilain (le), 109, 133.
Ville (de), 57, 60, 78, 92, 98, 118, 137, 142, 156, 163, 164, 166, 168.
Villereche (de), 94.
Villeroule (de), 140.
Villers (de), 25, 117.
Vinalmont (de), 110, 146.
Virelles (de), 116.
Viron, 139, 140.
Visial, 146.
Vivien, 122.
Vivier (de ou du), 35, 61, 73, 90, 100, 104, 148, 165.

W.

Wadrecée (de), 104, 123.
Waha ou Waias (de), 47, 48, 64, 82, 93, 96, 125, 126.
Waillons, 128.
Walcourt (de), 115.
Waldor, 59.
Waleran, Wallerand, 24, 34, 56, 110, 111, 147, 160.
Walhain (de), 92, 126.
Waliart, 153.
Wallais (de), 145.
Wallesin (de), 105, 120.
Waltier, 95.
Wandegnée (de), 38.
Wandiche, 120, 152.
Wanfercée (de), 48, 65.
Wanghe (de), 20, 88.
Wansoul (de), 165.

Wanssin (de), 111, 132.
Wanze (de), 131.
Waret ou Wareix (de), 23, 93, 138, 141.
Warfuzée (de), 143.
Warisoul (de), 32, 98, 103, 109, 113, 124, 164 à 168, 170 à 172.
Warnach (de), 58.
Warnant (de), 85, 88, 102, 110, 119, 125, 140, 146, 155, 169, 173.
Waroux (de), 79.
Warrars, 13.
Warsin (de), 171.
Wartaing (de), 54, 141, 142, 152, 163.
Warvas (de), 52.
Waseige (de), 112, 126.
Waspelawe (de), 10.
Wastias, 73.
Watelet, 110.
Weis ou Weix (de), 108, 148, 161, 173.
Wesemael (de), 83.
Wierde (de), 60, 149.
Wilhonrieux (de), 100.
Willem, 174.
Willesie (de), 94, 113.
Wissipe (de), 79, 162.
Witthem (de), 125.
Wynes (de), 132, 144, 145.

X.

Xhendremael (de), 56, 111, 117, 137, 158, 167.

Y.

Ystour (d'), 93.
Yve (d'), 119.

NOMS DE LIEUX [1].

A.

Abiermont, 61.
Abos, 53.
Acos, 10. 128, 140, 144.
Adensgawes, 22.
Agimont, 31, 103.
Aherée, 65.
Ahin, 3, 150, 168, 175.
Aische-en-Refail, 61, 156.
Alligue, ruisseau, 65.
Almonsée, 57, 91, 97, 163, 173.
Ambresin, 45, 52, 54, 62, 72, 79, 83, 92, 131, 132, 144, 145, 155, 156, 169, 171.
Ambresineau, 91.
Andenne, 51, 52, 110, 144.
Anhaive, 109.
Anhée, 38, 46, 91, 92, 113, 121, 122.
Annevoie, 38, 85, 93, 94, 121, 122.
Anseremme, 75, 104.
Arbre, 41, 119.
Artaing, 155, 158.
Aslen, 6.
Asseche, 17.
Atrive ou Hauterive, 20, 27, 55, 71, 79, 88, 96, 98, 130, 132.
Auronie, fontaine, 39.
Auvelois, 10, 17.
Avin, 10, 20, 79, 89, 106, 132, 144, 164.
Ays, 104.

B.

Baceille, 75, 105.
Baileu, 42.
Bailleul, voy. *Beloeil*.
Balâtre, 129.
Bapalme, bois, 141.
Batensart, 120.
Bawigny, 53, 58, 136, 137.
Beaufau ou Biaulfaux, 31, 62, 94, 157, 163.
Beaufort, 3, 150.
Beaumont, 22, 78.
Beauraing, 54, 102, 131, 174.
Beaurewart, 55, 76, 77, 139.
Beez, 13, 34, 110.
Beffetrie, 113.
Beloeil ou Bailleul, 4, 18, 70.
Bergilez, 21, 69, 143.
Bernacomines, 31, 63, 109.
Bertinchamps, 142.
Berzée, 114.
Beuzet, 64, 124.
Bienenne, 46, 47, 73, 74, 117, 118, 125.
Bioux, 44, 46, 71, 97, 119.
Blanmont, 22.

[1] Voyez aussi, pour les noms de lieux, la table des noms de personnes.

Boens, 73, 88.
Bokaing, 176.
Bolinne, 24, 141.
Bomale, 149.
Boneffe, 76, 97, 131.
Bonneville, 152, 153.
Boninne, 109.
Borghelle, 6, 114.
Bornous, 119.
Borsoit, 10.
Bos, 136.
Bossières, 103, 119.
Bossimé, 109.
Bouchin, 171.
Bouge ou Bourge, 33, 34, 72, 73, 88, 98, 110, 162, 167.
Bourscheid, 27.
Boussu, 2, 4, 5, 19, 88, 115.
Bouvigne, 36, 37, 110, 112, 123, 124, 166, 174.
Bovesse, 61, 64, 94, 74, 155.
Braive, 25, 146.
Branchon, 51, 55, 131, 134.
Bredines, 52, 56, 130, 140.
Bredoule, 24.
Bremeir, 26.
Bressines, 119.
Bretingnez, 33.
Brichebo, moulin, 142, 172.
Bries, 50.
Brigode, 50, 126, 148.
Broing, 43, 79.
Brunchaut, chaussée, 73.
Burnot, 15.

C.

Cabas (les), 108.
Celles, 89, 92, 158.
Chacherie, chasse, 105.
Chaîne, 143.
Chambellage, 29, 107.
Chamont, bois, 103.
Champalle, 103.
Champ-d'oiseau, 60.
Champillon ou Champion, 32, 51, 74, 79, 98, 110, 141, 162.
Chantraine, 5, 140.
Chaponvals, 139, 142.
Charueal, 109.
Charnoit, 7, 8.
Chasteleir, 50.
Chastreche, 114, 115.
Château-Thiry, 67, 170.
Châtelet, 126.
Châtelineau, 49, 127.
Chaudrons (les), 43, 113. 174.
Chavoigne, bois, 143, 144.
Chinchin, 24.
Chestrevin, 36, 113.
Ciplet, 92, 96, 98.
Cohen, 80.
Commingnies, Commoignes, 68, 69, 137.
Coraines, 113.
Corbais, 85, 122.
Corbaumont, 112.
Coreal ou Coriaul, bois, 66, 82, 101, 135, 156, 174.
Corioule, 104.
Cortils, 12, 35, 81, 138, 139.
Cossinfosse, 33.
Court (la), 64, 159.
Court S^t Etienne, 106.
Coutures (les), 18.
Crehen, 73, 144, 159.
Crupet ou Cripet, 56, 86, 103, 130.
Curlar, 6.

D.

Dassoul, 66.
Dassues, 114.
Dave ou Daules, 11, 52, 54, 55, 57, 166.
Dhuy, 61, 80, 82, 106, 154, 155.
Diepenbeek, 129.
Dinant, 38, 123.
Dompierrre, 12, 57, 137.
Domelles, 102.
Donstienne, 110.
Dorines, 102
Dourbes, 40, 74, 114.
Durenmont, 50.

E.

Eghezée, 31, 161, 162.
Elzée, Erlesée, Ierlesée, etc., 63, 155.
Emines, 30, 32, 33, 64, 85, 160, 163.
Emetines, voy. *Hemptines*.
Emptinalle, 74.
Ende ou Ente, abbaye, 13, 130, 154.
Eracourt, 30, 109, 161.
Erfosse, 5.
Ermeton, 36, 46, 118, 171.
Erpent, 60, 147.
Evegnée, 128.
Evrehaille, 103.
Evrescoit, 76, 124.

F.

Faing, 121.
Falaen, 113.
Falais, 59, 83, 150.
Fallignoles, 70.
Fallize, 16.
Falmagne, 17, 105.
Falmignoule, 104, 105.
Fanuez, 65.
Fays, 103.
Feix (mairie du), 154.
Feroule, 114, 147.
Fernelmont ou Frenelmont, 53, 58.
Fileis, 59.
Flamengerie, 78.
Flavion, 77, 114.
Flawines, 109.
Flerisoul, 129.
Fleurus, 47, 48, 92, 97, 124, 129, 142.
Floreffe, 17, 38, 42, 43, 46, 75, 118.
Florennes, 25, 40, 106, 171.
Floriffoux, 30, 119.
Flun, 123, 153, 173.
Folz ou Fouls, 16, 65, 109, 110, 148.
Fontaines, 2, 74.
Fontenelle, 41, 97, 115, 116.
Fontenois, 67, 68, 75.
Forage des vins, 89, 110.
Forires, 39.
Fosselles, 49.
Francesse, 75.
Francwaret, 54.
Franquegnée, 53, 55, 67, 134.
Frezin, 71.
Freyr ou Frires, 37, 39, 95, 112, 124.
Friset, 90, 97, 99, 101.
Frocourt, 162.
Froidmont, 24, 129.
Fumal, 52, 85, 140.
Fumaing, 104.
Furfoz, 67.

G.

Gelbressée, 34, 141.
Gerard-Chainial, 147.
Gerin, 36.
Geronsart, 70, 58, 133, 137.
Gerpines, 53, 79, 124, 128.
Gesves, 54, 105.
Gilly, 7, 128.
Ginres, 3.
Givet, 100.
Gocilhée, voy. *Gosselies*.
Golard, 143, 152.
Golzines, 61, 65, 69.
Gosnes, 59, 95, 150, 169, 171, 175.
Gosselies ou Gocilhée, 127.
Gossignie, 107, 170.
Gougnie, 53, 128.
Gourdines, 114.
Goyé, 59, 147, 154.
Graide, 106.
Grand-Ban, 157.
Grandpreit, 92.
Grantseille, bois, 141, 162.

H.

Haie-le-Comte, 31, 108.
Halley, 10, 83, 134.
Haltines, 60, 99.
Ham, 12, 18, 118.
Hamays, 103.
Hamblines, 74.
Hambraine, 79.
Hanesse, 52, 86, 90, 139, 140.
Hannut, 9, 134, 136.
Hanret, 33, 52, 56, 63, 84, 90, 135, 173.
Harduemont, 81.
Hargnies, 103.
Harsée, 10.
Hasoit, 25.
Hastiers, 36, 42, 67, 89, 92, 110, 112, 113, 123, 170.
Hastimoulin, 109.
Haul, 38.
Hauterive, voy. *Atrive*.
Havelange, 67.
Havetine et Haveton, 19, 60.
Havrech, 77.
Haybes, 103.
Hellenial, ruisseau, 112.
Hemptinne, 53, 54, 62, 74, 90, 135, 161.
Heppignie, 48, 70, 82, 106, 142.
Herant, 52, 141.
Herbattes, 28, 34, 108, 109.
Herginal, 43.
Hermalle, 54.
Hierlamont, 25.
Hieruns, 61, 169.
Hingeon, 139, 161, 173.
Hodroit, bois, 76.
Hoir, 103.
Hollogne-sur-Geer, 11, 81.
Hontoir, 120.
Hordebierge, 126.
Hornen, 38, 85, 113, 121 à 123.
Hosden, 21, 35, 36, 131.
Hodoumont, 95, 171.
Hotunpré, 127.
Hougniselle, 121.
Houillerie, 7.
Hourt, 87, 88, 103.
Housial, bois, 59, 146, 150.
Houssière, 81, 164.
Hubermont, 5, 53, 79, 128.
Hugemont, 103.
Huisserie du comté, 30.
Hun, 37, 38, 85, 121, 122.
Huy, 53.
Huylecourt, 81, 158, 166.
Huy-les-Onials, 104.

I.

Ierlesée, voy. *Elzée*.
Ile à Fols, 112.
Iwain, 17.

J.

Jalaing, 59.
Jamagne ou Jamaing, 25, 106, 171.
Jandrenoule, 10.
Jassoigne, 103.
Javelain, 105.
Jemeppe, 129.
Jettefoz, 66, 82, 93, 138.
Johansart, 139.
Joncret, 43, 117.
Jusenne, 94.
Juseneval, 24, 165, 167.
Jusenons, 42.

K.

Kevaucamps, 5.
Keusserie, 14, 51, 56, 109, 130.

L.

Laitre, 82.
Laives, 119.
Lambusart, 48, 70, 106.
Landinez ou Landenne, 152, 154, 170.
Leffe, 42.
Lens, 41, 77.
Leuze, 72, 158.
Libines, 40, 119.
Liége, chapitre de S^t Lambert, 64; Abbaye de S^t Laurent, 52.
Liernu, 64, 85, 95.
Ligne, 19.
Ligney, 50, 129.
Limaing, 90, 143, 147, 163.
Lingnon, 17.
Linsen, 146, 164.
Linsmeau, 159.
Lisoigne, 105, 106.
Live, 114.
Lodelinsart, 49, 115, 128.
Loges (bois des), 60.
Lomont, bois, 103.
Longchampial, 18, 42, 118.
Longpré, 25, 111, 141.
Loupoing, 25, 94, 128, 171.
Louvigné, 3.
Loyers, 106, 109, 125.
Luxembourg, 104.

M.

Mairage, 4.
Maizeret, 58, 86, 176.
Malberg, 26.
Malpaix, 168, 175.
Manil, 67, 140.
Marbais, 8, 50, 71, 88, 126.
Marbisoul, 50.
Marcelle (la), 84.
Marche-Scovelette, 34, 110.
Marche-sur-Meuse, 163.
Maredret, 84, 120.
Marines, 36, 140.
Marlagne, 41, 44.
Martines, 4, 25.
Meffe, 50, 133.
Mehaigne, 62, 63, 86, 87, 142.
Mehaignoul, 161.
Meirs, 38, 169.
Melin ou Mellin, 43, 46, 93, 113, 124.
Merdop, 23, 52, 55, 79, 134, 135.
Merlemont, 69, 173.
Meruc, 26.
Meur, 30, 157, 161.
Meux, 90.
Modave, 59.
Moha, 57.
Molin ou Moulin, 38, 39, 46, 114, 120.
Molin-l'abbie, 86, 121, 122.
Momalle, 154, 173.
Momelette, 81, 143.
Monceau ou Monchial, 57, 105, 149, 152, 166.
Mont à Streu, 150.
Mont de Dourbes, 74.
Mont de lez Sombreffe, 81, 96.
Mont deseur Wierde, 149.
Mont-Vairon, 61, 148.
Montagne (la), 110.
Montaigle, 72, 120.
Montigny, 56, 104, 163, 166.
Monsée (alle), voy. *Almonsée*.
Morialmé, 4, 48, 70, 71, 88, 106.
Morlanwez, 42.
Mors, 120.
Mostomble, 152.
Motte (la), 62, 63, 157.
Motte à Emines, 33, 85, 163.
Motte à Noville, 62.
Motte S^t Germain, 99.
Moxhe, 54, 55, 95, 131, 133, 143, 146, 174.
Moxheron, 5, 54, 83, 131 à 133, 174.
Mozet, Mosen ou Mosaing, 58, 75, 98, 147, 168, 176.

N.

Namèche, 56, 62, 141, 163, 176.
Namur, porte du château, 3, 30, 167.
Naninne, 57, 139, 166.
Natoie, 74.
Neuveville ou Noville, 62, 81, 108, 109, 145.
Niederwinde, 20.
Nivocourt, 53, 57.
Nobreceez, 76.
Noville-les-bois, 52, 56, 58, 69, 137, 167, 168.
Noville-sur-Mehagne, 31, 61, 131, 156, 157.

O.

Obais, 18, 51, 75.
Ocheit, 26.
Ohay, 17, 144.
Olnait ou Onoit, 65, 85, 92, 122.
Olloy, 40.
Oneals (les), 75.
Opont, 61.
Oreilhe ou Oreye, 94.
Orginchief, bois, 90, 99.
Orjo, 42.
Otreppe, 24, 55, 76, 78, 81, 164, 165, 167.
Oupée, 97, 162.

P.

Pannetrie, 83, 107.
Pelennes, 146.
Pétershem, 24.
Petit-Ban, 62, 157.
Petit-Jettefoz, bois, 68, 161.
Petit-Sart, 76, 78, 80, 117, 118.
Plomecok, 145.
Poilvache, 16, 102, 105.
Pons, 38, 123.
Pontillace, 45, 51, 92, 120, 139, 142, 163.
Potrial, 96.
Pree, 113.
Preeles, 41, 76, 113, 124, 132, 174.
Pré-Vairon, 111.
Profondeville, 57, 109, 119.
Purnodes, 102.

R.

Rabosée, 53, 79, 114, 128.
Ransart (ale), 10, 132.
Reifferscheid, 106.
Ren d'Arch, 105.
Renier-tombe, 50, 117, 139, 140, 174.
Resves, 40, 114, 128.
Reumoulins, 74.
Rhines, 34, 74, 84, 155, 157, 160.
Ribesoul, ruisseau, 65.
Rieuwechial ou Ruencheas, 31, 156, 164, 165.
Rigauderie, 64, 85, 159, 175.
Rile, 60.
Rivière, 109, 113.
Robiovoit, 78, 118.
Roche (la), 26.
Rochées, 97, 173.
Rodemacher, 106.
Rohasart, 127.
Rohegnée, 115.
Rohellies ou Rohillées, 76, 124.
Roliers, 40, 44, 113.
Romedinne, 74.
Ronay, 32, 51, 109
Rosée, 38, 42, 43, 94, 113.
Rosière N. D., 90.
Rosignée, 50.
Ruenchea, voy. *Rieuwechial.*

Rues, 5.
Rumegnée, 119.
Rykel, 94.
Ryon, 72.

S.

Saint-Aubain, prévôté, 33.
Saint-Blaise, 103.
Saint-Denis, 34; 160.
Saint-Germain, 64, 89, 97, 157, 160.
Saint-Hubert, 104.
Saint-Jacques, chapelle, 1, 30.
Saint-Marc, 38.
Salzines, 68, 137.
Sambre, pont, 67; moulin, 86; 108.
Samson, 59.
Sardenchon, bois, 110.
Sart-Bernard, 61, 148.
Sclachin, 17.
Sclayn, 60, 108, 110, 151, 153, 172.
Sconvorst, 21.
Scy, 17.
Seilh, 57, 152, 153, 170.
Semeries, 72.
Sénéchalerie, 24, 175.
Seraing, 55, 76.
Seraise, bois, 141.
Sergnon, 24, 67, 87.
Setrud ou Strud, 21, 71, 88.
Seve, 97, 159.
Silenrieux, 115.
Skeuves, 75.
Soilhe, rivière, 91.
Soley, 113.
Solliers, 3.
Sombreffe, 25, 81, 96.
Sommiers, 39, 113.
Somsée, 114.
Sorines, 16, 35.
Sorre-le-Château, 78.
Soye, 18, 42, 118, 124.
Spange, 74.
Spontin, 102, 105.
Sretroule, 37.
Stave, 8, 26, 127.
Stein, 16, 23.
Sterpiche (en), 153.
Stier, 102.
Strepi, 4.
Streu, 60, 149, 150.
Stumerée, 37.
Sures, 39.

T.

Tarsines, 114, 115.
Taviers, 64, 66, 97, 259, 160.
Tayeniers, 140.
Temploux, 48.
Thiennes, 9, 51, 52, 73, 134, 174.
Thier, voy. *Thy*.
Thiribu, 138.
Thy-le-Château ou Thier, 4, 5, 98, 99, 114.
Tilliers, 53, 60, 139.
Tilheroule, 53, 101, 135.
Tombes, 92, 99.
Tongrenelle, 48, 49, 71, 128, 129.
Tongres ou Tonc, 60.
Tour-aux-vaches, 168, 171.
Tournay, bois, 93, 139.
Tourtrial, 136, 161.
Transontiége, 10.
Trasignie, 25, 70.
Traulée, 127.
Trawegnée, 128.
Trippecée, 161.
Trivires, 112.
Trokar, 152.
Tronkoir, bois, 68, 136.

U.

Upigny, 72, 154, 158, 165, 168, 173.

V.

Vacheresse, 3, 168, 169.
Val, Vauls, Vols, 38, 85, 86, 149.
Val-Benoît, 81.
Val delle Tombe, 10, 132.
Vals delez Molin, 121.
Vauls à Bovesse, 155.
Vedrin, 1, 30, 66, 158.
Velaines, 31.
Venison, 77, 118.
Vens, 3.
Verisoul, 38.
Verlaines, 108.
Viefville ou Viesville, 49, 50, 87, 89, 95, 96, 126, 127, 171.
Ville-en-Hesbaie, 13, 35, 48, 55, 130, 133.
Ville-en-Waret, 62, 87.
Villers ou Vilcir, 3, 85, 133.
Villers-la-Ville, 25, 50.
Villers-Potterie, 39, 41, 76, 78.
Villers-sur-Onoy, 16, 23, 65, 129, 161, 173.
Vireux-le-Walran, 104.
Vis (rue de), 106, 107.
Vissegny ou Visengney, 65, 106.
Vivier, 104.
Vodecheal, 35, 138.
Vodon, 35, 57, 138.
Vokaing, 63, 108, 109. Cfr. *Bokaing*.
Voupelon, 30.

W.

Waha ou Waia, 39, 126.
Waing, 60, 69, 70, 148, 149.
Walcourt, 2, 44, 109, 111, 115, 116.
Waleffe, 141, 163.
Wallais, 75.
Wandegnee, 47, 125, 142.
Wanghe, 20.
Wangnelée, 129.
Waret, 93, 165, 168.
Waret-la-Chaussée, 33, 52, 109, 138.
Waret-l'évêque, 140.
Warisoux, 62, 156.
Wasseige, 10, 51, 83, 130, 131, 134, 143.
Waulieu, 103.
Waulsort, 37, 42, 89, 92, 113.
Wellin, 113.
Wépion ou Wépillon, 109.
Werchin, 98, 114.
Wespin, 113, 120.
Wierde, 60, 61, 148, 149.
Winages du pont de Meuse, etc., 83, 107, 112.
Winnebierchau, bois, 65.
Wodegnée, 114.
Worme, 26.

Z.

Xhos ou Choce, 56.
Zetrud, voy. *Setrud*.

(5) 8171 4
455

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

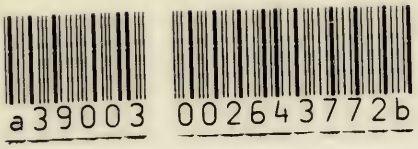
a39003 002643772b

CE DF C801
.N21S6 1875 V001
COO BERMANS, STA FIEFS DU COM
ACC# 1077561

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 07 06 02 03 9